

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires

LF/2023

- Ordonnance n° 76-102 du 09/12/1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances nos 65–182 du 10 juillet 1965 et 70–53 du 18 djoumada I, 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73–29 du 5 juillet 1973 portant abrogation de la loi n° 62–157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 75–87 du 30 décembre 1975 portant adoption des codes fiscaux ;

Vu l'ordonnance n° 76–93 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour 1976 ;

Ordonne :

Article 1er. – Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent le code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires pourra comprendre, outre ses dispositions législatives, une annexe réglementaire qui sera constituée, après codification, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, par les textes s'y rapportant pris sous forme de décrets et d'arrêtés et publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. – Les textes législatifs et réglementaires modifiants ou complétant les dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires feront l'objet, en tant que de besoin, de codification par voie de décret pris sur rapport du ministre des finances.

Art. 3.– La présente ordonnance et le code des taxes sur le chiffre d'affaires y annexé seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Houari BOUMEDIENE

- Loi n° 90–36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991

Art.65 . – Il est institué une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe spéciale sur les opérations de banques et d'assurances régies par les dispositions ci-après, des dispositions constituant le code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Sommaire

Première Partie TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	Articles du code 1 à 161
Chapitre I CHAMP D'APPLICATION	1 à 13
Section 1 : Opérations Imposables	2 et 3
A. – Opérations obligatoirement imposables	2
B. – Opérations imposables par option	3
Section 2 : Définition des assujettis	4 à 6
Section 3 : Territorialité	7
Section 4 : Exonérations	8 à 13
A. – Affaires faites à l'intérieur	8 et 9
B. – Affaires faites à l'importation	10 à 12
C. – Affaires faites à l'exportation	13
Chapitre II REGLES D'ASSIETTE ET TAUX	14 à 28
Section 1 : Fait générateur	14
Section 2 : Assiette de la Taxe	15 à 20
A. – A l'intérieur	15 à 18
B. – A l'importation	19
C. – A l'exportation	20
Section 3 : Taux	21 à 24
Section 4 : Taxe intérieure de consommation	25 à 28
Section 5 : Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)	28 bis à 28octiès
Chapitre III DEDUCTIONS	29 à 41
Chapitre IV FRANCHISE ET RESTITUTION	42 à 50 quater
Section 1 : Achats en franchise	42 à 49
Section 2 : Restitution de la taxe	50 à 50 quater
Chapitre V OBLIGATIONS DES REDEVABLES ET CONTROLE	51 à 75
Section 1 : Obligations des redevables	51 à 73
I. – Déclaration d'existence	51 à 56
II. – Déclaration de cessation	57 à 59
III. – Obligations particulières	60 à 62
IV. – Entreprises étrangères	63
V. – Facturation de la taxe	64
VI. – Obligations comptables	65 à 73
Section 2 : Droit de communication	74 et 75
Chapitre VI MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT	76 à 106
Section 1 : Régime général	76 à 82
Section 2 : Régime de l'auto-liquidation	83 et 83bis

Section 2 : Retenue à la source	84 à 88
Section 3 : Régime du forfait	89 à 101
Section 4 : Régime des acomptes provisionnels	102 à 104
Section 5 : Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	105
Section 6 : Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation	106
Chapitre VII REGLES DE CONTENTIEUX	107 à 152
Section 1 : Procédure de taxation d'office	107 à 111
section 1bis : Vérification des déclarations	111 bis
Section 2 : Constatation et poursuite des infractions	112 et 113
Section 3 : Sanctions	114 à 139
A. – Pénalités fiscales	114 à 116
B. – Peines correctionnelles	117 à 139
Section 4 : Contentieux du recouvrement	140 à 152
I. – Régime intérieur	140 à 148
II. – Régime à l'importation et à l'exportation	149 à 152
Chapitre VIII PRESCRIPTION	153 à 160
Section 1 : Action de l'administration	153 à 156
Section 2 : Action en restitution des droits	157 à 160
Chapitre IX REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	161
Deuxième Partie TAXE SPECIALES	
Chapitre unique TAXE SUR LES OPERATIONS DE BANQUES ET D'ASSURANCES	162 à 175
Troisième Partie DISPOSITIONS DIVERSES	
Chapitre unique DISPOSITIONS TRANSITOIRES	176 à 178
DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES	

Première Partie
Taxe sur la valeur ajoutée
Chapitre I
Champ d'application

Art. 1er - Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- la forme ou la nature de leur intervention.

2) Les opérations d'importation.

Section 1
Opérations Imposables

A - Opérations obligatoirement imposables :¹

Art. 2 - Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les ventes et les livraisons faites par les producteurs tels que définis à l'article 4 ;

2) les travaux immobiliers ;

3) les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants–importateurs ;

4) les ventes faites par les commerçants-grossistes tels que définis à l'article 5 ;

5) les livraisons à eux–mêmes :

a) d'immobilisations par les assujettis,

b) de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 ;

6) les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers.

7) a) les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;

b) les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;

c) les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

¹ Art.2 : modifié par les articles 61 /LF 1993, 66 /LF 1994, 38 /LF 1995, 70 /LF 1996, 21 /LF 2001, 10 /LFC 2001, 39 /LF 2020 , 89/LF 2022 et 19/LF 2023.

d) les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle ou commerciale, réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur, ainsi que celles relatives à la vente de locaux à usage industriel ;¹

8) le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71–01 et 71–02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collections reprises aux numéros 99–06 et 99–07 du tarif douanier ;

9) les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ;

10) les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;

11) les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications;

12) les opérations de vente réalisées par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique.

13) Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

14) Les opérations de ventes réalisées par voie électronique.

B - Opérations imposables par option :

Art. 3 - Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

– à l'exportation ;

– aux sociétés pétrolières ;

– à d'autres redevables de la taxe ;

– à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42.

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle doit être portée à la connaissance de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition et prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite.

L'option peut porter sur tout ou partie des opérations.

Cette option, sauf cession ou cessation d'activité, couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Sauf dénonciation expresse, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période, elle est renouvelée par tacite reconduction.

¹ Art.2-7(d) : modifié par l'article 19/LF 2023.

Section 2

Définition des assujettis

Art. 4 - Par producteur, il faut entendre :

1) les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières.

2) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telle la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

3) les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 5 - Sont considérées comme vente en gros :

– les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

– les livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou au détail ;

– les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.¹

Art. 6 - Est réputée société filiale, toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

Est considérée comme société placée sous la dépendance d'une autre société ou effectivement dirigée par elle, toute société dans laquelle la société dirigeante possède, directement ou par personnes interposées, soit la majeure partie du capital, soit la majorité des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires ou exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une société dans laquelle une autre société, à raison du pouvoir, qui lui appartient, directement ou indirectement, de nommer la majorité des administrateurs de la première et à raison de la fraction du capital de celle-ci qu'elle détient directement ou par personnes interposées, possède en fait, le pouvoir de décision tant dans la direction que dans les réunions ou assemblées d'actionnaires de ladite société.

¹ Art. 5 : modifié par les articles 38/LFC 1992 et 25/LF 2005.

Sont réputés personnes interposées, les gérants et administrateurs de la société dirigeante, ses directeurs et employés salariés, ainsi que les père et mère, les enfants et descendants, les conjoints des gérants, des administrateurs et des directeurs des filiales de la société.

Section 3

Territorialité

Art. 7 - Une affaire est réputée faite en Algérie :

- en ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie;
- en ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

Section 4

Exonérations

A - Affaires faites à l'intérieur :

Art. 8 - Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les affaires de vente portant sur :

a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées;

b) Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.

c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.

2) Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.¹

3) Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 9 - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :²

1) Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines, ainsi que celles portant sur les semoules ;

2) Les opérations de vente portant sur les :

— lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n°04-01 du TDA) ;

— lait et crème de lait concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n° 04-02 du TDA), y compris les laits infantiles (n° 19-01 du TDA);

¹ Art. 8 : modifié par les articles 71/ LF 96, 47/LF 1997, 21/LF 2001, 39/LF 2003, 27/LF 2007, 2/LFC 2007, 15/LFC 2009, 15/LF 2014, 30/LF 2015, 40/LF 2020, 20/LFC 2020 et 37/LF 2021.

² Art. 9 : modifié par les articles 72/LFC 1991,39/LFC 1992, 62, 63, 64, 65, 66,67 et 68 /LF 1993,67/ LF 1994, 6, 7 et 9/LFC 1994, 41/LF 1995, 72/LF 1996, 48/LF 1997, 31, 32 et 33/LF 1998, 35/LF 1999, 39/LF 2000, 21/LF 2001, 11/LFC 2001, 40 et 41 LF 2003, 17/LF2004, 26/LF 2005, 24/LF 2006, 7/LF 2008, 16/LFC 2009, 14/LFC 2010, 28/LF 2011, 31/LFC 2015, 23/LF 2017, 30/LF 2018, 38/LF 2021, 17/LFC 2021, 90/LF 2022 et 20/LF 2023..

3) les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament ;

4) Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice.

5) Les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la Révolution de libération nationale ou à la gloire de l'Armée de Libération Nationale, conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué.

6) Les voitures de tourisme neuves, ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm³ pour les véhicules automobiles moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs, ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3.500 Kg, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée inférieure ou égale à 1800 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence, électrique) et inférieure ou égale à 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel) ou hybrides (diesel, électrique) acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résidant dans les Wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%).¹

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les enfants de chouchada handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les voitures excédant les cylindrées citées aux paragraphes ci-dessus ;

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

a) reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition ;

¹ Art. 9-6 : modifié par les articles 39/LFC 1992, 70/LF 1996, recréé par l'article 21/LF 2001 et modifié par les articles 11/LFC 2001, 26/LF 2005, 30/LF 2018, 90/LF 2022 et 20/LF 2023.

b) reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) ans et inférieur ou égal à trois (03) ans ;

c) aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents.

7) Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs, ainsi que par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie «F» quel que soit le ou les membre (s) handicapé (s);¹

8) Les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position n° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position n° 87-12-00-90 du TDA).

9) Les biens, services et travaux acquis ou réalisés dans le cadre de l'exercice des activités des hydrocarbures, conformément à la législation y relative, et dont la liste est fixée par la réglementation y afférente.

Ces biens, services et travaux doivent être affectés et utilisés exclusivement dans le cadre de l'exercice des activités susvisées. ²

10) Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie, ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.³

11) Les opérations de dons consentis au profit : ⁴

- du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à d'autres fins humanitaires;

- des institutions et établissements publics.

1 Art. 9-7 : recréé par l'article 21/LF 2001 et modifié par l'article 11/LFC 2011.

2 Art. 9-9 : recréé par l'article 21/LF 2001 et modifié par les articles 28/LF 2011 et 20/LF 2023.

3 Art. 9-10 : modifié par les articles 62/LF 1993, 68/LF 1994 et 31/LF 1998.

4 Art. 9-11 : modifié par les articles 62/LF 1993, 41/LF 2003, 38/LF 2021, 90/LF 2022 et 20/LF 2023..

Sont également exonérés, les biens acquis par le Croissant rouge algérien et les associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à d'autres fins humanitaires.

Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

12) Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

L'exemption de la T.V.A, est octroyée par décision du Directeur Général des Impôts.

13) Sous réserve de la réciprocité :

- les opérations d'acquisition de terrains destinés à la construction par les Etats étrangers de sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires ;

- les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, de location de locaux meublés ou non, ainsi que des services portant sur l'assurance, la maintenance et la réparation des véhicules, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales régionales et sous régionales accréditées en Algérie ;

- les frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie, à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales ;

- les opérations de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, destinées à l'usage personnel des agents des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales régionales et sous régionales accréditées en Algérie ;

- Les produits, y compris les carburants, acquis localement pour l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales, régionales et sous régionales bénéficiant du statut diplomatique, et pour l'usage personnel de leurs agents diplomatiques ou consulaires ;

- les prestations de services et acquisitions locales effectuées par les organisations internationales, destinées ou utilisées à des fins humanitaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du montant des opérations des travaux immobiliers et du seuil à partir duquel l'exemption est accordée pour les services et les produits acquis, destinés à l'usage officiel ou personnel, seront fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères et des finances.¹

14) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant

¹ Art. 9-13 : recréé par l'article 21/LF 2001 et modifié par les articles 17/LF 2008, 38/LF 2021 et 90/LF 2022.

des parcours internationaux.¹

15) Les contrats d'assurances de personnes tels que définis par la législation relative aux assurances.²

16) Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels. Les dispositions de ce cas s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique « Mourabaha », « Istisna'a » et « l'Ijara Mountahia Bitamlik ».³

17) Abrogé ;⁴

18) Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés, relevant de la sous position tarifaire n° 90.21.90.00.

19) Les opérations de réassurance.

20) Les contrats d'assurances relatifs aux risques de calamités naturelles.⁵

21) Les camélidés.⁶

22) Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.⁷

23) Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail et d'« Ijara Mountahia Bitamlik ».⁸

24) Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie.⁹

25) Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.¹⁰

26) La création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.¹¹

27) La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier. Ces dispositions s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique « Mourabaha » et « Ijara Mountahia Bitamlik ».¹²

28) Les opérations de vente de l'orge et de maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03, et 23-09, destinés à l'alimentation du bétail et de volaille.

Et également exempté de la TVA, l'alimentation destinée au bétail et à la volaille produite

1 Art. 9-14 : modifié par les articles 72/LFC 1991, 21/LF 2001, 30/LF 2018 et 39/LF 2020.

2 Art. 9-15 : modifié par les articles 48/LF 1997, 35/LF 1999 et 21/LF 2001.

3 Art. 9-16 : modifié par les articles 69/LF 1994, 21/LF 2001 et 17/LFC 2021.

4 Art. 9-17 : créé par l'article 63/LF 1993, modifié par l'article 21/LF 2001 et abrogé par l'article 23/LF 2017.

5 Art. 9-20 : créé par l'article 72/LF 1992 et recréé par l'article 17/LF 2004.

6 Art. 9-21 : créé par l'article 72/LF 1992 et recréé par l'article 26/LF 2005.

7 Art. 9-22 : créé par l'article 72/LF 1992, modifié par l'article 32/LF 1998 et recréé par l'article 24/LF 2006.

8 Art. 9-23 : créé par l'article 72/LF 1992, recréé par l'article 17/LF 2008 et modifié par l'article 17/LFC 2021.

9 Art. 9-24 : créé par l'article 72/LF 1992 et recréé par l'article 16/LFC 2009.

10 Art. 9-25 : créé par l'article 72/LF 1992, modifié par l'article 72/LF 1996 et recréé par l'article 14/LFC 2010.

11 Art. 9-26 : créé par l'article 64/LF 1993, modifié par l'article 72/LF 1996 et recréé par l'article 14/LFC 2010.

12 Art. 9-27 : créé par l'article 64/LF 1993, modifié par l'article 33/LF 1998, recréé par l'article 31/LFC 2015 et modifié par l'article 17/LFC 2021.

localement .¹

Les modalités d'application de ce paragraphe, sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

29) Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives.

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.²

30) Les billets de transports aériens des voyageurs en provenance ou à destination du grand sud.³

B – Affaires faites à l'importation :

Art. 10 - Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sont, à l'importation, exemptés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves de ladite taxe.

Art. 11 - Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation :

1) les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes notamment son article 178 ;

2) les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise de droits de douane dans les conditions prévues par les articles 197, 202 et 213 du code des douanes ;

3) les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;

4) les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;

5) les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger ;

6) l'or à usage monétaire de la sous position 71-08-20-00, ainsi que la monnaie d'or de la sous position 71-18-90-10 ;

7) les marchandises importées dans le cadre du troc dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

8) Les navires destinés aux compagnies de navigation maritime figurant aux positions n° 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06 et 89-08 du tarif douanier.

9) Les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées nationaux dans le cadre du

1 Art. 9-28 : créé par l'article 64/LF 1993, recréé par l'article 30/LF 2018 et modifié par les articles 38/LF 2021 et 90 /LF 2022.

2 Art. 9-29 : créé par l'article 90/LF 2022.

3 Art. 9-30 : créé par l'article 90/LF 2022.

rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque ceux-ci sont destinés à enrichir les collections muséales.¹

Art. 12 - Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues aux articles 9 et 11 que les produits proprement dit spécialement visés à l'exclusion de ceux auxquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes.

C - Affaires faites à l'exportation :

Art. 13 - Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I - Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ; cette exemption est accordée à condition que :

a) le vendeur et/ou le façonnier inscrivent les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du présent code par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

b) la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation ;

c) l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes et chez les vendeurs, ou façonniers par les agents du service des contributions diverses auxquels doivent être présentés les registres et pièces prescrites à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres.

Pour les envois de marchandises effectués par la poste, les fonctionnaires des postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boîtes, appeler le service local des douanes ou des impôts à procéder à la vérification du contenu en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les reçus de la poste doivent en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expéditions tenu par le vendeur ou le façonnier.

II - Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

III - Toutefois, sont exclus de cette exemption et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les

¹ Art. 11 : modifié par les articles 39/LF 1995, 53/LF 2000, 21/ LF 2001, 27/LF 2006, 29/LF 2011, 16/LF 2014 et 91/LF 2022.

curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt (20) ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de vente portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux, à l'exception des bijoux traditionnels en argent, à moins que la loi n'en dispose autrement. ¹

Chapitre II

Règles d'assiette et taux

Section 1

Fait générateur

Art. 14 - Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :²

a) pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix;

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Concernant les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel, réalisées par les promoteurs immobiliers dans le cadre de leur activité ou celles relatives à la vente de locaux à usage industriel, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

b) pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

c) pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison;

d) pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane ;

¹ Art.13 - III modifié par les articles 19/LFC 2008 et 39/LF 2021.

² Art.14 : modifié par les articles 70/LF 1994, 34/LF 1998, 6 /LFC2006, 92/LF 2022 et 21/LF 2023.

e) pour les exportations de produits imposables en vertu de l'article 13- III par leur présentation en douane. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane;

f) pour les prestations de services en général, par l'encaissement partiel ou total du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur peut être constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

Section 2

Assiette de la Taxe

A - A l'intérieur :

Art. 15 - Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.¹

Il est constitué :

- 1) pour les ventes, par le montant total des ventes ;
- 2) pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, majorée éventuellement de la soulte, et ce, entre les mains de chaque coéchangiste.

Entrent dans le montant de la vente et de l'échange, visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les droits de consommation à la charge de la marchandise et ce, alors même que ces droits ne seraient pas encore acquittés à l'occasion de l'opération donnant ouverture à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par une société qui est filiale d'une société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ou dont celle-ci est la filiale, la taxe due est assise non sur le prix de vente de la société redevable à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérées comme filiales au sens de l'alinéa ci-dessus, les sociétés telles qu'elles sont définies à l'article 6.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par une société dont un commerçant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée possède une partie du capital, directement ou par personne interposée, ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, la taxe due est assise, non sur le prix de vente du commerçant redevable à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière, qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

¹ Art.15 : modifié par les articles 40/LFC 1992 70/LF 1993, 71/LF 1994, 73/LF 1996, 21/LF 2001,15/LF 2010, 31/LF 2015, 25/LF2017, 18/LFC 2021 et 93/LF 2022.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par un commerçant possédant, directement ou par personne interposée, une partie du capital d'une société redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, la taxe due est assise non sur le prix de vente de la société redevable au commerçant acheteur, mais sur le prix de vente appliqué par ce dernier, qu'il soit non assujéti ou exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Peuvent être déduits de la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils sont facturés au client :

- les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse ;
- les droits de timbres fiscaux ;
- le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation ;
- les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables, lesquelles relèvent des taux de T.V.A. qui leur est propre, lorsqu'ils sont facturés à part.¹

3) Pour les livraisons à soi-même :

- a) de biens meubles, par le prix de vente en gros des produits similaires, ou à défaut, par le prix de revient majoré d'un bénéfice normal, du produit fabriqué ;
- b) de biens immobiliers, par le prix de revient de l'ouvrage.

4) Pour :²

a) les commissionnaires de transport et les transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même, au chargement, au déchargement et à la manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères.

b) les concessionnaires et les adjudicataires de droits communaux, la base imposable est constituée :

- par le montant des recettes diminuées du montant de l'adjudication versée à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte ;
- par la rémunération fixe ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.

c) les lotisseurs, les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce, le chiffre

¹ Art.15- 2 : modifié par les articles 40/LFC 1992 et 71/LF 1994.

² Art.15- 4 : modifié par les articles 15/LFC 2010, 31/LF 2015, 25/LF2017 et 93/LF 2022.

d'affaires imposable est constitué par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

d) Les titulaires des professions libérales par le montant brut des honoraires et des recettes réalisés.

5) Abrogé. ¹

6) Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique «Mourabaha», l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat». ¹

Art. 16 - Pour les affaires dont l'assiette n'est pas définie à l'article 15 du présent code, elle est constituée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes perçues à quelque titre que ce soit, à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.

Art. 17 - Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles qui précèdent, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant, à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par ces articles.

Art. 18 - Si l'impôt a été perçu à l'occasion d'opérations de vente, de travaux ou de services, qui sont par la suite résiliées, annulées ou qui restent impayées, il sera, soit imputé sur l'impôt dû sur les affaires faites ultérieurement, soit restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

L'intéressé, pour obtenir l'imputation de l'impôt, joint, à l'un des plus prochains relevés mensuels à produire après la date de la résiliation ou de l'annulation, un état spécial indiquant :

- 1) la nature de l'opération initiale ainsi que les nom et adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ;
- 2) la date de cette opération ;
- 3) la page du registre de comptabilité sur laquelle elle a été inscrite ou du registre spécial prévu à l'article 72.
- 4) le montant de la somme remboursée ou non perçue.

Le montant de la somme à déduire à la suite des rectifications effectuées, comme il est dit ci-dessus, est imputé sur les sommes portées sur les premiers relevés produits après le dépôt de la réclamation.

La restitution de l'impôt, quand elle ne peut être effectuée par voie d'imputation, conformément aux dispositions qui précèdent, ne peut avoir lieu que sur demande spéciale appuyée de toutes les justifications indiquées ci-dessus.

En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne peut être demandée après un délai de quatre

¹ Art. 15-5 : créé par l'article 70/LF 1993, abrogé par l'article 71/LF 1994, recréé par l'article 73/LF1996 et abrogé par l'article 21/LF 2001.

(4) ans, à partir de sa perception.

B - A l'importation :

Art. 19 - La base imposable est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

C - A l'exportation :

Art. 20 - La base d'imposition est constituée pour les produits taxables, par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, tous droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3

Taux

Art. 21 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %.²

Art. 22 - Abrogé.³

Art. 23 - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %.⁴

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

- 1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :⁵

N° du tarif douanier	Désignation des Produits
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
06-02-20-10-00	Plants de vigne, greffés ou racinés
06 02-90-20-00	Jeunes plants forestiers.
07-01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07-02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07-03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés à l'état frais ou réfrigéré.
07-04	Choux, choux- fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07-05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp</i>) à l'état frais ou

1 Art. 15-6 : créé par l'article 18/LFC 2021.

2 Art.21 : modifié par les articles 40 et 48/LF 1995,74/LF1996, 49/LF1997, 38/LF2000, 21/LF 2001 et 26/LF2017.

3 Art.22 : abrogé par l'article 22/LF 2001.

4 Art.23: modifié par les articles 75/LF 1992, 46, 47 et 48/LFC 1992,72 et 73/LF1993,75,76, 77 et 78/LF 1994, 8 de la LFC 1994,44,45 et 46/LF 1995, 79 et 80/LF1996, 51/LF1997, 36/LF 1998, 38/LF 1999, 42/LF 2000, 21/LF 2001, 12 et 13/LFC 2001, 28/LF 2002, 2/LFC 2002, 42 et 43/LF 2003, 18/LF 2004, 25, 26 et 27/LF 2006 , 28, 29 et 30/LF 2007, 18/LF 2008 , 17/LFC 2009 , 30/LF 2011, 17/LF 2014, 32/LF 2015,14/LF 2016, 24 et 27/LF 2017, 31/LF 2018, 14/LF 2019 et, 38/LF 2020, 21/LFC 2020 , 40/LF 2021, 94/LF 2022 et 15/LFC 2022

5 Art.23 -1 : modifié par les articles 21/LF 2001,43/LF 2003, 26/2006, 28 et 29/LF 2007, 17/LFC 2009, 14/LF 2016, 31/LF 2018, 40/LF 2021 et 94/LF 2022.

	réfrigéré.
07-06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleri raves, radis et racines comestible similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07-07	Concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré
07-08	Légumes à cosses, écosés ou non à l'état frais ou réfrigéré
07-09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré,
07-13	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
08-04-10-50-00	---Dattes fraîches, autres.
10-04	Avoine.
10-06	Riz.
10-07	Sorgho à grains.
Chapitre 11	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés ; inuline, gluten de froment.
14-01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).
14-04-90-20-00	Alfa.
14-04-90-30-00	Sparte et diss.
15-09	Huile d'olive et ses fractions même raffinées mais non chimiquement modifiées.
19-01-10-10-00	Farines lactées même sucrées contenant du cacao.
19-01-10-20-00	Farine lactée même sucrée ne contenant pas du cacao.
19-02-11-10-00	Spaghettis et nouilles.
19-02-11-20-00	Macaroni
19-02-11-90-00	Autres
19-02-19-10-00	Spaghettis et nouilles
19-02-19-20-00	Macaroni
19-02-19-90-00	Autres
19-02-30-10-00	Séchées
19-02-30-90-00	Autres

	Couscous :
19-02-40-10-00	Non préparé
19-02-40-91-00	Couscous fait à main conditionnés dans des sacs n'excédant pas 10 KGS
19-02-40-99-00	Autres
21-02	Levures (vivantes ou mortes) autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30-02) poudres à lever préparées.
28-27-39-10-00 ¹	Chlorure de chaux.
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire définis par voie réglementaire.
38-08	Insecticides, anti rongeurs, fongicides, herbicides inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches à usage agricole.
44-06	Traverse en bois pour voies ferrées ou similaire.
48-01	Papier journal en rouleaux ou en feuilles.
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolées.
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants.
73-11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carburant et gaz naturel carburant.
84-09-91-91-00	Pour moteurs pour GPL/C
84-10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
84-11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
84-13-11-10-00	Pour la distribution du GPL.
84 -34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
84-81-10-30-00	Equipement de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/ carburant
85-26-10-10-00	Pour aéronefs
85-26-10-20-00	Pour bateaux ou navires

¹ Art.23 -1 : modifié par les articles 21/LF 2001,43/LF 2003, 26/2006, 28 et 29/LF 2007, 17/LFC 2009, 14/LF 2016, 31/LF 2018, 40/LF 2021 et 94/LF 2022.

85-26-10-31-00	Radars préventifs de vitesse.
85-26-10-32-00	Radars de contrôle routier
85-26-10-33-00	Radars de recul
85-26-10-39-00	Autres
85-26-10-90-00	Autres
85-26-91-10-00	Pour aéronefs
85-26-91-20-00	Pour bateaux ou navires
85-26-91-90-00	Autres
86-08-00-10-00	Matériel fixe de voies ferrées et similaires.
86-08-00-21-00	Des types utilisés pour les voies ferrées ou similaires
86-08-00-22-00	Des types utilisés pour les voies routières ou fluviales
86-08-00-23-00	Des types utilisés pour les aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes
87-04-21-91-20	Camions spécifiques au transport du GPL/C.

2) Les opérations de vente portant sur la distribution d'électricité et du gaz naturel pour une consommation respective inférieure à 250 kilowatt- heure (KWH) et 2500 thermies par trimestre;¹

3) les opérations effectuées par les chantiers de construction maritime et aérienne ;

4) les travaux d'impression réalisés par ou pour le compte des entreprises de presse, ainsi que les opérations de vente portant sur les journaux, publications, périodiques et les déchets d'imprimerie;

5) Les opérations qui concourent à la construction de locaux à usage d'habitation et celles liées à leur viabilisation, ainsi que les opérations de ventes de ces locaux;²

6) les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire;

7) abrogé;

8) les loyers des logements sociaux perçus par les organismes chargés de leur gestion;

9) les actes médicaux;

10) les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel;

¹ Art. 23-2 : modifié par les articles 21/LF 2001, 29/LF 2007, 14/LF 2016 et 26/LF 2017.

² Art. 23-5 : modifié par les articles 21/LF 2001 et 94/LF 2022.

- 11) abrogé; ¹
- 12) les marchands de biens et assimilés;
- 13) les adjudicataires de marchés;
- 14) les commissionnaires et courtiers dont l'activité est fixée par voie réglementaire;
- 15) les exploitants de taxis ;
- 16) les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;
- 17) Le fuel-oil lourd, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL- C); ²
- 18) abrogé; ³
- 19) les prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat y compris les établissements d'enseignement préscolaires; ⁴
- 20) les matelas anti escarres de la sous position tarifaire 90.19.10.12.00; ⁵
- 21) les opérations de transports ferroviaires de voyageurs; ⁶
- 22) articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles, attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures, articles et appareils de prothèse, appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (position tarifaire n° 90-21); ⁷
- 23) les soins prodigués dans les stations de cure thermale et les stations de thalasso-thérapie; ⁸
- 24) les opérations de prêt sur gage consenti aux ménages; ⁹
- 25) les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane (TDA n° 84.15.82.90.00). ¹⁰
- 26) les sacs en plastiques produits en Algérie destinés au conditionnement du lait. ¹¹
- 27) les livres édités et diffusés en version numérique. ¹²
- 28) le poulet de chair et les œufs de consommation produits localement.

Est créé un marché de céréales destiné à l'alimentation animale par l'Autorité de régulation.

L'organisation, le fonctionnement et les missions de cette instance sont fixés par voie réglementaire.

Dans l'attente de l'installation de cette instance, le ministre chargé de l'agriculture peut

1 Art. 23-11 : abrogé par l'article 21/LF2020.

2 Art. 23-17 : créé par l'article 21/LF2001 et modifié par les articles 30/LF 2007 et 14/LF 2016

3 Art. 23-18 : créé par l'article 12/LFC 2001 et modifié par les articles 30/LF 2007 et 27/LF 2017

4 Art. 23-19 : créé par l'article 28/LF 2002 et modifié par l'article 30/LF 2007.

5 Art. 23-20 : créé par l'article 28/LF 2002 et modifié par les articles 42/LF 2003, 18/LF 2008 et 27/LF 2017.

6 Art. 23-21 : créé par l'article 2/LFC 2002.

7 Art. 23-22 : créé par l'article 42/2003 et modifié par l'article 27/LF 2017

8 Art. 23-23): créé par l'article 18/LF 2004.

9 Art. 23- 24) : créé par l'article 18/LF 2004 et modifié par l'article 17/LF 2008.

10 Art. 23-25 : créé par l'article 25/LF 2006 et modifié par les articles 32/LF 2015 et 27/LF 2017.

11 Art. 23-26 : créé par l'article 17/LFC 2009.

12 Art. 23-27 : créé par l'article 17/LF 2014.

charger l'office national interprofessionnel des céréales de réguler le marché des céréales destiné à l'alimentation animale.

Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par voie réglementaire. ¹

29) Les opérations portant sur le BUPRO. ²

30) le film plastique destiné au secteur agricole. ³

31) Abrogé. ⁴

32) Déchets valorisés (aluminium, fer, bois, verre, carton, plastique). ⁵

33) La fourniture de l'eau potable, par les organismes distributeurs, destinées aux ménages; ⁶

34) Abrogé. ⁷

35) Les billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques. ⁸

Art. 23 bis. - Abrogé. ⁹

Art. 24 - Abrogé. ¹⁰

Section 4

Taxe intérieure de consommation

Art. 25 - Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants et selon les tarifs ci-après : ¹¹

Produit	Tarif	
I-Bières - Inférieures ou égale à 5° - Supérieures à 5°	4368 DA/HL 5560 DA/HL	
II-Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) de tabacs bruns	1.640	15 %
b) de tabacs blonds	2.250	15 %
2- Cigares	2.600	15 %
3- Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10 %
4- Tabacs à priser et à mâcher	781	10 %
5- Cigarette électronique Liquides pour charger ou recharger des appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires		40 %
6- Allumettes et briquets		20 %

La part fixe, est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini.

Le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxes.

Pour les produits constitués partiellement de tabac, la TIC est applicable sur la totalité du

¹ Art. 23-28 : créé par l'article 32/LF 2015 et modifié par l'article 27/LF 2017.

² Art. 23-29 : créé par l'article 24/LF 2017

³ Art. 23-30 : créé par l'article 14/LF 2019.

⁴ Art. 23-31 : créé par l'article 41/LF 2020 et abrogé par l'article 94/LF 2022.

⁵ Art. 23-32 : créé par l'article 40/LF 2021.

⁶ Art. 23-33 : créé par l'article 94/LF 2022.

⁷ Art. 23-34 : créé par l'article 94/LF 2022 et abrogé par l'article 15/LFC 2022.

⁸ Art. 23-35 : créé par l'article 94/LF 2022.

⁹ Art. 23bis : créé par l'article 42/LF 2020 et abrogé par l'article 22/LFC 2020.

¹⁰ Art. 24 : modifié par les articles 76/LF 1992,74, 75 et 76/LF1993, 79 et 80/LF 1994 et abrogé par l'article 48/LF1995.

¹¹ Art. 25 : modifié par les articles 77/LF1992, 77/LF 1993, 81/LF 1994,49/LF 1995, 81/LF 1996, 52/LF 1997, 40/LF 1999, 44/LF 2000, 27/LF 2001, 16/LFC 2001, 29/LF 2002, 19/LF 2004, 3/LFC 2007, 33/LF 2015 ,28/LF 2017, 32/LF 2018, 43/LF 2020, 41/LF 2021 et 16/LFC 2022 et 16/LFC 2022 et 22/LFC 2023.

produit.

Pour les cigarettes et produits à fumer ne contenant pas de tabac, seul le taux proportionnel est applicable sur le prix des produits hors taxes.

Pour les allumettes et briquets, la TIC due est assise sur le prix sortie usine. A l'importation, elle est applicable sur la valeur en douane.

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens, ci-après désignés : ¹

N° du Tarif douanier	Désignation des produits	Taux
Ex chapitre 3	Saumon	30%
08.03.90.10.00	Bananes fraîches	30%
08.04.30.10.00	Ananas frais	30%
08.10.50.00.00	Kiwis	30%
09.01.11	non décaféiné	10%
09.01.12.00.00	décaféiné	10%
09.01.21	non décaféiné	10%
09.01.22	décaféiné	10%
09.01.90	Autres	10%
16.04	Caviar et ses succédanés	30%
21.05.00.10.00	Glaces de consommation même contenant du cacao	30%
21.05.00.20.00	Glaces de consommation ne contenant pas du cacao	30%
28.43.30.10.00	- - - Auro-cyanure de potassium	60%
28.43.30.90.00	- - - Autres composés d'or	60%
63.09	Articles de friperie.	30%
87.03.23.92.21	- - - - - Blindés	60%
87.03.23.92.29	- - - - - Autres	60%
87.03.23.92.31	- - - - - Blindés	60%
87.03.23.92.39	- - - - - Autres	60%
87.03.23.93.20	- - - - - D'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais	60%

¹ Art. 25 : modifié par les articles 77/LF1992, 77/LF 1993, 81/LF 1994,49/LF 1995, 81/LF 1996, 52/LF 1997, 40/LF 1999, 44/LF 2000, 27/LF 2001, 16/LFC 2001, 29/LF 2002, 19/LF 2004, 3/LFC 2007, 33/LF 2015 ,28/LF 2017, 32/LF 2018, 43/LF 2020, 41/LF 2021, 6/LFC 2022 et 22/LF 2023.

	n'excédant pas 2000 cm ³	
87.03.24.93.30	----- D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³	60%
87.03.24.94.21	----- Blindés	60%
87.03.24.94.29	----- Autres	60%
87.03.24.94.31	----- Blindés	60%
87.03.24.94.39	----- Autres	60%
87.03.24.91.10	----- Blindés	60%
87.03.24.91.90	----- Autres	60%
87.03.24.99.10	----- Blindés	60%
87.03.24.99.91	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
87.03.24.99.99	----- Autres	60%
Ex 87.03.32.91.10	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³)	60%
Ex 87.03.32.91.90	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³)	60%
Ex 87.03.32.93.10	d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
87.03.32.93.90	----- D'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	60%
Ex 87.03.32.99.11	Blindés (D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
Ex 87.03.32.99.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
87.03.32.99.21	----- Blindés	60%
87.03.32.99.29	----- Autres	60%
87.03.33.91.10	----- Blindés	60%
87.03.33.91.90	----- Autres	60%
87.03.33.99.10	----- Blindés	60%
87.03.33.99.91	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%

87.03.33.99.99	----- Autres	60%
87.03.40.39.31	----- Blindés	60%
87.03.40.39.39	----- Autres	60%
87.03.40.39.41	----- Blindés	60%
87.03.40.39.49	----- Autres	60%
87.03.40.39.52	----- D'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³	60%
87.03.40.39.53	----- D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³	60%
87.03.40.39.71	----- Blindés	60%
87.03.40.39.79	----- Autres	60%
87.03.40.39.81	----- Blindés	60%
87.03.40.39.89	----- Autres	60%
87.03.40.49.11	----- Blindés	60%
87.03.40.49.19	----- Autres	60%
87.03.40.49.30	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
87.03.40.49.91	----- Blindés	60%
87.03.40.49.99	----- Autres	60%
Ex 87.03.50.29.11	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³)	60%
Ex 87.03.50.29.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³)	60%
Ex 87.03.50.29.31	d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
87.03.50.29.32	----- D'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	60%
Ex 87.03.50.29.41	Blindés, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
Ex 87.03.50.29.49	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³)	60%
87.03.50.29.51	----- Blindés	60%

87.03.50.29.59	----- Autres	60%
87.03.50.39.11	----- Blindés	60%
87.03.50.39.19	----- Autres	60%
87.03.50.39.30	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
87.03.50.39.91	----- Blindés	60%
87.03.50.39.99	----- Autres	60%
87.03.60.39.31	----- Blindés	60%
87.03.60.39.39	----- Autres	60%
8703.60.39.41	----- Blindés	60%
87.03.60.39.49	----- Autres	60%
87.03.60.39.52	----- D'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³	60%
87.03.60.39.53	----- D'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³	60%
87.03.60.39.71	----- Blindés	60%
87.03.60.39.79	----- Autres	60%
87.03.60.39.81	----- Blindés	60%
87.03.60.39.89	----- Autres	60%
87.03.60.49.11	----- Blindés	60%
87.03.60.49.19	----- Autres	60%
87.03.60.49.30	----- Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
87.03.60.49.91	----- Blindés	60%
87.03.60.49.99	----- Autres	60%
Ex 87.03.70.29.11	Blindés d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	60%
Ex 87.03.70.29.19	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³	60%
Ex 87.03.70.29.31	d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³	60%
87.03.70.29.32	----- D'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais	60%

	n'excédant pas 2500 cm ³	
Ex 87.03.70.29.41	Blindés d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³	60%
Ex 87.03.70.29.49	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2100 cm ³	60%
87.03.70.29.51	- - - - - Blindés	60%
87.03.70.29.59	- - - - - Autres	60%
87.03.70.39.11	- - - - - Blindés	60%
87.03.70.39.19	- - - - - Autres	60%
87.03.70.39.30	- - - - - Véhicules de camping (caravanes automotrices)	60%
87.03.70.39.91	- - - - - Blindés	60%
87.03.70.39.99	- - - - - Autres	60%
Ex87.03	Quad avec dispositif de marche arrière	30%
Ex87.11	Quad sans dispositif de marche arrière	30%
89.03.99.91.00	Scoter de mer jet-ski	30%
Ex 89.03	Yachts et bateaux de plaisance	30%
0801.32.00.00	Noix de cajou sans coques	30%
0802.12.10.00	- - - Amendes sans coques amères	30%
0802.12.20.00	- - - Amendes sans coques douces	30%
0806.20.10.00	- - - Raisin de Corinthe	30%
0806.20.20.00	- - - Sultanine	30%
0806.20.90.00	- - - Autres	30%
0813.20.00.00	- Pruneaux secs	30%
0904.11.00.00	- - Poivre non broyé ni pulvérisé	30%
1704.90.10.00	- - - Bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt)	30%
1704.90.20.00	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	30%
1704.90.30.00	- - - Caramels	30%
1704.90.40.00	- - - Massepain	30%

1704.90.50.00	- - - Préparation dite Chocolat blanc	30%
1704.90.60.00	- - - Extrait de réglisse sous toutes ses formes	30%
1704.90.70.00	- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	30%
1704.90.80.00	- - - Halwat turque	30%
1704.90.91.00	- - - - Pâtes de fondant préparées avec du saccharose	30%
1704.90.92.00	- - - - Pâtes de nougat	30%
1704.90.93.00	- - - - Pâte d'amande	30%
1704.90.99.00	- - - - Autres	30%
2101.12.10.00	- - - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café (liquides)	30%
2101.12.90.00	- - - Autres préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	30%
8531.10.11.00	- - - - Détecteur de fumé à batterie	30%
8531.10.12.00	- - - - Autres détecteur de fumé	30%
8531.10.19.00	- - - - Autres appareils avertisseurs d'incendie	30%
8531.10.20.00	- - - Avertisseurs électriques, pour la protection contre le vol	30%
8531.10.99.00	- - - Autres	30% ¹

Art. 26. – Les règles d’assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe intérieure de consommation.

Art. 26bis – Le produit de la taxe intérieure de consommation est affecté à raison de 5% au compte d'affectation spéciale n° 302 - 084 intitulé «fonds spécial pour la promotion des exportations ». ¹

Art. 27 - La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Art. 28 - Avant le vingtième jour de chaque mois, les redevables de la taxe intérieure de consommation souscrivent, en même temps, que les relevés, relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle, comportant les quantités de produits imposables expédiés à la consommation. Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe intérieure de consommation liquidée par leurs soins selon les tarifs figurant à l'article 25 ci-dessus.

¹ Art. 25 : modifié par les articles 77/LF1992, 77/LF 1993, 81/LF 1994,49/LF 1995, 81/LF 1996, 52/LF 1997, 40/LF 1999, 44/LF 2000, 27/LF 2001, 16/LFC 2001, 29/LF 2002, 19/LF 2004, 3/LFC 2007, 33/LF 2015 ,28/LF 2017, 32/LF 2018, 43/LF 2020, 41/LF 2021, 16/LFC 2022 et 22/LF 2023.

Section 5
Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P) ²

Art. 28bis. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	1600,00
Ex.27-10	Essence normal	1700,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	1700,00
Ex.27-10	Gas-oil	900,00 ³
Ex.27-11	GPL/C	1,00

Une augmentation sera prévue par la suite, par le biais de la loi de finances, avec un montant minimum annuellement et ce, en fonction des situations financières et économiques.

Art. 28ter. – Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.

Art. 28quater – Abrogé.⁴

Art. 28quinquies – Au plus tard le 20^{ème} jour de chaque mois, les redevables de la taxe sur les produits pétroliers souscrivent, en même temps que les relevés relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle comportant les quantités et les valeurs de produits imposables expédiés à la consommation.

Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe sur les produits pétroliers liquidée par leurs soins selon les tarifs figurant à l'article 28 bis ci-dessus.

Art. 28sexies – En cas de relèvement de la taxe sur les produits pétroliers, les redevables producteurs et revendeurs de produits assujettis sont tenus dans les dix (10) jours de la mise en vigueur des nouveaux taux et dans les conditions fixées par décision du ministre chargé des finances, de souscrire une déclaration de leurs stocks en droits acquittés desdits produits et d'acquitter le complément d'impôt correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

Art. 28septies – La taxe sur les produits pétroliers à l'importation est perçue par l'administration des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douanes, au vu d'une déclaration de mise à la consommation.

Les produits pétroliers exportés sont exemptés de la taxe sur les produits pétroliers. (T.P.P)

Art. 28octies – Sans préjudice des pénalités résultant d'autres dispositions légales ou

1 Art.26bis : créé par l'article 27/LF 2005 et modifié par l'article 28/LF 2006.

2 Section 5 (articles 28 bis à 28octies) : créée par l'article 82/LF1996.

3 Art.28bis : créé par l'article 82/LF1996 et modifié par les articles 53/LF 1997, 45/LF 2000, 28/LF 2005, 29/LF 2006, 31/ LF 2007, 15/LF 2016 29/LF 2017, 33/LF 2018 et 24/LFC 2020.

4 Art. 28quater : créé par l'article 82/LF1996 et abrogé par l'article 30/LF 2002

réglementaire, l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation, de combustible liquide dont la vente pour cet usage n'a pas spécialement été autorisée, rend ces produits passibles des taxes applicables aux carburant auxquels ils se substituent.

Chapitre III **Déductions**

Art. 29 - La taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures, mémoires ou documents d'importation, ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération.

Pour que cette taxe soit admise en déduction, le relevé du chiffre d'affaires visé à l'article 76 et suivants du présent code, doit être appuyé d'un état, y compris sur support informatique, comportant pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

- Numéro d'identifiant fiscal ;
- Nom et prénom (s) ou raison sociale;
- Adresse ;
- Numéro d'inscription au registre de commerce ;
- Date et référence de la facture ;
- Montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite.

Le numéro d'identification fiscale et celui du registre de commerce doivent être authentifiés selon la procédure en vigueur.¹

Art. 29bis - abrogé.²

Art. 30 - La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible. Elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédant un million dinars (1.000.000 DA), en toutes taxes comprises, par opération taxable, est réglé en espèces.

Toutefois, le droit à déduction est accordé lorsque le règlement du montant de la facture est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal.³

La taxe qui n'a pas été déduite dans le délai fixé ci-dessus, pourra être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Elle devra être inscrite distinctement des taxes déductibles relatives à la période courante objet de déclaration.

Art. 31 - Les redevables centralisant leur chiffre d'affaires au niveau du siège social peuvent déduire dans les mêmes conditions la taxe ayant grevé les biens ou services acquis par ou pour leurs diverses unités, établissements ou exploitations.

Art. 31 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 32 ci-dessous, les redevables consolidant

1 Art. 29 : modifié par les articles 78/LF 1993, 82/LF 1994, 45/LF 2003, 31/LF 2011, 18 /LF 2014 et 42/LF 2021.

2 Art. 29 bis : créé par l'article 49/LFC1992 et abrogé par l'article 50 de/LF1995.

3 Art. 30 : modifié par les articles 7/LFC 2006, 19/LF 2008, 24/LF 2009, 16/LFC 2010, 32/LF 2011, 34/LF 2015 ,30/ LF 2017, 34/LF 2018 et 23/LF 2023.

leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire, dans les mêmes conditions, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe.¹

Art. 32 - La déduction n'est valable que si, après ou sans transformation, les matières, produits, objets ou services sont utilisés dans une opération effectivement soumise à la taxe.

Toutefois, ouvrent droit à déduction :

- Les opérations d'exportation ;
- Les opérations de livraison de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime des achats en franchise de taxe.
- Les opérations de ventes de produits et de services exonérés dont les prix ou marges sont réglementées.²

Art. 33 - Au cas où la taxe due au titre d'un mois ou d'un trimestre est inférieure à la taxe déductible le reliquat de taxe est reporté sur les mois ou les trimestres qui suivent.³

Art. 34 - La déduction précitée ne peut aboutir à un remboursement même partiel, de la taxe, à l'exception des cas prévus à l'article 50 du présent code.⁴

Art. 35 - I. – Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux et que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée ouvre droit à déduction au profit de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

II - En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée, réglée au titre des biens et marchandises ouvrant droit à déduction est transférée sur la nouvelle entreprise.

III - Lorsque les taxes déduites et le crédit de taxe reporté tirent leur origine d'une période prescrite les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'en justifier le montant par la présentation de la comptabilité et des documents comptables correspondants.⁵

Art. 36 - Les entreprises prenant la position d'assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée soit obligatoirement, soit par option dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent code, bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit départ sur le stock de matières premières, emballages et produits, ouvrant droit à déduction ainsi que sur les biens neufs amortissables et qui n'ont pas encore été utilisés à cette date.

Il doit être justifié par la production de factures ou de relevés de factures délivrés par les fournisseurs et portant mention distincte de la taxe effectivement acquittée par ces derniers. Pour les produits importés, il sera exigé à l'appui des factures un exemplaire de la déclaration en douanes, ou à défaut, la facture du transitaire.

1 Art.31bis : Créé par l'article 18/LFC 2009.

2 Art.32 : modifié par l'article 31/LF 2017

3 Art.33 : modifié par l'article 25/LF 2009

4 Art.34 : modifié par l'article 31/LF 2017

5 Art.35-III : modifié par l'article 78/LF 1992.

Ce crédit est apuré par imputation sur le montant de la taxe due au fur et à mesure de la réalisation des affaires imposables.

Art. 37 - La taxe déduite doit être reversée :

a) lorsque les marchandises ont disparu, sauf dans les cas de force majeure dûment établis ;

La force majeure est celle définie par les dispositions du Code civil.¹

b) lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

c) lorsque l'opération est définitivement considérée comme impayée.

Toutefois, aucun reversement n'est à opérer en cas de vente à perte ou lorsque les marchandises ou services sont exportés, livrés aux sociétés pétrolières ou susceptibles de bénéficier du régime des achats en franchise prévu à l'article 42.

Art. 38 - Sous réserve des dispositions de l'article 29 la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens susceptibles d'amortissements, à l'exception de ceux acquis par les assujettis suivis au régime du forfait, est déductible dans les conditions suivantes :

- les biens doivent être acquis à l'état neuf ou rénovés sous garantie et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, destinées à l'exportation, à un secteur exonéré, à un secteur bénéficiant du régime des achats en franchise de taxe ou destinées à un produit ou service exonéré ouvrant droit à la déduction;²

- ces biens doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu ;

- ces biens doivent être conservés, dans le patrimoine de l'entreprise, pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition ou de création.

A défaut de conservation du bien ayant ouvert droit à la déduction ou en cas d'abandon de la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pendant le délai précité, l'entreprise est tenue au reversement de la taxe proportionnellement au nombre d'années restant à courir.

Le reversement de la taxe doit intervenir au plus tard le 20 du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive.

Aucune régularisation n'est à opérer si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour des cas de force majeure dûment établis ainsi que les cessions de biens par les sociétés de crédit - bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.

Art. 39 - Pour les redevables qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée est réduit selon un pourcentage résultant du rapport entre :

- d'une part, au numérateur, le chiffre d'affaires hors taxes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, celui afférent aux exportations de produits passibles de cette taxe, celui afférent aux livraisons faites en franchise du paiement de ladite taxe et celui afférent aux produits exonérés

¹ Art.37 : modifié par les articles 29/LF2005 et 43/LF 2021.

² Art.38 : modifié par les articles 30/LF2006, 26/LF 2009 et 31/LF2017.

ouvrant droit à déduction ;

- d'autre part, au dénominateur, les sommes visées à l'alinéa ci-dessus, augmentées du chiffre d'affaires provenant d'affaires exonérées n'ouvrant pas droit à déduction et celui situé hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.¹

Le pourcentage dégagé est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Pour chaque entreprise, les chiffres d'affaires retenus pour la détermination du pourcentage de déduction, défini ci-dessus, sont ceux qui sont réalisés par l'entreprise dans l'ensemble de ses activités.

Toutefois, l'administration peut exceptionnellement autoriser ou obliger les redevables englobant des secteurs d'activités différents, à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité.

Dans ce cas, chaque secteur d'activité est, pour l'application des présentes dispositions, considéré comme une entreprise distincte.

Les entreprises qui déterminent un pourcentage distinct par activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles dépendent.

Les entreprises redevables doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré.

Art. 40 - A la fin de chaque année civile, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours de ladite année et sont tenus de fournir chaque année, avant le 25 Mars, au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, le ou les pourcentages de déduction qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour leur détermination.

Si le pourcentage ainsi dégagé se révèle inférieur ou supérieur de plus de cinq centièmes au pourcentage initial, les entreprises doivent, au plus tard le 25 mars de l'année suivante, procéder à la régularisation en fonction du pourcentage réel. Cette régularisation donne lieu, soit à un reversement de l'excédent de la taxe déjà déduite, soit à une déduction complémentaire à celle initialement effectuée.

Le pourcentage réel doit servir pour le calcul des droits à déduction, ouverts au titre des biens et services acquis l'année suivante et devient définitif si le pourcentage de variation en fin d'année ne dépasse pas cinq (5) points.

Pour les entreprises nouvelles, un pourcentage de déduction provisoire, applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise, est déterminé par celles-ci d'après leurs prévisions d'exploitation.

A l'appui du relevé de chiffre d'affaires qu'elles déposeront au titre du mois de leur création ou de leur prise de position de redevable, les entreprises doivent déclarer le pourcentage

¹ Art.39 : modifié par les articles 33/LF2011 et 35/LF 2018.

provisoire prévu ci-dessus.

Ce pourcentage est définitivement retenu si, à la date d'expiration, le pourcentage, sur ladite période, ne marque pas une variation de plus de cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire.

Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel et au plus tard le 25 Mars de l'année suivante.

Art. 41 - Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :¹

1- les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe ;

2- les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;

3 - Abrogé ;²

4 - Abrogé;

5 - les produits et services offerts à titre de dons et libéralités ;

6 - les services, pièces détachées et fournitures utilisés à la réparation de biens exclus du droit à déduction ;

7 - les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings, et, de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse ou sont servies des consommations à tarifs élevés ;

8 - les marchands de biens et assimilés;

9 - les adjudicataires de marchés ;

10 - les commissionnaires et courtiers ;

11 - les exploitants de taxis ;

12 - les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature;

13 - les réunions sportives de toutes natures.

14 - abrogé.³

15 - les acquisitions de biens meubles ou immeubles effectuées par les banques et les établissements financiers, destinés à être vendus dans le cadre du contrat «Mourabaha».⁴

Chapitre IV

Franchise et restitution

Section 1

Achats en franchise

¹ Art.41 : modifié par les articles 23/LF 2001, 14/LFC 2001, 25/LF 2005, 32/LF2007, 35/LF2015 et 19/LFC 2021.

² Art. 41- 3 et 4 : abrogés par l'article 32/LF2007

³ Art. 41- 14 : créé par l'article 25/LF 2005 et abrogé par l'article 35/LF2015

⁴ Art. 41- 15 : créé par l'article 19/LFC 2021.

Art. 42 - Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49, du présent code peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée : ¹

1) Les biens, services et travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités des hydrocarbures, destinés à être affectés exclusivement à ces dernières, acquis par les fournisseurs et sous-traitants des entreprises exerçant ces activités, dans le cadre de la législation y relative.

En cas de non-utilisation exclusive desdits biens, services et travaux aux opérations entrant dans le cadre des activités susvisées, il est fait application des dispositions de l'article 30 ou de l'article 39 du présent code, selon le cas;

2) Les achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation.

3) abrogé.

4) Les acquisitions des biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les promoteurs soumis à cette taxes et éligibles au « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou au « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à « la caisse nationale d'assurance-chômage ».

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.

Art. 42 bis - Bénéficient également de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe. ²

Art. 43 - Les redevables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 42-1 et 2 et de l'article 42 bis doivent avoir été agréés par décision du directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent. ¹

Art. 44 - L'autorisation d'achats ou d'importations en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est délivrée pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent, soit le montant taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de

¹ Art.42 : modifié par les articles 79/LF 1992, 79/LF 1993, 54/LF 1997, 24/LF 2001,21/LF 2004, 31/LF 2006, 8/LFC 2006, 34/LF 2011, 10/LFC 2011, 19, 20 et 22/LF 2014, 36/LF2015, 95/LF 2022 et 24/LF/2023.

² Art.42 bis : créé par l'article 20/LF2004.

l'année précédente, majoré de 15 %.

Art. 45 - Les autorisations d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont établies annuellement à la diligence du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts pour les redevables relevant des centres des impôts (CDI).²

Le contingent normal peut être augmenté par décision du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts sur présentation de tous documents susceptibles de justifier la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et avant le renouvellement de l'autorisation annuelle, il peut être accordé par le directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure. Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée, un contingent provisoire d'échéance trimestrielle est accordé. Ce contingent est ensuite révisé pour fixer la limite d'achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 46 - L'octroi de l'agrément est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- à la production d'extraits de rôle, certifiant l'acquiescement de tous impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Cette dernière formalité est exigée annuellement lors de la délivrance de l'autorisation annuelle d'achats en franchise de taxe par l'Inspecteur divisionnaire des impôts de wilaya.

Art. 47 - Les achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur ou au service des douanes, d'une attestation visée par le service des impôts (impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires) comportant engagement de paiement de l'impôt au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Les attestations doivent indiquer :

- la désignation exacte du bénéficiaire ;
- le numéro d'identification fiscal de l'entreprise ;
- la référence aux numéros de l'agrément et de l'autorisation d'achats en franchise ;
- la désignation exacte et le numéro d'identification fiscal du destinataire de l'attestation ;
- la destination, par référence aux spécifications de l'article 35, réservée aux produits ou marchandises acquis en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ;

1 Art.43 : modifié par les articles 41/LF1999, 22/LF2004, 20/LF2014, 16/LF 2016 et 44/LF 2020.

2 Art.45 : modifié par les articles 23/LF2004 et 44/LF 2020.

– la valeur d’achat, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, des produits ou objets couverts par l’attestation ;

– la soumission du bénéficiaire de l’attestation au paiement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et des pénalités éventuellement encourues, en cas de revente ou d’emploi à des fins autres que celles limitativement réservées à la franchise.¹

Art. 48 - En fin d’exercice et au plus tard le 15 Janvier, les bénéficiaires d’achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront déposer, au bureau des taxes sur le chiffre d’affaires dont ils dépendent, sous peine d’une amende fiscale de 100.000 DA, un état détaillé par nature et valeur des stocks de produits, objets ou marchandises acquis en franchise de l’impôt et détenus par eux le 1er Janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l’objet d’un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d’achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l’exercice écoulé.²

Art. 49 - Les infractions aux dispositions concernant les autorisations d’achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée délivrées en application du présent code dans les conditions fixées au présent article, outre les pénalités prévues aux articles 116 à 139, 149 et 150 du présent code entraînent le retrait provisoire ou définitif de l’agrément sur décision du directeur des grandes entreprises ou le Directeur des impôts de Wilaya territorialement compétent.

En cas de manœuvres frauduleuses nettement établies, le directeur des grandes entreprises ou le directeur des Impôts de Wilaya est habilité à prononcer le retrait de l’agrément.³

Section 2

Restitution de la taxe

Art. 50 - lorsque la TVA déductible, dans les conditions visées à l’article 29 et suivant, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le crédit de TVA restant est remboursable dans sa totalité, dans les cas ci-après:

1 – d’opérations exonérées ci-après :

- les opérations d’exportation ;

- les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, ouvrant droit à déduction ;

– les opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l’autorisation d’achat en franchise de taxe.

2 – de la cessation d’activité, toutefois le remboursement du crédit de la TVA est déterminé après régularisation de la situation globale du contribuable, notamment en matière de

1 Art.47 : modifié par l’article 31/2002.

2 Art.48 : modifié par l’article 9/LFC 2006.

3 Art.49 : modifié par les articles 32/LF2017 et 44/LF 2020.

reversement des déductions initiales, conformément aux articles, 38 et 58 du présent code.

3 – de la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables.¹

Art. 50bis - L'octroi du remboursement de la de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est subordonné aux conditions ci-après :

- la tenue d'une comptabilité régulière en la forme ;
- la production d'un extrait de rôle ;
- la mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par le bénéficiaire ;
- Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité.

Pour les redevables partiels, les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit.

- le crédit de la de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être constitué de la TVA/achats régulièrement déduits, notamment en application des dispositions de l'article 30 du présent code.

- Le crédit de la taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement.

- Le montant du crédit de la taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Concernant les contribuables ayant cessé leur activité et les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles, la condition relative au montant n'est pas exigée.²

Art 50 ter. - Pour les redevables partiels, le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

La fraction de la TVA non déductible est, dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.³

Art 50 quater. - Les entreprises ayant introduit des demandes de remboursement de précompte TVA, peuvent bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-17 du

1 Art. 50 : modifié par les articles 37/LF1998, 24/LF2001, 46/LF 2003, 30/LF 2005, 27/LF 2009, 23/LF 2012, 37/LF 2015,45/LF 2020 et 23/LFC 2020.

2 Art.50bis : créé par l'article 31/LF 2005 et modifié par les articles 32/LF 2006, 28/LF 2009, 24/LF 2012, 38/LF 2015, 33/LF 2017, 46/LF 2020 et 44/LF 2021.

3 Art.50ter : créé par l'article 20/LF 2008.

07 juillet 1984 relative aux lois de finances, d'une avance financière après le dépôt de la demande et la vérification de la validité des documents et des pièces présentées.

Les entreprises éligibles à cette procédure sont celles qui remplissent les conditions prévues aux articles 50 et 50 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'avance financière est fixée au taux de 30 % calculé sur le montant du précompte confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier et sous sa responsabilité.

Cette avance doit être versée par le receveur, conformément aux sûretés qu'exige le principe de sauvegarde des intérêts du Trésor, à l'issue du contrôle formel de la demande.¹

Le versement du reliquat ne peut être effectué qu'après détermination du montant total admis au remboursement à l'issue d'un contrôle approfondi de la demande.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre des finances.

Chapitre V

Obligations des redevables et contrôle

Section 1

Obligations des redevables

I. - DECLARATION D'EXISTENCE :

Art. 51 - Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les trente (30) jours du commencement de ses opérations, souscrire auprès de l'Inspection des taxes sur le chiffre d'affaires dont elle dépend, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration indiquant notamment :

- ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ;
- le numéro d'identification statistique de l'entreprise ;
- la référence au numéro de l'agrément et de l'autorisation d'achat en franchise ;
- la désignation exacte et le numéro d'identification statistique du destinataire de l'attestation ;
- la désignation, par référence aux spécifications ;
- la nature des opérations qui la rendent passible de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'emplacement du ou des établissements qu'elle exploite ;
- l'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier ainsi que le nom et le domicile de celui-ci lorsqu'elle est produit par tiers ;
- l'emplacement du ou des magasins de vente lui appartenant ;
- la nature des marchandises, denrées ou objets qu'elle produit ou dont elle fait commerce ;
- la raison sociale et le siège des sociétés ainsi que les noms, prénoms et domiciles des

¹ Art.50quater : créé par l'article 8/LF 2013 et modifié par les articles 39/LF 2015 et 47/LF 2020.

personnes vis à vis desquelles elle se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 6.¹

Art. 52 - En ce qui concerne les sociétés, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme des statuts, de la signature légalisée du gérant ou du directeur, et lorsque ces derniers ne sont pas statutaires, d'un extrait certifié conforme de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée d'actionnaires qui les a désignés.

Art. 53 - Lorsque l'assujetti possède, en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs succursales ou agences, il doit souscrire, pour chacune d'elles, une déclaration identique auprès de l'inspection dans le ressort de laquelle se trouve ladite succursale ou agence.

Les entreprises publiques économiques sont tenues de souscrire cette déclaration pour chacune de leurs unités auprès de l'inspection territorialement compétente.

Art. 54 - Abrogé.²

Art. 55 – Les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature, doivent, en cas de représentation exceptionnelle ou isolée, déclarer avant la première représentation, et sur modèle fourni par l'administration, à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires territorialement compétente, la nature de l'établissement ou le genre de réunion ou de représentation.

Art. 56 – Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement stable en Algérie et exerçant l'activité de travaux d'études ou d'assistance technique pour le compte des entreprises publiques, administrations publiques, collectivités locales, etc..., de souscrire dans le mois qui suit la signature du contrat d'études ou d'assistance technique, la déclaration d'existence prévue ci-dessus.

Elles sont, par ailleurs, tenues d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur dans les dix jours de son établissement.

Les entreprises étrangères réalisant à partir de l'étranger des opérations imposables dans les conditions prévues à l'article 7–2ème alinéa ne sont pas astreintes à cette obligation ni à celle de la déclaration d'existence.

En leurs lieu et place, le partenaire algérien client devra adresser, dans les mêmes formes et délais, une copie du contrat et des avenants éventuels.

II - DECLARATION DE CESSATION :

Art. 57 – Toute personne ou société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui cesse d'exercer sa profession, qui cède son industrie ou son commerce et celle qui en devient

¹ Art.51 : modifié par les articles 80/LF/ 1992, 31/LF/ 2002.

² Art.54 : abrogé par l'article 83 d/LF1996.

acquéreur, doivent dans les dix (10) jours qui suivent cette cessation, cession ou acquisition, en faire la déclaration au bureau de l'inspection qui a reçu la déclaration prévue ci-dessus.

Lorsqu'un redevable cesse d'exercer l'activité qui le rend passible de la taxe sans faire cette déclaration, la cessation est prononcée d'office par le directeur des impôts de wilaya au vu d'un procès-verbal motivé, rédigé par les agents dudit service. ¹

Art. 58 – Les personnes ou sociétés visées à l'article 57 ci-dessus, qui cessent d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de joindre à leur déclaration un état détaillé des stocks de marchandises qu'elles détiennent dans leurs usines, magasins ou dépôts.

Elles doivent reverser la taxe afférente aux marchandises en stock et dont l'imputation a déjà été réalisée. ²

En cas de solde créditeur, celui-ci est remboursé aux ayants-droit dans les conditions prévues à l'article 50.

Toutefois, le reversement de la taxe n'est pas exigé en cas de fusion, scission, d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter la taxe correspondant au fur et à mesure des opérations taxables.

Les déclarations visées ci-dessus doivent être souscrites au bureau de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires auquel sont rattachés les intéressés.

Art. 59 – Abrogé. ³

III - OBLIGATIONS PARTICULIERES :

Art. 60 - Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues d'apposer d'une manière nettement visible à l'entrée de l'immeuble où elles exercent une activité à titre principal ou partiel, une plaque indiquant les nom, prénoms ou la raison sociale de l'établissement ainsi que la nature de leur activité, sauf lorsqu'elles disposent d'autres moyens d'identification tels que les enseignes.

Art. 61 – Il est fait obligation aux personnes ou sociétés réalisant des travaux immobiliers :

1 - de placarder, d'une manière nettement visible à l'extérieur immédiat de chaque chantier où elles exercent leur activité, et pendant toute la durée de celui-ci, les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur général ;
- la nature des travaux ;
- le nom du maître de l'œuvre ;

2 - de déposer, lorsqu'elles utilisent dans l'exercice de leur activité le concours de sous-

¹ Art.57 : modifié par les articles 81/LF 1992 et 83/LF1996.

² Art.58 : modifié par l'article 25/LFC 2012.

³ Art.59 : abrogé par l'article 96/LF 2022.

traitants, avant la fin du mois qui suit celui du commencement des travaux de sous-traitance, aux Inspections des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts directs de leur circonscription, une déclaration comportant les renseignements ci-après :

- le nom, prénoms ou raison sociale et adresse des sous-traitants ;
- la nature des travaux de sous-traitance ;
- l'adresse des chantiers où exercent les sous-traitants.

Art. 62 - Abrogé.¹

IV - ENTREPRISES ETRANGERES :

Art. 63 - A l'exception de celles visées à l'article 83 toute personne n'ayant pas d'établissement en Algérie et y effectuant des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée doit faire accréditer, auprès de l'administration chargée du recouvrement de cette taxe, un représentant domicilié en Algérie qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumises les redevables et à payer cette taxe aux lieux et place de ladite personne. A défaut, la taxe et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Algérie.²

V - FACTURATION DE LA TAXE :

Art. 64 - Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne qui mentionne cette taxe, lorsqu'elle n'est pas effectivement payée, en est réputée personnellement responsable.

Les redevables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique ne peuvent pas mentionner la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 114.³

VI - OBLIGATIONS COMPTABLES :

Art. 65 - Toute personne morale effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 66 - Toute personne physique effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, doit, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent code, avoir un livre aux pages cotées et paraphées par le service des impôts dont elle dépend sur lequel elle inscrira, jour par jour,

¹ Art.62 : modifié par l'article 84/LF 1996 et abrogé par l'article 29/LF 2001.

² Art.63 : modifié par l'article 82/LF 1992.

³ Art.64 : modifié par l'article 32/LF2007.

sans blanc, ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat et plus généralement tout prix ou toute rémunération reçus.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera arrêté à la fin de chaque mois.

Art. 67 - Les ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être justifiées par des attestations dont le modèle est téléchargeable par voie électronique par l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'attestation téléchargée par le bénéficiaire est remise au moment de la réalisation de l'achat ou de l'opération au fournisseur ou au service des douanes.

A titre transitoire et jusqu'à la mise en place de cette procédure, ces attestations ainsi que celles accordées ponctuellement sont délivrées par le service gestionnaire du dossier fiscal.¹

Art. 68 - Abrogé.²

Art. 69 - Les organisateurs de spectacles, redevables de la taxe, doivent, pour chaque établissement, tenir un livre spécial coté et paraphé par le service de l'assiette et sur lequel sont retracées sans blanc ni rature, à chaque séance ou représentation :

- le montant des recettes relatif aux entrées et le cas échéant, celles relatives aux consommations, ventes de denrées, de marchandises, de fournitures ou d'objets ;
- les recettes perçues pour la location, vestiaire, programme, etc.

Le montant des recettes ainsi inscrites sur le livre est totalisé chaque jour et arrêté à la fin de chaque mois.

Art. 70 - Abrogé.³

Art. 71 - Les personnes ou sociétés visées à l'article 2-7ème doivent, indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles elles sont tenues :

- 1) en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'enregistrement de leur résidence et, s'il y a lieu, de chacune de leurs succursales ou agences ;
- 2) tenir deux répertoires à colonnes, non soumis au timbre, dont la forme est déterminé par la législation en vigueur présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre des numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à leur profession d'intermédiaire ou à leur qualité de propriétaire : l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaires, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

1 Art.67 : modifié par les articles 38/LF 1998, 34/LF2017 et 36/LF2018.

2 Art.68 : abrogé par l'article 85/LF 1996.

3 Art.70 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

Art. 72 - Lorsqu'elles effectuent un achat en vue de la revente, les personnes désignées ci-dessus qui ont fait la déclaration prescrite par le code de l'enregistrement en vue de bénéficier du régime fiscal édicté par ce code en matière de droits d'enregistrement, doivent verser lors de l'enregistrement, de l'acte d'acquisition, à titre d'acompte sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, une somme correspondant au produit de cette taxe liquidée provisoirement d'après le prix d'achat.

A défaut de revente dans le délai de deux ans et dans le mois de l'expiration de ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé conformément à l'alinéa précédent.

Le délai de deux ans est porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de terrains dont la revente doit intervenir après lotissement.

Art. 73 - Lorsqu'un immeuble ayant fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente est vendu par fractions ou par lots, à la diligence du bénéficiaire de la promesse, ce dernier est tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des ventes ainsi que sur le prix de cession du bénéficiaire de la promesse de vente consenties aux acquéreurs de chaque fraction ou lot. Ces dernières cessions ne donneront lieu, en contrepartie, à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

Section 2

Droit de communication.

Art. 74 - Abrogé.¹

Art. 75 - Abrogé.

Chapitre VI

Modalités de déclaration et de paiement

Section 1

Régime général

Art. 76 -1 - Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée est tenue de remettre ou faire parvenir, dans les vingt (20) jours qui suivent le mois civil au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables.

Le paiement de l'impôt exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant avec la date du dépôt de la déclaration. Dans le cas de paiement tardif des droits dus, il est appliqué les pénalités de retard prévues à l'article 140 du présent code.

2) Toutefois, les redevables ne disposant pas d'une gestion comptable centralisée sont autorisés à déposer un relevé de chiffre d'affaires, pour chacune de leurs unités, auprès du

¹ Arts. 74 et 75 : abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

receveur des contributions diverses territorialement compétent et ce, selon les délais et les formes fixés au paragraphe 1 du présent article.

3) Les redevables relevant des centres des impôts sont tenus de remettre ou de faire parvenir dans les délais requis, auprès du centre des impôts du ressort duquel est situé leur siège ou leur principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées et d'acquitter la taxe exigible d'après ce relevé.

4) Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. ¹

Art. 77 - Abrogé.²

Art. 78 - Abrogé.³

Art. 78bis - Les redevables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié prévu à l'article 26 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont tenus de souscrire leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu. ⁴

Art. 79 - Le relevé visé à l'article 76 du présent code doit être, aussi, remis sur support informatique. Il doit indiquer :

- la désignation du bureau de recette auquel il est destiné ;
- le numéro d'identification statistique ;
- le mois ou le trimestre qu'il concerne ;
- le nom et l'adresse de l'assujetti ;
- la nature de l'industrie, du commerce ou des opérations donnant ouverture à l'impôt ;
- le montant des opérations taxables réalisées au cours du mois ou du trimestre en distinguant, le cas échéant, entre les affaires passibles de l'impôt à des taux différents, le ou les taux d'imposition et le montant des droits correspondants ;
- le montant de la taxe récupérable ;
- le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le crédit reportable.

En outre, il doit être certifié, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé.

S'il y a lieu, le relevé doit présenter le montant brut des opérations, le montant des débours qui leur sont légalement applicables et le montant net des opérations devant être retenu pour l'imposition.

Si au cours d'un mois, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le

¹ Art.76 : modifié par les articles 83/LF 1992, 83/LF 1994, 62 de la LF 1995, 83 de la LF 1996, 30 de la LF 2001, 47/LF 2003,17 de la LF 2016, 48 de la LF 2020 et 25 de la LFC 2020.

² Art.77: abrogé par l'article 33/LF 2007.

³ Art.78 : modifié par les articles 51 et 62/LF 1995, 34/LF 2007 et 29/LF 2009 et abrogé par l'article 35/LF2017.

⁴ Art.78bis : créé par l'article 48/LF 2003 et modifié par l'article 35/LF 2007, abrogé par l'article 30/LF 2009 et recréé par l'article 17/LFC 2022.

chiffre d'affaires, le contribuable doit remettre à l'agent compétent un relevé « néant ». ¹

Art. 80 - Le paiement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après le relevé déposé par lui, est fait au moment de la remise ou de l'envoi du relevé.

Art. 80bis - Les règles d'arrondissement des bases imposables à la TVA et des droits constatés sont conformes à celles prévues par l'article 324 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.²

Art. 81 - Le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque, d'un mandat-poste ou mandat-carte émis au profit du receveur qualifié, et adressé à ce dernier, soit par virement à son compte de chèques postaux.

Si le versement à effectuer excède 10 DA, le redevable peut également remettre en paiement dans les mêmes conditions et délais, un chèque émis ou endossé à l'ordre du comptable intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable et barré en inscrivant entre les deux barres, les mots «Banque Centrale d'Algérie».

Les redevables acquittant l'impôt d'après leurs livraisons ou leurs débits peuvent se libérer au moyen d'obligations ou de soumissions cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

Ce crédit de taxe donne lieu au paiement d'un intérêt de crédit et à une remise d'un tiers pour cent (1/3%). A défaut de paiement à l'échéance, le comptable poursuit, outre le recouvrement des taxes garanties et des intérêts de crédit, un intérêt de retard calculé du lendemain de l'échéance jusqu'au jour du paiement inclus ;

Les taux de l'intérêt de crédit, de l'intérêt de retard et les modalités de répartition de la remise spéciale entre le comptable public qui a consenti le crédit et le trésor, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. ³

Art. 82 - Dans tous les établissements de spectacles ambulants ainsi que pour toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, l'impôt doit être versé à l'issue de chaque représentation à l'agent chargé de la perception, au vu d'un relevé retraçant toutes les recettes de ladite représentation.

Section 2

Régime de l'auto-liquidation⁴

Retenue à la source

Art. 83. - Lorsque la livraison des biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors d'Algérie, la taxe est auto-liquidée et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services.⁵

¹ Art.79 : modifié par les articles 31/LF2002 et 35/LF 2011.

² Art.80 bis : créé par l'article 86/LF1996.

³ Art.81 : modifié par l'article 52/LF1995.

⁴ L'intitulé « Régime de l'auto-liquidation » dans la section 2 : créée par l'article 36/LF2011.

⁵ Article 83 : modifié par les articles 84/LF 1992 et 62/LF1995 et Abrogé par l'article 25/LF2001, recréé par l'article 36/LF2011 et modifié par l'article

Art. 83bis - Lorsque les ventes et livraisons de biens meubles d'occasions et assimilés sont effectuées par un assujetti revendeur, la taxe est liquidée sur la marge déterminée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat TTC à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction à des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.¹

Arts. 84 à 87- Abrogés.²

Art. 88 - La taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations de commissions perçues par les revendeurs de grilles du pari sportif algérien, est retenue et versée au Trésor par cet organisme dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du trimestre qui suit, au bureau du receveur des contributions diverses de son siège dans les conditions définies à l'article 84.

Les revendeurs de grilles sont déchargés des obligations prévues par l'article 51.³

Section 3

Régime du forfait

Art. 89 - Abrogé.⁴

Art. 90 - Abrogé.

Art. 91 - Abrogé.⁵

Art. 92 - Abrogé.⁶

Art. 93 - Abrogé.⁷

Art. 94 - Abrogé.⁸

Art. 95 - Abrogé.⁹

Art. 96 - Abrogé.¹⁰

Art. 97 - Abrogé.¹¹

Arts. 98 à 101 - Abrogés.¹²

Section 4

Régime des acomptes provisionnels

Art. 102 - Les redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leur

97 de la LF2022.

1 Article 83bis : créé par l'article 36/LF2017.

2 Arts.84 à 87 : Abrogés par l'article 25/LF2001.

3 Art.88 : modifié par l'article 62 de la LF1995.

4 Art.89: modifié par les articles 85/LF 1992, 84/LF 1994, 26/LF 2001, 15/LFC2001 et 32/LF 2005 et abrogé par l'article 36/LF 2007.

5 Art.91: modifié par les articles 86/LF 1992, 26/LF 2001, 15/LFC2001 et 32/LF 2005 et abrogé par l'article 36/LF 2007.

6 Art.92 : abrogé par l'article 36/LF 2007.

7 Art.93: modifié par l'article 53/LF1995 et abrogé par l'article 36/LF 2007.

8 Art.94: modifié par les articles 94/LF 1992 et 54/LF1995 et abrogé par l'article 36/LF 2007.

9 Art.95: modifié par les articles 55/LF 1995, 26/LF2001 et 200/LF 2002 et abrogé par l'article 36/LF 2007.

10 Art.96: modifié par les articles 56/LF 1995 et 42/LF1999 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

11 Art.97: modifié par l'article 57/LF 1995 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

12 Arts. 98 à 101 : abrogés par l'article 36 de la LF 2007.

activité depuis six mois au moins, peuvent être autorisés, sur leur demande, à payer l'impôt sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1er Février et l'option, renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.¹

Art. 103 - Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent:

1) déposer chaque mois, la déclaration prévue à l'article 76 faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente ;

2) acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, compte tenu du décalage légal, des taxes déductibles figurant sur leurs factures d'achats ou de services ;

3) déposer au plus tard le 20 du mois de février de chaque année une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente d'une part et de s'acquitter, s'il y a lieu, du complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus.²

En cas d'excédent, celui-ci est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

Art. 104 - Sur leur demande, déposée après l'expiration du premier semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires, durant ce semestre, a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires effectué durant l'année précédente, pourront obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

Lorsque durant le premier semestre de l'année, leur chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui qu'ils ont réalisés l'année précédente, les redevables sont tenus d'en faire la déclaration avant le 25 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

Section 5

Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Art. 105 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à l'importation comme en matière de douanes.

Section 6

Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation

Art. 106 - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à l'exportation comme en matière de douanes.

Chapitre VII

Règles de contentieux

Section 1

¹ Art.102 : modifié par l'article 87de la LF1992.

² Art.103 : modifié par les articles 9/LF 2013, 37/ LF 2018 et 45/LF 2021.

Procédure de taxation d'office

Art. 107 - Abrogé.¹

Art. 108 - La taxation d'office résultant de l'évaluation prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 44 du codes des procédures fiscales donne lieu à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant outre les droits en principal, la pénalité de 25% prévue à l'article 115 du présent code.²

Art. 109 - Abrogé.³

Art. 110 - Tout redevable qui dépose le relevé de chiffre d'affaires après le délai prévu à l'article 76 peut être imposé avec application des pénalités prévues à l'article 115.

Art. 111 - Il n'est préjudicié, en rien, au droit de l'administration, de constater par procès-verbal, les infractions commises par le redevable pendant la période ayant donné lieu à l'évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Sous-Section 1

Vérification des déclarations⁴

Art. 111 bis - Abrogé.⁵

Section 2

Constataion et poursuite des infractions

Art. 112 - Les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des contributions diverses, des impôts directs et de l'enregistrement, de celles des douanes ou de la répression des fraudes et des infractions économiques.

Elles seront poursuivies et jugées selon les règles propres à chacune des administrations chargées du recouvrement de cette taxe.

Art. 113 - Abrogé.⁶

Section 3

Sanctions

A - Pénalités fiscales :

Art. 114 - Sous réserve des dispositions édictées par les articles 115 et 116 ci-après, toutes infractions aux dispositions légales ou aux textes réglementaires d'application relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée sont punies d'une amende fiscale de 500 à 2.500 DA.

En cas de manœuvres frauduleuses, cette amende est de 1.000 à 5.000 DA.

Le défaut d'apposition de plaques d'identification prévue à l'article 60 entraîne l'application

1 Art.107 : modifié par les articles 58/LF1995, 87/LF 1996 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

2 Art.108 : modifié par les articles 88/LF 1992, 59/LF 1995,88/LF 1996, 43/LF 1999, 46/LF 2000, 200/LF 2002 et 18/LF 2016.

3 Art.109 : modifié par les articles 89/LF 1992 et 39/LF 1998 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

4 « Sous-Section 1-Vérification des déclarations » : créée par l'article 89/LF 1996

5 Art.111bis : créé par l'article 89/LF 1996 et abrogé par l'article 200/LF 2002(dispositions transférées au CPF).

6 Art.113 : modifié par les articles 90/LF 1992 et 47/LF2000 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 1.000 DA, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent code applicable en cas de non-respect des obligations fiscales.

Toute infraction aux obligations prévues à l'article 61 ci-dessus est punie, par le service des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une amende fiscale de 1.000 à 5.000 DA.

Art. 115 - Le dépôt tardif du relevé de chiffre d'affaires prévu à l'article 76 donne lieu à l'application d'une pénalité de 10%.

Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un (01) mois.¹

Art. 116 – I - Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 % lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA.

II - Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une amende de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.

En outre, l'administration fiscale peut demander l'application des dispositions de l'article 117 ci-dessous dans le cas où le montant des droits fraudés excède 10 % du montant des droits réellement dus.²

B - Peines correctionnelles

Art. 117 - Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts, droits ou taxes auxquels il est assujéti, est passible des peines prévues à l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées.³

Art. 118 - Pour l'application des dispositions de l'article 117 du présent code, sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses :

- 1) – La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture ;
- 2) - La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de

1 Art.115 : modifié par les articles 60/LF 1995, 48/LF 2000 et 38/LF 2001.

2 Art.116 : modifié par les articles 90/LF1996, 49/LF 2000, 38/LF 2001 et 31/LF 2009.

3 Art.117 : modifié par les articles 50/LFC 1992 et 33 de la LF 2005.

redevables ;

3) – Le fait d’avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures, ou d’avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livre-journal et au livre d’inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n’est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées ;

4) – L’omission ou l’insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d’affaires commis sciemment ;

5) – Le fait pour un contribuable d’organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d’autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable ;

6) – Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l’intention manifeste d’éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des taxes sur le chiffre d’affaires exigible tel qu’il ressort des déclarations déposées.

Art. 119 – Les poursuites des infractions visées à l’article 117 sont engagées dans les conditions prévues à l’article 104 du code des procédures fiscales.¹

Art. 120 - En cas de voies de fait, il est dressé procès-verbal par les agents qualifiés qui en font l’objet et sont appliqués, à leurs auteurs, les peines prévues par l’ordonnance N° 66–156 du 08 juin 1966 portant code pénal contre ceux qui s’opposent avec violence à l’exercice des fonctions publiques.

Art. 121 - Est puni des peines réprimant les atteintes à l’économie nationale, quiconque, de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d’organiser le refus collectif de l’impôt.

Est passible des peines édictées par l’article 117 quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l’impôt.

Art. 122 - Est puni d’une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA, quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts, dans l’impossibilité d’accomplir leurs fonctions.

Cette amende est indépendante de l’application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l’importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

S’il y a opposition collective à l’établissement de l’assiette de l’impôt, il sera fait application des peines prévues à l’article 418 de l’ordonnance N°. 66–156 du 08 juin 1966 portant code pénal.

Art. 123 - Abrogé.²

Art. 124 - Abrogé.

¹ Art.119 : modifié par les articles 40/LF 1998, 21/LF 2008 et 26/LF 2012.

² Arts.123 et 124 : abrogés par l’article 200/ 2002 (dispositions transférées au CPF).

Art. 125 - Est réputé avoir été effectué en fraude de la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de cette taxe, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées.

En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer la taxe sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité prévue à l'article 116-II.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux achats effectués par les particuliers, ni à ceux effectués par les commerçants pour leurs besoins personnels.

Art. 126 - sous réserve des dispositions de l'article 128 ci-après, sont applicables aux complices des infractions les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions.

Art. 127 - La définition des complices des crimes et délits, donnée par l'article 42 de l'ordonnance N° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal est applicable aux complices des infractions visées à l'article ci-dessus.

Art. 128 - La participation à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts par tout agent d'affaires, expert ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, est punie d'une amende fiscale fixée à:

- 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge ;
- 2.000 DA pour la deuxième ;
- 3.000 DA pour la troisième ; et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces infractions ont été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables ou redevables, soit successivement, soit simultanément.

Les contrevenants, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, peuvent, en outre, être condamnés aux peines édictées par l'article 117 du présent code.

En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Art. 129 - Toute contravention à l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, édictée à

l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, est punie d'une amende pénale de 1.000 à 10.000 DA.

Art. 130 - Sans préjudice des sanctions particulières édictées par ailleurs, la récidive définie à l'article 131 ci-après entraîne de plein droit le doublement des amendes tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir être inférieur à 5.000 DA.

En cas de récidive, les infractions visées aux articles 114 et 116 sont en outre punies d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois.

Les peines d'emprisonnement éventuellement prévues pour l'infraction primitive sont doublées.

L'affichage et la publication du jugement sont, dans tous les cas prévus au présent article, ordonnés dans les conditions définies à l'article 134 du présent code.

Art. 131 - Est en état de récidive toute personne ou société qui, ayant été condamnée à l'une des peines prévues par le présent code, aura, dans un délai de cinq ans après le jugement de condamnation, commis une infraction passible de la même peine.

Art. 132 - Les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance N° 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale. Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 130 et à l'article 134 du présent code.

Art. 133 - Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

Art. 134 - Pour les infractions assorties de sanctions pénales, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 135 - Les personnes ou sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement du paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

Art. 136 - Tout jugement ou arrêt par lequel un contrevenant est condamné aux amendes édictées par le présent code doit également comporter condamnation au paiement des droits éventuellement fraudés ou compromis.

Art. 137 - Les condamnations pécuniaires, prévues par le présent code, entraînent application des dispositions des articles 597 et suivants de l'ordonnance N°. 66-155 du 08 juin 1966 portant code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Le jugement de l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des amendes et créances fiscales.

Art. 138 - Lorsque les infractions ont été commises par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires de la société.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale ; il en est de même pour les pénalités fiscales applicables.

Art. 139 - Abrogé.¹

Section 4

Contentieux du recouvrement

I. - RÉGIME INTÉRIEUR

Art. 140 - Toutes obligations légales étant remplies par un redevable, le retard que ce dernier apporte au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée donne ouverture de plein droit à :

- une pénalité fiscale de 10 %, lorsque le paiement est effectué après la date de l'exigibilité de l'impôt ;
- une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectué après le premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt, sans que celle-ci cumulée avec la pénalité fiscale ci-dessus visée, puisse excéder un maximum de 25 % ;
- lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité.²

Art. 141 – Abrogé.³

Art. 142 – Abrogé.⁴

Art. 143 - Abrogé.

Art. 144 - Pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui défini par l'article 380 du code des impôts directs et taxes assimilées, et qui s'exerce concurremment avec ce dernier.

Lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, le privilège institué par le présent article s'exerce sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application de l'article 683 du code civil.

Ce privilège ne peut s'exercer au-delà d'une période de quatre ans comptée de la date d'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les redevables ayant déposé des relevés

¹ Art.139 : abrogé par l'article 27/LF 2012.

² Art.140 : modifié par l'article 91/LF 1996.

³ Art.141 : modifié par les articles 91/LF 1992, 80/LF 1993 et 32/LF 2009 et abrogé par l'article 27/LF 2012.

⁴ Arts.142 et 143 abrogés par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

complémentaires précédés ou non d'une déclaration d'existence, le délai de quatre ans court, seulement, pour l'impôt relatif aux affaires déclarées, par ces relevés, de la date du dépôt effectif de ceux-ci ; en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, ce délai ne commence à courir que de la date de la signification du procès-verbal ou de l'établissement du rôle hors mécanographique.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents sur six mois précédant le jugement déclaratif. Toutes les amendes sont abandonnées.

Art. 145 - Les dispositions des articles 383, 385, 387 et 401 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables au privilège institué par l'article 144 du présent code. Lorsqu'un dépositaire ou débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteurs émanant respectivement de comptables chargés du recouvrement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, il doit, en cas d'insuffisance de ces deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.

Les dispositions du présent article ne concernent pas le recouvrement de la taxe à l'importation, pour laquelle il est fait application des articles 149 à 151 du présent code.

Art. 146 - Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient au service des contributions diverses, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables et est dispensé de son inscription au bureau des hypothèques.

Cette hypothèque prend automatiquement rang à compter de la date d'envoi par les services de l'assiette, des rôles, titres de perception et états de produits, au receveur chargé du recouvrement.

Il est fait défense au conservateur des hypothèques de procéder à une inscription pour obligation de sommes sans que lui soit produit un extrait de rôle apuré au nom du débiteur.

Art. 147 - Abrogé.¹

Art. 148 - Les dispositions de l'article 94 du Code des Procédures Fiscales sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et aux pénalités fiscales correspondantes devenues irrécouvrables.²

II - REGIME A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art. 149 - A l'importation et à l'exportation, les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des douanes, des contributions diverses, des impôts directs, de l'enregistrement ou de la répression des fraudes et des infractions économiques.

¹ Art.147 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

² Art.148 : modifié par l'article 28/LF 2012.

Art. 150 - A l'importation et à l'exportation, les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane, et par les tribunaux compétents en cette matière.

Art. 151 - Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres ayant pour objet d'obtenir, à l'exportation de marchandises en décharge de soumissions cautionnées, une imputation indue ou supérieure à celle que devrait régulièrement entraîner l'exportation réellement effectuée, sont passibles d'une amende égale au triple du montant de l'imputation effectuée indûment, sans préjudice de l'annulation de cette imputation.

Art. 152 - Les dispositions de la législation douanière relatives aux privilèges et hypothèques sont applicables aux cas prévus aux articles 150 et 151 du présent code.

Chapitre VIII

Prescription

Section 1

Action de l'administration

Art. 153 - Abrogé.¹

Art. 154 - Abrogé.²

Art. 155 - Abrogé.³

Art. 156 - Abrogé.⁴

Section 2

Action en restitution des droits

Art. 157 - Abrogé.

Art. 158 - Abrogé.

Art. 159 - Abrogé.

Art. 160 - Abrogé.⁵

Chapitre IX

Répartition du produit de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 161 - Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est distribué comme suit :

1 - Pour les opérations réalisées à l'intérieur :

* 75 % au profit du budget de l'Etat ;

* 10 % au profit des communes directement;

* 15% au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

Pour les opérations réalisées par les entreprises relevant de la compétence de la direction des

¹ Art.153 : modifié par l'article 92/LF 1992 et abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

² Art.154 : modifié par l'article 200/LF 2002 et abrogé par l'article 33/LF 2009

³ Art.155 : modifié par l'article 93/LF 1992 et abrogé par l'article 33 /LF 2009.

⁴ Arts.156 à 159 : abrogés par l'article 33 /LF 2009.

⁵ Art.160 : abrogé par l'article 200/LF 2002 (dispositions transférées au CPF).

grandes entreprises, la quote-part revenant aux communes est affectée à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

2 - Pour les opérations réalisées à l'importation :

* 85 % au profit du budget de l'Etat ;

* 15 % au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales.

La quote-part affectée à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales est répartie entre les collectivités territoriales selon les normes et critères de répartition déterminés par voie réglementaire.

Pour les opérations réalisées par les postes douaniers frontaliers terrestres, la part revenant à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, est directement réservée aux communes limitrophes de la même wilaya ; elle est distribuée de manière équitable.¹

Deuxième Partie

TAXES SPECIALES

Chapitre unique

Taxe sur les opérations de banques et d'assurances

Art. 162 – Abrogé.²

Art. 163 – Abrogé.³

Art. 164 – Abrogé.⁴

Art. 165 – Abrogé.⁵

Art. 166 – Abrogé.⁶

Art. 167 – Abrogé.

Art. 168 – Abrogé.

Art. 169 – Abrogé.

Art. 170 – Abrogé.

Art. 171 – Abrogé.

Art. 172 – Abrogé.⁷

Art. 173 – Abrogé.¹

Art. 174 – Abrogé.

Art. 175 – Abrogé.

¹ Art. 161 : modifié par les articles 95/LF 1992, 61 de la LF 1995, 5/LFC 1996, 55 de la LF 1997, 50 de la LF 2000, 10 de la LFC 2006, 37 de la LF2017 et 98 de la LF/2022.

² Art.162: abrogé par l'article 50 de la LF 1995.

³ Art.163: modifié par l'article 96/LF 1992 et abrogé par l'article 50/LF 1995.

⁴ Arts.164 et 165: abrogés par l'article 50 de la LF 1995.

⁵ Art.166: modifié par l'article 97/LF 1992 et abrogé par l'article 50/LF 1995.

⁶ Arts.167 à 171 : abrogés par l'article 50 de la LF 1995.

⁷ Art.172: modifié par l'article 98/LF 1992 et abrogé par l'article 50/LF 1995.

Troisième Partie
DISPOSITIONS DIVERSES
Chapitre unique
Dispositions transitoires

Art. 176 – Les dispositions susvisées sont applicables à compter du 1er Avril 1992.

L'ordonnance N° 76–102 du 09 décembre 1976, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, et les textes subséquents pris pour son application sont abrogés à compter de cette même date.

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la taxe unique globale à la production et à la taxe unique globale sur les prestations de services est remplacée par celles de la taxe sur la valeur ajoutée ou taxe spéciale.²

Art. 177 – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er Avril 1992, en paiement de travaux immobiliers ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumis aux taux de la taxe unique globale à la production ou de la taxe sur les prestations de services en vigueur à la date d'exécution de ces travaux ou prestations.

Les redevables concernés par les dispositions ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser, avant le 30 Avril 1992, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 Mars 1992, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises aux différents taux de la taxe unique globale à la production et de la taxe unique globale sur les prestations de services.

La taxe exigible au titre de ces clients débiteurs sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.³

Art. 178 – Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisées à déduire de celle due sur leurs opérations imposables :

- a) la taxe unique globale à la production ayant grevé les stocks de produits, objets, marchandises et emballages ouvrant droit à déduction au 31 Mars 1992;
- b) le crédit de taxe figurant sur la déclaration de chiffre d'affaires de la dernière période d'imposition à la taxe unique globale à la production.⁴

Les personnes concernées sont tenues de déposer, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles relèvent, avant le 30 Avril 1992, l'inventaire des produits et matières en

1 Arts.173 à 175: abrogés par l'article 50 de la LF 1995.

2 Art.176: modifié par l'article 99/LF 1992.

3 Art.177: modifié par l'article 99/LF 1992.

4 Art.178: modifié par les articles 99/LF 1992 et 62/LF 1995.

question dans les conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

Dispositions fiscales non codifiées

Sommaire

Articles	Lois de finances	Objet de la disposition
110	LF/1990	Loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990
65	L/F 1991	Constitution du code des taxes sur le chiffre d'affaires
76		- Exonération des acquisitions réalisées par la Bibliothèque Nationale, le Centre des Archives Nationales et les bibliothèques universitaires.
86		- Exonération à l'importation des matériels et équipements acquis par la Fédération des Donneurs de Sang.
111-112-137	LF/1992	Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992
53	LFC/ 1992	Exonérations à titre exceptionnel, en matière d'exportation réalisées dans le cadre de la législation fiscale antérieure au 1er janvier 1992.
56		Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi en faveur des investissements réalisés dans des activités prioritaires.
57		Maintien en matière de T.V.A. de la franchise de TUGP accordée dans le cadre de la législation antérieure au 1er avril 1992.
69		Exonération des impôts, droits et taxes, les importations liés aux opérations et missions spécifiques
84	LF/ 1993	Option pour le régime le plus favorable en cas de changement de législation.
86		Exemption de T.V.A. en faveur des missions diplomatiques et des représentations des Nations Unies.
91		Exemption de T.V.A. pour les contrats portant sur la réalisation d'investissements d'importance nationale
101		Exonération des droits et taxes les marchandises et les véhicules importés par les administrations publiques.
102		Exonération des droits et taxes les matériels et produits médicaux importés par les Centres Hospitalo-Universitaires.
114		La taxe compensatoire pour 1992
115		Produits non soumis à la taxe compensatoire

94	LF/ 1994	Institution du code des taxes sur le chiffre d'affaires.
99		Création de la taxe spécifique additionnelle
102		Création d'une taxe spéciale
103		Franchise de T.V.A. en faveur des acquisitions d'équipements réalisées sous forme de leasing financier.
128		Exonération des droits et taxes des marchandises importées des pays limitrophes
10	LFC/1994	Exonération de la TVA pour les es coopératives de jeunes créées
11		Création d'une une taxe spécifique additionnelle
13		Les exonérations en matière de la TUGP ne seront plus accordées à partir du 31 décembre 1991
70	LF/1995	Taxe spécifique additionnelle applicable à des produits locaux et importés
109		« Code des taxes sur le chiffre d'affaires » comprenant la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe intérieure de consommation
111	LF/ 1996	Répartition du produit de la taxe spécifique additionnelle.
144		Franchise des droits et taxes, de marchandises destinées à l'Etat.
4	LFC/ 1996	Taxe additionnelle de solidarité sur les bières importées ou fabriquées localement.
12		Institution d'une taxe additionnelle de solidarité sur les carburants
13		Institution d'une taxe additionnelle de solidarité sur les opérations réalisées par les établissements classés d'hôtellerie et de restauration.
59-61-67-98-99-103	LF/1997	Ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997
42-43-45-46-69-71	LF/ 1998	Loi n° 97 – 02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998.
50-51	LF/1999	Loi n°98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999.
51-52-58-75	LF/2000	Loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000.
38-39-48	LF/ 2001	loi n° 2000–06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances

		pour 2001
19-25	LFC/2001	Loi n° 01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001
35-36-37-38-200	LF/ 2002	Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001, portant loi finances pour 2002
65-78	LF/2003	Loi n° 02 -11 du 24 décembre 2002 portant lois de finances pour 2003
28-41-52-54	LF/2004	Loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004.
2	LFC/2005	Ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005
42-47-50-51-62	LF/ 2006	loi n° 05 -16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006
14-17	LFC/ 2006	Loi n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaires pour 2006
55	LF/2007	Loi no 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007
07	LFC/ 2007	Ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances Complémentaire pour 2007
40-62	LF/2008	Loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008.
24-28-29-30-31-32-46	LFC/ 2008	Ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.
48	LF/2009	Ordonnance n°08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009.
24-25-36-37-40-42-44-63-70-72	LFC/ 2009	Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.
28-31-43-46-53	LF / 2010	Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010.
23-31-32-49	LFC / 2010	Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010
63-64-65	LF/2011	Loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011
14-24	LFC/ 2011	Loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011portant loi de finances complémentaire pour 2011.

49-50-52-62-64-67-68-70-73-74-	LF / 2012	Loi n°11-16 du 28 décembre 2011, portant loi de finances pour 2012.
22-36-38-39-42-44-45	LF/2013	Loi n°12-12 du 30 décembre 2012, portant loi de finances pour 2013.
21-31-42-43-63-64	LF/2014	Loi n°13-08 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour 2014.
72-74-76	LF/2015	Loi n°14-10 du 30 décembre 2014, portant loi de finances pour 2015.
64-71-73- 74	LFC/2015	Ordonnance n°15-01 du 23 juillet 2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015.
41-52-68-69-80	LF/2016	Loi n°15-18 du 30 décembre 2015, portant loi de finances pour 2016.
65-67-68-70-71-72-73- 74-77-87-105-110-114	LF/2017	Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.
59-68-73-74-75-118	LF/2018	Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018.
04	LFC/2018	Loi n° 18-13 du 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018.
37-42	LF/2019	Loi n°18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019.
64-67-68-69-70-84-85-104-106-107 110-112-113 -116	LF/2020	Loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020
33-34-35-36-42-47-55-56-60	LFC/2020	Loi n°20-07 du 04 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020
73-76-78-79-81-83-86-87-90-141-142-143-148-149-150-152-153	LF/2021	Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021
21-22-25-26-35-36	LFC/2021	Ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021
113-115-116-118-119-120-121-146-147-148-161-169	LF/2022	Loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022.

27-31	LFC /2022	Ordonnance n° 22-01 du 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022.
47-56-57-59-60-66	LF /2023	Loi n° 22-24 du 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023

Loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990

Art. 110 — Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques peuvent, deux fois tous les dix ans, dédouaner avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur, lors de leur rappel définitif en fin de mission à l'étranger :

1 — les objets et effets composant leur mobilier domestique destinés à leur usage personnel ou de leur conjoint et enfants mineurs vivant sous leur toit à l'étranger ;

2 — un seul véhicule automobile pour le transport des personnes de la position tarifaire 87-02 AIB, dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 CV ou un véhicule à 2 roues soumis à immatriculation. Ces véhicules ne doivent pas avoir plus de trois (3) années d'âge ;

3 — les marchandises visées aux 1 et 2 sont admises, lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes lorsque leur valeur globale n'excède pas deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA) ;

4 — dans le cas où la valeur globale des marchandises visées aux 1 et 2 est supérieure au seuil fixé au 3, l'excédent est admis en dédouanement, en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et avec paiement des droits et taxes exigibles en devises ;

5 — les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991

Constitution du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art.65.— Il est institué une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe spéciale sur les opérations de banques et d'assurances régies par des dispositions constituant le code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Exonération des acquisitions réalisées par la bibliothèque nationale, le centre des archives nationales et les bibliothèques universitaires.

Art. 76 - Les matériels, parties et pièces détachées, ouvrages, périodiques, manuscrits, documents, matières et fournitures importés ou acquis à l'intérieur par la Bibliothèque Nationale d'Algérie, le Centre des Archives Nationales et les bibliothèques des universités sont exonérés de tous droits et taxes et dispensés des formalités du contrôle du commerce extérieur.

Exonération à l'importation des matériels et équipements acquis par la fédération nationale des donneurs de sang.

Art. 86 - L'article 55 de la loi de n°88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 est complété et rédigé ainsi qui suit:

«**Art. 55** - Sont exonérés des droits et taxes à l'importation les clino-mobiles, matériels et équipement acquis par la Fédération Nationale des Donneurs de Sang et liés à ses activités».

Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992

Art. 111. — Le compte 642 « Taxes sur le chiffre d'affaires » de l'annexe de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national est modifié comme suit:

« 642 - Taxe sur les opérations de banque et d'assurance.

Les sous-comités « 6420 taxe unique globale à la production » et « 6421 taxe unique globale sur les prestations de services » sont supprimés ».

Art. 112. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, modifiée par l'article 97 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, la taxe compensatoire s'applique exclusivement aux produits, et accessoires de production nationale et d'importation selon les listes et les taux fixés à l'état « D » annexé à la présente loi.

Les taux fixés à l'état « D » susvisé, s'appliquent uniformément aux biens de production nationale et d'importation.

Art. 137. — Les exonérations et avantages fiscaux accordés en matière de droits de douane et de taxe unique globale à la production (TUGP), prévus par mesures de lois de finances, ne seront plus accordés à partir du 31 décembre 1991.

Toutefois, continueront à bénéficier des avantages fiscaux accordés, les marchandises visées par :

- les articles 73 et 74 de la loi de finances pour 1978;
- l'article 73 de la loi de finances pour 1980 ;
- l'article 178 de la loi de finances pour 1983 ;
- l'article 85 de la loi de finances pour 1985 ;
- les articles 92, 108, 109 et 110 de la loi de finances pour 1980;
- l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 1986 ;
- l'article 109 de la loi de finances pour 1987 ;
- les articles 53, 55 et 65 de la loi de finances pour 1989 ;
- les articles 87 et 104 de la loi de finances pour 1990 ;
- les articles 55, 77 et 78 de la loi de finances pour 1991 ;

Les exemptions prévues aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 9 modifié du code de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent également en matière de taxe compensatoire.

Loi n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992

Art. 53. - Les exonérations prévues par la législation fiscale antérieure au 1er janvier 1992 en matière d'exportation s'appliquent, à titre exceptionnel, aux revenus provenant des exportations réalisées durant l'exercice 1991/année d'imposition 1992, au titre des impôts et taxes correspondants institués par la législation fiscale en vigueur.

Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi faveur des investissements réalisés dans des activités déclarées prioritaires.

Art. 56 - Le bénéfice des exonérations fiscales, prévues par la législation fiscale, en faveur des activités déclarées prioritaires par les plans annuels et pluri-annuels de développement, n'est accordé que dans la mesure où les activités en cause sont créées et mises en exploitation durant les cinq (05) années qui suivent la date de publication du plan annuel ou pluriannuel de développement.

Au delà de cette période les contribuables concernés ne peuvent prétendre auxdits avantages fiscaux.

Maintien en matière de T.V.A. de la franchise de TUGP accordée dans le cadre de la législation antérieure au 1er avril 1992.

Art. 57 - Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ayant bénéficié de la franchise de TUGP, dans le cadre de la législation antérieure au 1er avril 1992, pour la réalisation d'investissements donnant lieu à des opérations imposables continuent à bénéficier de cet avantage jusqu'à l'achèvement final desdits investissements.

Art. 69. - Sont exonérées des impôts, droits et taxes, les importations des biens et services concernant les besoins liés aux programmes, opérations et missions spécifiques prises en charge au titre des crédits inscrits, pour l'ordonnateur concerné sous l'indicatif n° 262-028.

Sont dispensés des formalités de commerce extérieur, les biens et services importés pour l'exécution des programmes et opérations visés au premier alinéa du présent article.

Décret législatif N° 93-01 du 19 Janvier 1993, portant loi de finances pour 1993

Option pour le régime le plus favorable en cas de changement de législation.

Art. 84 - Au cours de leur réalisation, les opérations d'investissement peuvent bénéficier du régime fiscal le plus favorable en matière de droit de douane et de taxe sur la valeur ajoutée, en cas de changement de législation, pendant quatre (04) exercices à compter de la promulgation de la loi de finances modifiant le régime fiscal initial.

L'opérateur national ou étranger doit exprimer formellement son option.

Exemption de T.V.A. en faveur des missions diplomatiques et des représentations des Nations Unies.

Art. 86 - Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1993, relatives à l'exemption de la TVA dont bénéficient les missions diplomatiques et consulaires dans le respect des règles de réciprocité ainsi que les représentations des Nations Unies établies en Algérie, s'appliquent à compter du 1er avril 1992.

Art. 91. - Les contrats portant sur la réalisation d'investissements d'importance nationale financés sur concours définitifs du trésor et inscrits à la nomenclature des investissements planifiés sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les importations effectuées dans le cadre de l'exécution de ces contrats seront frappées du taux réduit de 3% en matière de droits de douane.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin par voie réglementaire."

Art. 101. - L'article 109 de la loi de finances pour 1987 est modifié comme suit:

« **Art. 109.** - Sont dédouanées pour la mise à la consommation avec exonération des droits et taxes et dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, les marchandises y compris les véhicules importés par les administrations, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités territoriales, à titre de dons et destinées à l'enseignement, à la formation, à la recherche, aux activités culturelles et sportives et aux actions "d'utilité publique".

Les marchandises importées à titre de dons par les associations et œuvres à caractère humanitaire dont la liste sera fixée par voie réglementaire sont dédouanées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus quand elles sont destinées à être distribuées gratuitement ou utilisées à des fins humanitaires.

Les marchandises importées à titre de dons par des personnes morales autres que celles visées ci-dessus sont dédouanées pour la mise à la consommation en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes avec paiement des droits et taxes exigibles.

Les dispositions de l'article 163 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984, portant loi de finances pour 1985 ne sont pas applicables aux véhicules visés au présent article".

Art. 102. - Sont exemptés des droits et taxes, les matériels et produits médicaux importés par les Centres Hospitalo-Universitaires et les Etablissements Hospitaliers Spécialisés du Secteur Public.

La liste des produits et matériels importés ainsi que les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 114. - La liste modifiée des produits soumis à prélèvement et taux applicables au titre de la taxe compensatoire pour 1992, figurant à l'état "D" prévu en annexe de la loi n° 91-25 du

18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, est reconduite pour l'année 1993.

Art. 115. - Sont supprimées de la liste des produits soumis à la taxe compensatoire, figurant à l'état "D" prévu en annexe de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, les marchandises ci-après:

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
41-02 à 41-10	Peaux et cuirs

Décret législatif N° 93–18 du 29 Janvier 1993, portant loi de finances pour 1994

Institution du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 94 - Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 90–36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 sont modifiées et rédigées comme suit:

Art. 65 - Il est institué un code dénommé «code des taxes sur le chiffre d'affaires comprenant la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les opérations de banque et d'assurances» et dont les dispositions abrogent celles du code des taxes sur le chiffre d'affaires institué par l'ordonnance n° 76–102 du 9 décembre 1976.

Création de la taxe spécifique additionnelle.

Art. 99 - Il est créé, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits dont la liste, les taux ou les montants seront fixés par un texte réglementaire.

Franchise de T.V.A. en faveur des acquisitions d'équipements réalisées sous forme de leasing financier.

Art. 103 - Les acquisitions de biens d'équipement, sous forme de leasing financier, destinés à la réalisation d'opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) bénéficient de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles sont effectuées par des opérateurs économiques exerçant des activités nouvellement créées, déclarées prioritaires par le plan annuel ou pluri-annuel de développement.

Art. 128. - Les marchandises importées des pays limitrophes de l'Algérie destinées à l'approvisionnement dans les localités de l'extrême sud peuvent être dédouanées pour la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, en échange de marchandises d'origine algérienne exportées à destination de ces pays.

Les listes des marchandises pouvant faire l'objet de ce troc, leur origine et provenance respectives ainsi que les quantités périodiques à importer ou à exporter, suivant le cas, sont fixées par voie réglementaire.

Le texte réglementaire qui sera pris, à cet effet, fixe, également, la qualité des opérateurs économiques autorisés à réaliser les échanges visés ci-dessus ainsi que les conditions de résidence et d'établissement qu'ils doivent remplir, en vue d'y être autorisés.

Les dispositions de l'ordonnance n° 68-380 du 3 juin 1968 portant suspension en matière de droits de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires du régime applicable à certains produits importés, sont abrogées.

Décret législatif n°94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994

Art. 10. - Les coopératives de jeunes créées, à la date de promulgation du présent décret législatif, dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle des jeunes (DIPJ) continuent de bénéficier de la franchise de la TVA sur leurs acquisitions de biens d'équipement jusqu'à la réalisation définitive de leur investissement.

Art. 11. - L'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est modifié et complété comme suit:

«**Art. 99.** - Il est créé, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits dont la liste, les taux ou les montants seront fixés par un texte réglementaire.

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droits de douane et de TVA, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois bénéficient de l'exonération de la taxe spécifique additionnelle, les véhicules spécialement aménagés en usine acquis par :

Les invalides de la guerre de libération nationale

Les enfants de chouhada handicapés moteurs,

- les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs».

Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995

Art. 70. - L'article 99 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié par l'article 11 du décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994, est modifié et rédigé comme suit:

"**Art. 99.** -Il est créé, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits locaux et importés dont la liste, les taux ou les montants seront fixés par voie règlementaire.

Toutefois le taux plafond ne saurait excéder 80%.

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droits de douane et de TVA, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficient de l'exonération de la taxe spécifique additionnelle, les véhicules acquis par :

les invalides de la guerre de libération nationale;

les enfants de chouhada;

les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation d'un ou des deux membres inférieurs."

Art. 109. - Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 modifiée par l'article 94 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 65. - Il est institué un code dénommé "code des taxes sur le chiffre d'affaires" comprenant la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe intérieure de consommation et dont les dispositions abrogent celles du code des taxes sur le chiffre d'affaires institué par l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976".

Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995, portant loi de finances pour 1996

Répartition du produit de la taxe spécifique additionnelle.

Art. 111 - L'article 99 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, est modifié et rédigé comme suit :

«**Art. 99** - Il est créé une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux applicables sont déterminés dans le tableau en annexe du présent article.

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
Ex. 04.06	Fromage et caillebotte des fromages à pâte demi-dure ou à pâte dure (cheddar, gouda, gruyère, parmesan destiné à transformation.....	30%
04.09.00.00	Miel naturel.....	15%
07.12.90.10	Pomme de terre, même coupée en morceaux ou en tranches mais non autrement préparée.....	15%
07.12.30.10	Champignons.....	60%
07.12.30.20	Truffes.....	60%
08.01	Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou fraîches ou sèches même sans leurs coques ou décortiquées.....	80%
Ex. 08.02	Amandes.....	50%
Ex. 08.02	Noisettes.....	80%
Ex. 08.02	Noix communes	80%
Ex. 08.02	Châtaignes et marrons	80%
Ex. 08.02	Pistaches.....	80%
Ex. 08.03	Bananes, fraîches ou sèches.....	80%
08.04.30.00	Ananas.....	80%
08.04.40.00	Avocats.....	80%
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans	80%
08.06	Raisins, frais ou secs.....	80%

08.07.20.00	Papayes.....	80%
08.08	Pommes, poires et coings, frais.....	80%
08.10.90.00	Autres fruits.....	80%
08.11	Fruits séchés autres ou cuits à la vapeur, congelés même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants.....	80%
08.13	Fruits séchés autres que ceux du n° 08.01 à 08.06 mélangés de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.....	80%
Ex. 09.01	café torréfié	10%
09.01.40.00	Succédanés du café contenant du café.....	80%
12.02	Arachides non grillées, ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.....	80%
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des positions 16.02, 10.00., 16.04, 13.00 et 16.04, 14.00.....	80%
17.02.90.00	Autres, y compris le sucre inverti ou interverti.....	80%
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).....	80%
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes" par céréales autres exemples) que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.....	80%
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes à l'exception du 20.02.....	30%
20.0820.00	Ananas en conserve.....	80%
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées	80%
22.03	Bière de malt.....	80%
22.04.10.10	Champagne.....	80%
22.08.20.00	Eaux de vie, de vin ou de marc de raisin.....	80%
22.08.30.00	Whiskies.....	80%
22.08.40.00	Rhum et tafia.....	80%
22.08.5000	Gin et Genièvre.....	80%
23.0910.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.....	80%
33.03	Parfums et eaux de toilette.....	80%
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations manucures et pédicures.....	80%
Ex.33.05	Préparations capillaires à l'exclusion du shampoing.....	35%
33.05.10.00	Shampoing.....	15%
63.09	Articles de friperie	30%
70.13	Ouvrages en verre pour le service de table, pour la cuisine, le bureau. l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que des numéros 70.10 et 70.18 à l'exclusion des verres à eau et assiettes en verre.....	50%

70.18	Perles de verre, imitation de perles fines. de culture, imitation de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et des ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie, microsphère de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.....	80%
70.20.00.10	Ouvrages en cristal.....	80%
71.01	Perles. fines ou de culture, même travaillées ou assorties, mais non enfilées ni montées, ni serties, perles fines ou de culture non assorties enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	80%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	80%
71.04	Pierres symboliques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilée ni travaillées, ni serties, pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	80%
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.....	80%
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.....	80%
71.17.	Bijouterie de fantaisie.....	80%
84.22.11.00	Machines à laver la vaisselle de type ménager.....	80%
84.51.21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids, de linge sec n'excédant pas 10 Kg.....	80%
Ex.85.16	Appareils électrothermiques pour la coiffure.....	80%
85.28.12.90	TV couleurs.....	10%
Ex.85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux satellites.....	80%
Ex.87.03	Véhicules tous terrains.....	10%
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ (diesel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	25%
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ (diesel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	50%
Ex.89.03	Yachts.....	80%
90.04.10.10	Lunettes solaires ou métaux précieux.....	80%
90.04.10.90	Autres (lunettes solaires en matière commune).....	80%
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain.....	80%
95.04.10.00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision.....	80%

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 75%, au profit du budget général de l'Etat ;
- 10% au profit du «fonds spécial pour la promotion des exportations» ;

– 15% au profit du «fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique».

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droit de douane et de T.V.A, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficiant de l'exonération de la T.S.A, les véhicules acquis par :

- les invalides de la guerre de libération nationale ;
- les enfants de chouhada, les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subies l'imputation d'un ou de deux membres inférieurs».

Art. 144. - Par dérogation aux principes énoncés aux articles 2 et 4 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, le ministre chargé des finances peut autoriser l'importation, en franchise des droits et taxes, de marchandises destinées à l'Etat, au titre du soutien à la balance des paiements, dans le cadre des relations de coopération intergouvernementale.

Ordonnance n° 96-14 du 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996

Art. 4. — Il est institué, à compter du 1er juillet 1996 et pour une période de six (6) mois, une taxe additionnelle de solidarité sur les bières importées ou fabriquées localement.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % du tarif de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le produit de la taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes".

Art. 12. — Il est institué, à compter du 1er juillet 1996 et pour une période de six (6) mois, une taxe additionnelle de solidarité sur les carburants, calculée selon les tarifs ci-après :

- 0,50 DA par litre d'essence "normal",
- 0,50 DA par litre d'essence "super".

La taxe additionnelle de solidarité sur les carburants est due "sur les quantités d'essence "super" et "normal" livrées par l'entreprise chargée de la distribution.

Le montant de la taxe est reversé selon les mêmes règles applicables en matière de TVA.

Le produit de la taxe additionnelle de solidarité sur les carburants essence (normal et super) est affecté à raison de :

- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé "Fonds spécial de solidarité nationale".
- 50% au compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes".

Art. 13. — Il est institué, à compter du 1er juillet 1996 et pour une période de six (6) mois, à la charge des clients, une taxe additionnelle de solidarité sur les opérations réalisées par les

établissements classés d'hôtellerie et de restauration, ainsi que sur les locations des salles de fête.

Cette taxe n'est pas applicable aux établissements classés d'hôtellerie et de restauration lorsqu'ils sont situés dans les wilayas du Sud, prévues à l'article 74 de la loi de finances pour 1995, et dans les wilayas et communes définies à l'article 118 de la loi de finances pour 1996.

Le taux de cette taxe est fixé à dix pour cent (10%) du montant hors TVA dû au titre de la prestation réalisée.

Le montant de cette taxe n'est pas compris dans l'assiette de la TVA.

La taxe est reversée, au plus tard, le 20 de chaque mois qui suit celui de la réalisation de l'opération, à la recette des impôts selon les règles applicables en matière de la TVA.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé : "Fonds spécial de solidarité nationale".

Ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997

Art. 59. - Il est institué, à l'importation, un précompte au taux de 2% applicable sur les marchandises destinées exclusivement à l'achat revente en l'état.

L'assiette de ce précompte est constituée par la valeur globale de la marchandise y compris tous les droits et taxes.

Ce précompte acquitté par les entreprises dans les mêmes conditions que la TVA. Le montant du précompte est déductible de l'IRG - catégorie BIC ou de l'IBS selon le cas dû par les contribuables concernés.

Le produit dudit précompte est affecté au budget général de l'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition ainsi que la liste des produits concernés seront précisées par voie réglementaire.

Art. 61. - Les exonérations temporaires, en matière d'IRG, d'IBS, du VF et de la TAP accordées dans le cadre de la législation antérieure au 1er janvier 1997, en faveur des activités déclarées prioritaires par les plans annuels et pluriannuels de développement et qui ont commencé à produire leurs effets, continueront à s'appliquer jusqu'à leur terme.

Par ailleurs, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ayant bénéficié de la franchise de la TVA, dans le cadre de la législation susvisée, exerçant des activités déclarées prioritaires par lesdits plans pour la réalisation d'investissements, donnant lieu à des opérations imposables continuent également à bénéficier de cet avantage jusqu'à l'achèvement final de l'opération de réalisation de l'investissement.

Art. 67. - L'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajah 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété par l'article 111 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 14.16 correspondant au 30 décembre-1995 portant loi de finances pour 1996 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 99. - Il est créé une taxe spécifique additionnelle à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux applicables sont fixés en annexes du présent article.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 75 %, au profit du budget général de l'Etat;
- 10 %, au profit du "fonds spécial pour la promotion des exportations".
- 15%, au profit du "fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique".

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droit de douane et de TVA, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficiant de l'exonération de la TSA, les véhicules acquis par:

- les invalides de la guerre de libération nationale,
- les enfants de chouhada,
- les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'imputation d'un ou de deux membres inférieurs.

**Liste des produits d'importation ou de fabrication locale soumis à la TSA
et taux applicables**

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX PROPOSE 1997
Ex. 04.06	Fromage et caillebotte des fromages à pâte demi-dure ou à pâte dure (cheddar, gouda, gruyère, parmesan destiné à transformation.....	35%
04.09.00.00	Miel naturel.....	20%
07.12.90.10	Pomme de terre, même coupée en morceaux ou en tranches mais non autrement préparée.....	20%
07.12.30.10	Champignons.....	80%
07.12.30.20	Truffes.....	80%
08.01	Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou fraîches ou sèches même sans leurs coques ou décortiquées.....	80%
Ex. 0&02	Amandes.....	70%
Ex. 08.02	Noisettes.....	110%
Ex. 08.02	Noix communes	110%
Ex. 08.02	Châtaignes et marrons	110%
Ex. 08.02	Pistaches.....	110%
Ex. 08.03	Bananes, fraîches ou sèches.....	90%
08.04.30.00	Ananas.....	90%
08.04.40.00	Avocats.....	90%
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans	110%
08.06	Raisins, frais ou secs.....	90%
08.07.20.00	Papayes.....	90%
08.08	Pommes, poires et coings, frais.....	90%
08.10.50.00	KIWI.....	90%
08.10.90.00	Autres fruits.....	90%

08.11	Fruits séchés autres ou cuits à la vapeur, congelés même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants.....	90%
08.13	Fruits séchés autres que ceux du n° 08.01 à 08.06 mélangés de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.....	90%
Ex. 09.01	café torréfié	15%
Ex. 09.01	Café non torréfié.....	10%
09.01.40.00	Succédanés du café contenant du café.....	90%
12.02	Arachides non grillées, ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.....	90%
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des positions 16.02, 10.00., 16.04, 13.00 et 16.04, 14.00.....	90%
17.02.90.00	Autres, y compris le sucre inverti ou interverti.....	
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).....	90%
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes" par céréales autres exemples) que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.....	90%
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes à l'exception du 20.02.....	40%
20.0820.00	Ananas en conserve.....	90%
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées...	30%
22.03	Bière de malt.....	90%
22.04.10.10	Champagne.....	90%
22.08.20.00	Eaux de vie, de vin ou de marc de raisin.....	90%
22.08.30.00	Whiskies.....	90%
22.08.40.00	Rhum et tafia.....	90%
22.08.5000	Gin et Genièvre.....	90%
23.0910.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.....	90%
33.03	Parfums et eaux de toilette.....	50%
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations manucures et pédicures.....	60%
Ex.33.05	Préparations capillaires à l'exclusion du shampoing.....	35%
33.05.10.00	Shampoing.....	30%
63.09	Articles de friperie	60%
70.13	Ouvrages en verre pour le service de table, pour la cuisine, le bureau. l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que des numéros 70.10 et 70.18 à l'exclusion des verres à eau et assiettes en verre.....	60%
70.18	Perles de verre, imitation de perles fines. de culture, imitation de pierres	110%

	gemmes et articles similaires de verroterie et des ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie, microsphère de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.....	
70.20.00.10	Ouvrages en cristal.....	110%
71.01	Perles. fines ou de culture, même travaillées ou assorties, mais non enfilées ni montées, ni serties, perles fines ou de culture non assorties enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	110%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	110%
71.04	Pierres symboliques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilée ni travaillées, ni serties, pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	110%
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.....	110%
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.....	110%
71.17.	Bijouterie de fantaisie.....	100%
84.22.11.00	Machines à laver la vaisselle de type ménager.....	90%
84.51.21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids, de linge sec n'excédant pas 10 Kg.....	90%
Ex.85.16	Appareils électrothermiques pour la coiffure.....	90%
85.28.12.90	TV couleurs.....	10%
Ex.85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux satellites....	90%
Ex.87.03	Véhicules tous terrains.....	20%
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ (diesel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	30%
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ (diesel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	80%
Ex.89.03	Yachts.....	100%
90.04.10.10	Lunettes solaires ou métaux précieux.....	100%
90.04.10.90	Autres (lunettes solaires en matière commune).....	100%
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain.....	100%
95.04.10.00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision.....	100%

Art. 98. - Sont exonérées des droits et taxes, les importations de biens et services financés par un don octroyé par un Etat ou une institution étrangère ou par des organisations internationales au profit de personnes morales algériennes de droit public, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 99. - Sont exonérés des droits et taxes :

- les préservatifs de la position tarifaire n° 40.14- 10.00 du IDA ;
- les stérilets intra-utérins de la position tarifaire n° 90.18.90.50 du TDA.

Les articles 22 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que le TDA sont annotés en conséquence.

Art.103. - Les droits de douanes relatifs aux équipements importés pour des entreprises ou unités nouvellement créées et exerçant des activités réalisées par les promoteurs bénéficiant de l'aide du "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes" sont déterminés pour l'application d'un taux de 5 %.

Ne bénéficient de cet avantage que les équipements non fabriqués en Algérie.

Les modalités d'application du dernier alinéa du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Loi n° 97 – 02 du 31 décembre 1997 portant loi de finance pour 1998

Art. 42. - L'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété par l'article 111 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997 est modifié et rédigé comme suit:

« **Art. 99.** - Il est créé une taxe spécifique additionnelle à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux applicables sont fixées en annexe du présent article:

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 75 %, au profit du budget général de l'Etat;
- 10 %, au profit du "fonds spécial pour la promotion des exportations".
- 15%, au profit du "fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique".

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droit de douane et de TVA, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficiant de l'exonération de la TSA, les véhicules acquis par:

- les invalides de la guerre de libération nationale,
- les enfants de chouhada,
- les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'imputation d'un ou de deux membres inférieurs.

**Liste des produits d'importation ou de fabrication locale soumis à la TSA
et taux applicables**

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX PROPOSE 1997
Ex. 04.06	Fromage et caillebotte des fromages à pâte demi-dure ou à pâte dure (cheddar, gouda, gruyère, parmesan destiné à transformé.....	20%
04.09.00.00	Miel naturel.....	15%
07.12.90.10	Pomme de terre, même coupée en morceaux ou en tranches mais non autrement préparée	20%
07.12.30.10	Champignons.....	75%
07.12.30.20	Truffes.....	85%
08.01	Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou fraîches ou sèches même sans leurs coques ou décortiquées.....	60%
Ex. 08.02	Amandes.....	65%
Ex. 08.02	Noisettes.....	100%
Ex. 08.02	Noix communes	100%
Ex. 08.02	Châtaignes et marrons	100%
Ex. 08.02	Pistaches.....	100%
Ex. 08.03	Bananes, fraîches ou sèches.....	80%
08.04.30.00	Ananas.....	80%
08.04.40.00	Avocats.....	80%
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans	80%
08.06	Raisins, frais ou secs.....	80%
08.07.20.00	Papayes.....	90%
08.08	Pommes, poires et coings, frais.....	60%
08.10.50.00	KIWI.....	60%
08.10.90.00	Autres fruits.....	70%
08.11	Fruits séchés autres ou cuits à la vapeur, congelés même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants.....	70%
08.13	Fruits séchés autres que ceux du n° 08.01 à 08.06 mélangés de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.....	70%
Ex. 09.01	café torréfié	15%
Ex. 09.01	Café non torréfié.....	15%
09.01.40.00	Succédanés du café contenant du café.....	80%
12.02	Arachides non grillées, ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.....	75%
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des positions 16.02,	80%

	10.00., 16.04, 13.00 et 16.04, 14.00.....	
17.02.90.00	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti).....	75%
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).....	75%
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes" par céréales autres exemples) que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.....	80%
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes à l'exception du 20.02.....	50%
20.0820.00	Ananas en conserve.....	80%
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées	25%
22.03	Bière de malt.....	60%
22.04.10.10	Champagne.....	80%
22.08.20.00	Eaux de vie, de vin ou de marc de raisin.....	80%
22.08.30.00	Whiskies.....	80%
22.08.40.00	Rhum et tafia.....	90%
22.08.5000	Gin et Genièvre.....	80%
23.0910.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.....	80%
33.03	Parfums et eaux de toilette.....	40%
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations manucures et pédicures.....	50%
Ex.33.05	Préparations capillaires à l'exclusion du shampoing.....	25%
33.05.10.00	Shampoing.....	20%
63.09	Articles de friperie	50%
70.13	Ouvrages en verre pour le service de table, pour la cuisine, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que des numéros 70.10 et 70.18 à l'exclusion des verres à eau et assiettes en verre.....	55%
70.18	Perles de verre, imitation de perles fines. de culture, imitation de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et des ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie, microsphère de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.....	100%
70.20.00.10	Ouvrages en cristal.....	100%
71.01	Perles. fines ou de culture, même travaillées ou assorties, mais non enfilées ni montées, ni serties, perles fines ou de culture non assorties enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	100%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	110%
71.04	Pierres symboliques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilée ni travaillées, ni serties, pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	110%

71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.....	110%
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.....	110%
71.17.	Bijouterie de fantaisie.....	100%
84.22.11.00	Machines à laver la vaisselle de type ménager.....	80%
84.51.21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids, de linge sec n'excédant pas 10 Kg.....	80%
Ex.85.16	Appareils électrothermiques pour la coiffure.....	80%
85.28.12.90	TV couleurs.....	15%
Ex.85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux satellites...	80%
Ex.87.03	Véhicules tous terrains.....	20%
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ (diesel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	25%
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ (diesel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	60%
Ex.89.03	Yachts.....	90%
90.04.10.10	Lunettes solaires ou métaux précieux.....	90%
90.04.10.90	Autres (lunettes solaires en matière commune).....	90%
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain.....	90%
95.04.10.00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision.....	90%

Art. 43 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque celles-ci sont destinées à enrichir les collections muséales.

Art. 45 - Les dispositions de l'article 94 de l'ordonnance n°96-31 du 30 Décembre 1996 portant loi de finance pour 1997, sont étendues aux dispositions du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Art. 46 - Nonobstant toute disposition contraire, le bénéfice de l'exonération de la TVA est accordé aux acquisitions d'équipements spéciaux et de services destinés à la réalisation d'opérations non assujetties à la TVA lorsqu'elle sont réalisées par des opérateurs au bénéfice des avantages fiscaux prévus par le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et les dispositions de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 Décembre 1996 portant la loi de finances pour 1997 en faveur des jeunes promoteurs.

Art. 69 - Les voitures de tourisme de la position tarifaire 87-03, d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), sont soumises aux droits de douane au taux de 15% et à la taxe sur la

valeur ajoutée au taux réduit de 14%.

Le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires ainsi que le Tarif des Douanes sont modifiés en conséquence.

Art. 71 - Sont exonérées des droits et taxes, l'acquisition et l'importation par la cinémathèque nationale algérienne, pour son propre compte, des produits et matériels figurant au tableau ci-après :

N° de la position tarifaire	Désignation des marchandises
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou comportant que l'enregistrement du son.
49-11	Autres imprimés, y compris les images les gravures et des photographies.
90-10	Appareils et matériels pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des traces de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; négatoscope ; écrans pour projections.

Loi n° 98-12 du 31décembre 1998 portant loi de finances pour 1999

Art. 50. - L'article 99 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajah 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété par l'article 111 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996, portant loi de finances pour 1997, modifié par l'article 42 de la loin° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 99. - Il est créé une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux sont déterminés dans le tableau ci-dessous :

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

-75 %, au profit du budget général de l'Etat;

-10 %, au profit du "fonds spécial pour la promotion des exportations".

-15%, au profit du "fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique".

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droit de douane et de TVA, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficiant de l'exonération de la TSA, les véhicules acquis par:

- les invalides de la guerre de libération nationale,
- les enfants de chouhada,
- les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'imputation d'un ou de deux membres inférieurs.

**Liste des produits d'importation ou de fabrication locale soumis à la TSA
et taux applicables**

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX PROPOSE 1997
03.02.12.00	Saumons frais ou réfrigérés.....	100
03.03.10.00	Saumons congelés.....	100
03.03.22.00	Saumons congelés.....	100
03.05.41.00	Saumons fumés.....	100
03.07.10.90	Huitres.....	80
03.07.31.00	Moules.....	80
x. 04.06	Fromage et caillebotte des fromages à pâte demi-dure ou à pâte dure (cheddar, gouda, gruyère, parmesan destiné à transformation.....	20
04.09.00.00	Miel naturel.....	10
07.12.90.10	Pomme de terre, même coupée en morceaux ou en tranches mais non autrement préparée.....	20
07.12.30.10	Champignons.....	90
07.12.30.20	Truffes.....	90
08.01	Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou fraîches ou sèches même sans leurs coques ou décortiquées.....	80
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués à l'exclusion des numéros 08.02.11.00 et 08.02.12.00.....	100
08.02.11.00 et 08.02.12.00	Amandes.....	70
Ex. 08.03	Bananes, fraîches ou sèches.....	80
08.04.30.00	Ananas.....	80
08.04.40.00	Avocats.....	80
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans	100
08.06.10.00	Raisins frais	80
08.06.20.00	Raisins secs.....	70
08.07.20.00	Papayes.....	100
08.08	Pommes, poires et coings, frais.....	80

08.10.50.00	KIWI.....	100
08.10.90.00	Autres fruits.....	100
08.11	Fruits séchés autres ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants.....	100
08.13	Fruits séchés autres que ceux du n° 08.01 à 08.06 mélangés de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.....	100
Ex. 09.01	café torréfié	15
Ex. 09.01	Café non torréfié.....	15
09.01.40.00	Succédanés du café contenant du café.....	80
12.02	Arachides non grillées, ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.....	75
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des positions 16.02, 10.00., 16.04, 13.00 et 16.04, 14.00.....	80
17.02.90.00	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti).....	75
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).....	25
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.....	15
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes" par céréales autres exemples) que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées.....	80
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes à l'exception des numéros 20.01.90.10, 20.02, 20.04.90.20 et 20.05.70.00.....	50
20.01.90.10	Olives (préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique).....	-
20.04.90.20	Olives (préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées).....	-
20.05.70.00	Olives (préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées).....	-
20.0820.00	Ananas	80
21.03.30.90	Moutarde préparée.....	-
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées	25
22.03	Bière de malt.....	90
22.04.10.10	Champagne.....	15
22.08.20.00	Eaux de vie, de vin ou de marc de raisin.....	90
22.08.30.00	Whiskies.....	90
22.08.40.00	Rhum et tafia.....	90
22.08.5000	Gin et Genièvre.....	90
22.08.60.00	Vodka.....	90
22.08.70.00	Liqueurs.....	90
22.08.90.00	Autres boissons spiritueuses.....	90
23.0910.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.....	100

24.02.10.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac.....	15
33.03	Parfums et eaux de toilette.....	25
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations anti-solaires et les préparations pour bronzer, préparations manucures et pédicures.....	40
Ex.33.05	Préparations capillaires à l'exclusion du shampoing.....	25
33.05.10.00	Shampoings.....	20
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires, vitrauphanies.....	15
63.09	Articles de friperie	100
70.13	Objets en verre pour le service de table, pour la cuisine, le bureau. l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que des numéros 70.10 et 70.18 à l'exclusion des verres à eau et assiettes en verre.....	50
70.18	Perles de verre, imitation de perles fines. de culture, imitation de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et des ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie, microsphère de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.....	100
70.20.00.10	Ouvrages en cristal.....	100
71.01	Perles. fines ou de culture, même travaillées ou assorties, mais non enfilées ni montées, ni serties, perles fines ou de culture non assorties enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	100
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties, pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	150
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilée ni travaillées, ni serties, pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.....	150
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.....	150
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.....	150
71.17.	Bijouterie de fantaisie.....	100
84.22.11.00	Machines à laver la vaisselle de type ménager.....	80
84.51.21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids, de linge sec n'excédant pas 10 Kg.....	80
85.16.31.00	Sèche-cheveux.....	80
85.16.32.00	Autres appareils pour la coiffure.....	80
85.16.33.00	Appareils pour sécher les mains.....	-
85.25.20.00	Téléphones portables.....	15
85.28.12.90	Appareils récepteurs de télévision en couleurs.....	10
85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux satellites.....	80
Ex.87.03	Véhicules tous terrains.....	20
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1800 cm ³ mais n'excédant pas 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2100 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ (diesel) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	25

Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2000 cm ³ (essence) ou d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ (diesel), à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage.....	60
Ex.89.03	Yachts.....	120
90.04.10.10	Lunettes solaires ou métaux précieux.....	150
90.04.10.90	Autres (lunettes solaires en matière commune).....	90
91.01	Montres bracelets, en métaux précieux ou.....	15
91.02	Montres bracelets, autres que celles du n° 91.01.....	15
91.03	Réveils et pendulettes à mouvement de montre.....	15
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires; à mouvement autre que de montre.....	15
91.13	Bracelets de montres et leurs parties.....	15
94.05	Lustres et appareils d'éclairage, lampes de chevet...guirlandes; à l'exception du numéro 94.05.60.00.....	15
95.01	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants.....	-
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain.....	50
95.03	Autres jouets.....	15
95.04.10.00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision.....	50
95.04.20.00	Billards et leurs accessoires.....	15
95.04.30.00	Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton.....	15
95.05	Articles pour fêtes.....	15
96.13	Briquets et allumeurs.....	15

Art. 51. - Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe de contrôle technique des véhicules, prélevée au taux de 7,5% sur les tarifs des prestations du contrôle technique périodique.

La taxe est prélevée par les établissements chargés du contrôle technique et reversée à la recette des impôts territorialement compétente comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Loi n° 99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000

Art. 51 -Les collections en Kits "SKD" et "CKD" destinées aux industries de montage de véhicules automobiles sont assujetties au taux réduit spécial de 7% de TVA avec droit aux déductions.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est annoté en conséquence.

Art. 52 - Le polypropylène apyrogène et/ou atoxique de la position tarifaire 39.02.10.10

destiné à l'industrie pharmaceutique, est soumis au taux réduit de 14% de la TVA avec droit aux déductions.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires est annoté en conséquence.

Art. 58 — Les notes des chapitres n° 73, 84, 85 et 87 de la nomenclature du tarif douanier, sont complétées par une note complémentaire rédigée comme suit :

L'admission dans les sous positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knocked Down (CKD), reprise dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 75. - Les opérations de vente et d'importation portant sur l'argent sous formes brutes, de la position tarifaire n° 71.06.91.00 sont soumises à la TVA au taux de 7% et aux droits de douane au taux de 5%.

Loi n° 2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001

Art. 38 - Les dispositions des articles 5, 9,10, 11, 18, 48 et 49 de la loi n° 99-11 du 23 Décembre 1999 portant loi de finance pour 2000, modifiant les articles 134, 192, 193, 215 et 402 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et les articles 115 et 116 du Code des Taxes sur le Chiffre d’Affaires, sont abrogées.

Art.39 - Sont exemptés des droits et taxes, les produits chimiques et organiques des chapitres 11 à 15, 17, 20, 22, 25, 27, 28 à 35, 38 à 40, 48, 70, 76, 83 et 96 du tarif douanier lorsqu'ils sont importés par les industries pharmaceutiques et destinés à la fabrication des médicaments.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 48. - Les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Loi n° 01-12 du 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001

Art. 19 – Les dispositions de l’article 99 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées et complétées, relatives à la taxe spécifique additionnelle, sont abrogées.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du premier juillet 2001.

Art. 25. - Les livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre, ainsi que le livre scolaire et universitaire, sont exonérés de tous droits et taxes.

L'exonération est accordée par contingentement suivant des modalités définies par décret exécutif.

Loi n°01-21 du 22 décembre 2001, portant loi finances pour 2002

Art. 35. - Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur, le défaut de production du numéro d'identification statistique ou la communication de renseignements inexacts entraînent la suspension de :

- la délivrance des différentes attestations de franchise TVA ;
- la délivrance de l'extrait de rôle ;
- les réfections prévues à l'article 219 1° et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'octroi des sursis légaux de paiement des droits et taxes ;
- la souscription des échéanciers de paiements.

Art. 36. - Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 2,50 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est versé au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 37. - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les opérations de préservation et de construction de biens wakfs telles que définies par la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs, est restituable.

Les conditions et modalités de restitution de la taxe sont précisées par voie réglementaire.

Art. 38. - Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé à un (1) DA par litre d'essence "super" et "normal", avec plomb.

La taxe est prélevée et reversée comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de :

50% au compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier" ;

50% au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national sur l'environnement et la dépollution".

Art. 200 – Les dispositions relatives aux procédures fiscales des articles 15-6, 15-8, 15-9, 15-10, 15-11, 15-12, 17-3, 17-4, 17-5, 27-2, 30, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 62, 63, 84, 131, 131bis, 180, 187, 190, 190-5, 191, 283, 287, 288, 289, 290, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 325, 327, 327-3, 328, 329 à 353, 379, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398,

399, 400, 402-4 et 405 du code des impôts direct et taxes assimilées, 70, 74, 75, 95-8 et suivant ; 96, 97, 107, 108-2-3-4, 109, 111-bis, 113, 123, 124, 142, 143, 147 à 160, 154-2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ; 36, 37, 38, 208, 209, 210, 218, 228, 291, 293, 489, 490, 493, 494 et 494bis du code des impôts indirects, 122, 139, 140, 141, 143, 147, 150, 151, 152, 197 à 205, 359, 360, 361, 362, 364, 365 et 365bis du code de l'enregistrement et 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 49 et 50 du code du timbre, sont abrogés et transférés au code des procédures fiscales.

Loi n° 02 -11 du 24 décembre 2002 portant lois de finances pour 2003

Art. 65 – Sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le défaut de facturation ou de sa présentation entraîne l'application d'une amende dont les tarifs sont fixés comme suit:

- 50.000 DA pour les commerçants détaillants ;
- 500.000 DA pour les commerçants grossistes ;
- 1.000,000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs.

La marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci est confisquée lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de la marchandise.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont définies par voie réglementaire.

Art. 78. — Le tarif douanier institué par l'ordonnance n° 01-02 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, est modifié, complété et rédigé comme suit :

1 - Sont supprimées les sous-positions tarifaires ci- dessous:

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
73 21 11 19	... Autres.
73 21 81 00	... A combustibles gazeux ou à gaz et autres

2 - La structure des positions et des sous-positions tarifaires des n° 73.21.11, 73.21.81, 84.15.81, 84.15.82 et 84.15.83, est modifiée et complétée comme indiqué au tableau ci-après :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	D.D (%)	TVA (%)
	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central),barbecues, braseros, réchauds à		

	gaz, chauffe-plats & appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties en fonte, fer ou acier. - Appareils de cuisson & chauffe-plats : -- A combustibles gazeux ou à gaz & autres combustibles.		
73 21 11 10	--- Collections dites CKD	5	17
73 21 11 20	--- Collections destinées aux industries de montage	30	17
73 21 11 90	---Autres	30	17
73 21 11 90	---Autres		
	- Autres appareils. --- A combustibles gazeux ou à gaz & autres combustibles.		
73 21 81 10	--- Collections dites CKD	5	17
73 21 81 20	--- Collections destinées aux industries de montage.	30	17
73 21 81 90	--- Autres	30	17
	-- Autres -- Avec dispositif de réfrigération & soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles).		
84 15 81 10	-- Collections dites CKD	5	17
84 15 81 20	--- Collections destinées aux industries de montage. -- Autres avec dispositif de réfrigération.	30	17
84 15 82 10	--- Collections dites CKD	5	17
84 15 82 20	-- Collections destinées aux industries de montage. -- Sans dispositif de réfrigération.	30	17
84 15 83 10	--- Collections dites CKD.	5	17
84 15 83 20	--- Collections destinées aux industries de montage.	30	17

3 - Les droits de douane frappant les sous-positions tarifaires suivantes sont modifiés suivant le tableau ci-après :

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	D.D (%)
04 04 10 00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentrés ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants.	15
15 07 10 90	- - Autres	15
15 08 10 90	- - Autres	15
15 11 10 90	- - Autres	15
15 12 11 90	- - - Autres	15
15 13 11 90	- - - Autres	15

15 13 21 90	- - - Autres	15
15 14 11 90	- - - Autres	15
32 10 00 50	- Pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.	15
48 16 20 00	- Papiers dits " autocopiants".	15
49 08 90 10	- - Pour usages industriels.	15
54 02 41 00	- - De nylon ou d'autres polyamides.	5
54 02 42 00	- - De polyester, partiellement orientés.	5
72 10 12 00	- - D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm.	5
73 15 11 10	- - - De transmissions de tous systèmes	15
73 15 12 10	- - - De transmissions de tous systèmes	15
73 15 19 00	- - Parties	15
76 06 11 00	- - En aluminium non allié.	5
83 01 20 00	- Serrures de types utilisés pour véhicules automobiles.	15
83 01 60 00	- Parties	15
84 15 10 20	- - Collections dites CKD.	5
85 11 10 00	- Bougies d'allumage.	15
85 36 61 10	- - - En porcelaine.	15
90 18 32 00	- - Aiguilles tubulaires en métal & aiguilles à sutures.	5
90 18 39 90	- - - Autres.	5
94 01 20 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles.	15

Loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004

Art. 28. — Les dispositions de l'article 59, modifié, de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, sont modifiées, complétées, et rédigées comme suit :

"Art. 59 — Il est institué, à l'importation, un précompte au taux de 2% applicable sur les marchandises destinées exclusivement à l'achat revente en l'état.

L'assiette de ce précompte est constituée par la valeur globale de la marchandise y compris tous les droits et taxes.

Ce précompte acquitté par les entreprises dans les mêmes conditions que la TVA. Le montant du précompte est déductible de l'IRG - catégorie BIC ou de l'IBS selon le cas dû par les contribuables concernés.

Le précompte dont l'imputation sur l'impôt dû au titre de l'exercice considéré n'a pu se réaliser est reporté sur les exercices suivants.

En cas de cessation d'activité, le précompte non imputé donne lieu à remboursement au titre de la partie de l'impôt afférente à l'activité d'importation.

Le produit dudit précompte est affecté au budget général de l'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition ainsi que la liste des produits concernés seront précisées par voie réglementaire."

Art. 41. — Les dispositions de l'article 103 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 103. — Les droits de douanes relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, sont déterminés par l'application d'un taux de 5 %.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité ".

Art. 52. — Les investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage, bénéficient des avantages ci-après :

— application du taux réduit de 5% des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

— exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.

— exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 54. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 36. — Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 6 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est versé au Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005

Art. 2. — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de

domiciliation d'une opération d'importation.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006

Art. 42. — La référence au numéro d'identification statistique (NIS) contenue dans les divers codes fiscaux est remplacée par celle du numéro d'identification fiscale (NIF).

Les codes des impôts sont annotés en conséquence.

Art. 47. -Les dispositions de l'article 52 de la loi n°03-22 du 8 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 52. - Les investissements réalisés par les personnes éligibles au dispositif de soutien à la création d'activités pour les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans bénéficient des avantages ci-après :

- application du taux réduit de 5% des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.
- exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré ;
- exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de sociétés.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire ».

Art. 50. — La position tarifaire n° 20-09 est modifiée comme suit :

N° DE LA POSITION	RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES			DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS ET TAXES	
	N° DE LA SOUS-POSITION	G.U	U.C		% DD	% TVA
20-09				Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
	20.09.11.00 C	1	Kg	- Jus d'orange : -- Congelés -- Non congelés, d'une valeur	15	17

	20.09.12.00	1	Kg	Brix n'excédant pas 20.....	30	17
	20.09.19.00 X	1	Kg	-- Autres.....	15	17
				- Jus de pamplemousse ou de pomelo :		
	20.09.21.00	1	Kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30	17
	20.09.29.00	1	Kg	-- Autres	15	17
				- Jus de tout autre agrume :		
	20.09.31.00	1	Kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30	17
	20.09.39.00	1	Kg	-- Autres	15	17
				- Jus d'ananas :		
	20.09.41.00	1	Kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30	17
	20.09.49.00	1	Kg	-- Autres	15	17
	20.09.50.00 S	1	Kg	- Jus de tomate.....	30	17
				- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :		
	20.09.61.00	1	Kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30	17
	20.09.69.00	1	Kg	-- Autres	15	17
				- Jus de pomme :		
	20.09.71.00	1	Kg	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30	17
	20.09.79.00	1	Kg	Autres	15	17
				- Jus de tout autre fruit ou légumes :		
	20.09.80.10 N	1	Kg	-- Jus d'abricot.....	15	17
	20.09.80.90 A	1	Kg	-- Autres	30	17
	20.09.90.00 P	1	Kg	-- Mélange de jus.....	30	17

Art. 51. - La position tarifaire n° 15-11, huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées, est modifiée comme suit :

N° DE LA POSITION	RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES			DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS ET TAXES	
	N° DE LA SOUS-POSITION	G.U	U.C		% DD	% TVA
15.11	15.11.10			Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	15.11.90			- Huile brute (sans changement)		
	15.11.90.10 W	1	Kg	- Autres	5	17
	15.11.90.90 X	1	Kg	-- Pour l'industrie alimentaire	30	17
				-- Autres		

Art. 62. — L'opération réalisée par le centre de développement des technologies avancées (EPST CEDTA) portant .Etudes détaillées et réalisation d'une centrale technologique de

recherche-développement et de fabrication de prototypes de circuits intégrés. VLSI, projet d'intérêt national inscrit dans le cadre du plan de soutien à la relance économique, (opération ND5 611. 8. 262. 012. 02), est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Loi n° 06-04 du 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaires pour 2006

Art. 14. – Est exonérée des droits et taxes, la réalisation des infrastructures, d'équipement et des logements sociaux au profit de l'Etat financé par un don externe.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 17. - Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et complétées par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« **Art. 65** – Sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, le défaut de facturation ou de sa présentation entraîne l'application d'une amende dont les tarifs sont fixés comme suit :

- 50.000 DA pour les commerçants détaillants ;
- 500.000 DA pour les commerçants grossistes ;
- 1.000,000 DA pour les producteurs et les importateurs.

En cas de récidive, il est fait application du double de ces tarifs.

La marchandise transportée sans facture ainsi que le matériel de transport de celle-ci est confisquée lorsqu'ils appartiennent au propriétaire de la marchandise.

Aussi, l'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 50% de leurs valeurs.

Pour les cas de fraudes ayant trait à l'émission des fausses factures, cette amende fiscale s'applique tant à l'encontre des personnes ayant procédé à leur établissement qu'à l'encontre de celles aux noms desquelles elles ont été établies.

Les agents dûment qualifiés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur sont également habilités à constater le défaut de facturation.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont définies par voie réglementaire ».

Loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007

Art. 55. - L'article 38 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 38. - Il est institué une taxe sur les carburants dont le tarif est fixé comme suit :

- Essences avec plomb (normale et super).....0,10 dinar par litre;
- Gasoil.....0,30 dinar par litre.

La taxe est prélevée et reversée comme en matière de taxe sur les produits pétroliers.

Le produit de la taxe sur les carburants est affecté à raison de :

50% au compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier"

;

50% au compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national sur l'environnement et la dépollution".

Ordonnance n° 07-03 du 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007

Art. 7- Bénéficient jusqu'au 31 décembre 2009 de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n°84-71-41-90 et 84-71-49-00 du TDA.

Loi n° 07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008

Art. 40. - Les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 sont abrogées.

Art. 62. - Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 92.** - Il est institué une contribution pour la promotion touristique mise à la charge des établissements classés publics et privés de l'hôtellerie, du tourisme et des voyages.

Cette contribution est assise et perçue comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires au taux de 0,50 % du chiffre d'affaires réalisé par chaque établissement.

Son produit est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement, à la promotion et à la qualité des activités touristiques ».

Ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008

Art. 24. - Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 2007 sont complétées et rédigées comme suit :

«**Art. 7-**Bénéficient jusqu'au 31 décembre 2009, de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n° 84.71.41.90 et 84.71.49.00 du TDA ainsi que celles portant sur les micro portables relevant de la position tarifaire 84.71. 30. 90 ».

Art. 28. -Il est institué au profit du « Fonds spécial pour le développement des transports publics », prévu à l'article 51 ci-dessous, une contribution à la charge des concessionnaires des véhicules automobiles.

Le taux de cette contribution est fixé à 1% du chiffre d'affaires.

La contribution est acquittée au titre de chaque mois auprès de la recette des impôts territorialement compétente dans les vingt premiers jours du mois suivant.

Art. 29.- Les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes

(NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.) sont, à compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2009, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30. — A compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2009, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail ci-après:

N° de la position tarifaire	Désignation des produits
10.05.90.00	- autre (maïs)
12.09.21.00	- de luzerne
12.14.10.00	- farines et agglomérés sous forme de pellets de luzerne.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.

Art. 31- A compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2018, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.

La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

Art. 32.- Sont exemptés des droits et taxes, les produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire.

Les modalités d'application du présent article, notamment la liste et les conditions de qualité des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication du médicament à usage vétérinaire, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 46. - Les dispositions des articles 60 et 61 de la loi de finances pour 2006 et les dispositions des articles 203 à 205 de la loi de finances pour 2002 ainsi que celles de l'article 94 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 60.-** Il est institué une taxe sur les pneus neufs importés et/ou produits localement.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- 10 DA par pneu destiné aux véhicules lourds ;
- 5 DA par pneu destiné aux véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10%, au profit du fonds national du patrimoine culturel ;
- 40%, au profit des communes ;
- 50%, au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« **Art. 61.**- Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fixée à 12.500 DA par tonne, importés ou fabriqués sur le territoire national, et dont l'utilisation génère des huiles usagées.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 50%, au profit des communes ;
- 50%, au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« **Art. 203.** - Il est institué une taxe d'incitation au déstockage qui est fixée à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 25%, au profit des communes ;
- 75%, au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (03) ans de réalisation des installations d'élimination desdits déchets sera accordé à partir de la date de lancement du projet d'installation d'élimination ».

« **Art. 204.** - Il est institué une taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques à un taux de référence de 24.000 DA/T. le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soin de chaque établissement concerné ou par mesure directe.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 25%, au profit des communes ;
- 75%, au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Un moratoire de trois (03) ans est accordé aux hôpitaux et cliniques pour se doter ou pour disposer d'équipements d'incinération appropriés ».

« **Art. 205.**- Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites. Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuelle fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi de n°99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 ? en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 25% au profit des communes.

-75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP) ».

« **Art. 94.**- Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, basée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est déterminée en référence au taux de base annuel fixé par les dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, et un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit des communes ;

- 50% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP)

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Ordonnance n°08-21 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009

Art. 48 – Le paiement des impôts et taxes de toute nature ne peut être effectué en espèces lorsque le montant dû excède une somme fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009

Art. 24. —Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 31.** — A compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2018, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les loyers versés dans le cadre de crédit-bail portant sur :

— les matériels agricoles produits en Algérie ;

— les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la réalisation des chambres froides et des silos destinés à la conservation des produits agricoles ;

— les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à l'irrigation économisant l'eau, utilisés exclusivement dans le domaine agricole ;

— les équipements produits en Algérie, utilisés dans la réalisation des mini laiteries destinées à la transformation du lait cru ;

— les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la culture des olives, à la production et au stockage de l'huile d'olive ;

— les matériels et équipements produits en Algérie, nécessaires à la rénovation de moyens de

production et de l'investissement dans l'industrie de transformation.

La liste des matériels et équipements est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.»

Art. 25 – Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100%.

Art. 36 – Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur ne peuvent s'effectuer que sur la base du numéro d'identification fiscale attribué par l'administration fiscale.

Art. 37. - Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et 'archives, sont exonérées de la TVA.

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.

Art. 40. -Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports, sous réserve que ces équipements et matériels soient en relation avec la discipline sportive principale déployée par la fédération bénéficiaire.

La liste des équipements et de matériels sportifs produits en Algérie ainsi que la liste des fédérations bénéficiant de cette exemption sont fixées par voie réglementaire.

Art. 42. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2019, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 44. - Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2007, modifiées par l'article 24 de la loi de finances complémentaire pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 7.-** Bénéficient de l'application du taux réduit de 7% de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation de kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n° 84.14.51.90, 84.71.60.00, 84.71.70.00, 84.71.90.00, 84.73.30.00, 85.18.21.00, 85.28.41.00, 85.28.51.00 et 85.42.31.00 du TDA ».

Art. 63. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.** — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de

domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 70. — A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances, bénéficient des avantages ci-après :

- exemption des droits d'enregistrement au titre de leur constitution ;
- exemption des droits d'enregistrement de la taxe de publicité foncière au titre des acquisitions immobilières entrant dans le cadre de leur constitution ;
- exemption des droits de douanes et de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.

Art. 72. — Sont exonérés des droits et taxes les équipements acquis sur le marché local ou importés destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique destinés aux centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Loi n°09-09 du 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010

Art. 28. — Les dispositions de l'article 48 de la loi n°2000-06 du 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit:

«**Art. 48.** — Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Art. 31. — Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 29.** -Les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.) sont, à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2014, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Art. 43. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, sont modifiées, complètes et rédigées comme suit :

« **Art. 36.** — Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 9 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 6 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 1 DA au profit du Fonds de la solidarité nationale ;
- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé : Fonds national de sécurité sociale.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.»

Art. 46. — Sont exonérés des droits et taxes, pour une période de trois (3) années, les équipements scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'État destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 53. - Bénéficient de l'exemption des droits de douanes et de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les collections destinées aux industries de montage des sous-positions tarifaires:

87.01.20.10X, 87.02.10.10E, 87.03.21.10V, 87.03.22.10D, 87.03.23.10M, 87.03.23.20Y, 87.03.24.10W, 87.03.31.10G, 87.03.32.10R, 87.03.33.10Z, 87.04.21.10P, 87.04.22.10Y, 87.04.23.10G.

Ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010

Art. 23. — Il est institué une taxe applicable sur le blé dur importé à un prix inférieur au prix de régulation. Elle est due par les importateurs du blé dur.

Le blé dur importé à un prix égal ou supérieur au prix de régulation n'est pas soumis à cette taxe.

Les importations de blé dur par l'office algérien interprofessionnel des céréales sont exonérées de cette taxe.

Le taux de la taxe ainsi que les modalités de son application sont définis par voie réglementaire.

Art. 31 – Sont exemptés des droits et taxes, à compter de la publication de cette ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2013, les équipements et matériels sportifs acquis par les clubs professionnels de football constitués en sociétés.

Toutefois, le bénéfice de l'exemption des droits et taxes à l'importation ne peut être consenti que lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire.

La liste des équipements et des matériels sportifs bénéficiant de cette exemption est fixée par voie réglementaire.

Art. 32. — A compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à Internet ;
- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implantés en Algérie et en .DZ (point dz) ;
- les frais liés à la conception et au développement de sites web ;
- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

Art.49 –L'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, est complété et rédigé comme suit :

« **Art.9** – Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants :

- application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2- Au titre de l'exploitation, pour une durée d'un (1) à trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au « Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux » .

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. ».

Loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011

Art. 63. — Bénéficient de l'exemption des droits de douane et de l'application du taux réduit de la TVA les importations d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles cités ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	POSITION SOUS-POSITION TARIFAIRE
- -Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (Artémia (petits crustacés).	Ex 03.06.29.00
Algues (Souche de phytoplancton)	Ex 12.12.20.00
- Autres (Aliment des types utilisés dans l'alimentation des animaux aquatiques d'élevage).	Ex 23.09.90.90
Farines poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	23.01.20.00
Sons, remoulages et autres résidus, mime agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses. (Farine d'origine végétale autre que celles du chapitre 11).	Ex 23.02

L'exemption des droits de douane et l'application du taux réduit de la TVA à l'importation sont subordonnées à la production d'une attestation délivrée par les services habilités du ministère chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 64. — Sont exonérées de tous les droits et taxes les batteries à position tarifaire n° 85.06.80.00 importées par la pharmacie centrale des hôpitaux et utilisées pour le

fonctionnement des appareils d'implants cochléaires destinés au traitement de la surdité.

Art. 65. - Tout legs ou donation d'œuvres d'art, de livres anciens, de manuscrits, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine culturel, par une personne physique ou morale, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des institutions en charge des manuscrits et archives, est exonéré des droits et taxes aux conditions suivantes :

- l'institution bénéficiaire accepte le don ou le legs après avis conforme de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels ;
- la commission chargée de l'acquisition des biens culturels se prononce sur l'éligibilité du bien et sur la valeur monétaire, au jour du legs ou de la donation ;
- la valeur du bien telle qu'arrêtée par la commission chargée de l'acquisition des biens culturels constitue, ainsi, un crédit d'impôt non remboursable, à faire valoir sur les impôts dus des exercices ultérieurs.

Loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011

Art. 14. — Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus.

Les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à compter du 1er septembre 2011 sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont pris en charge, le cas échéant, par le budget de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la concurrence. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 24. - Les dispositions de l'article 103 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996, modifiée, portant loi de finances pour 1997, modifiées par l'article 41 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 103.** - Les droits de douanes relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes» ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à la « Caisse nationale d'assurance-chômage » sont déterminés par l'application d'un taux de 5 %.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité ».

Loi n°11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012

Art. 49. – Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 20.** –Les acquisitions d'équipements réalisées par les crédits-bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages prévus par l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par les dispositions de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006, bénéficient des avantages suivants :

- a) exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.»

Art. 50. – Les dispositions de l'article 23 de la loi n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont abrogées.

Art. 52. –Les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 40.** –Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements et les matériels sportifs produits en Algérie, acquis par les fédérations sportives nationales.

La liste des équipements et de matériels sportifs produits en Algérie ainsi que la liste des fédérations bénéficiant de cette exemption sont fixées par voie réglementaire.»

Art. 62 – L'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 modifié par l'article 63 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 est modifié et rédigé comme suit :

« **Art.2** –Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services. Sont exemptés de la taxe les biens d'équipement et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

Sont exonérées de cette taxe les importations de services effectués dans le cadre des opérations de réassurance.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et à la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Art. 64. –Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et soumis au taux de 5% de droits de douanes, les laits infantiles médicaux spéciaux figurant sur la nomenclature nationale des médicaments.

Le tarif douanier est annoté en conséquence.

Art. 67 – Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.11** – Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1- Au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- exonération de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages,

entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2- Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;

- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 68 –Les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 12 ter.** –Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants :

1- En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans :

a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;

c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2- En phase d'exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

a) d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;

b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle ;

c) d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 70. – Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art 36.** – Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 11 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 6 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;

- 1 DA au profit du Fonds de la solidarité nationale ;

- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé : «Fonds national de sécurité sociale » ;

- 2 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fond de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.»

Art. 73. –L'article 85 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 85.** –Il est institué une taxe de 1 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile.

Le produit de cette taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile est répartie comme suit :

- 0,5 % au profit du Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ;
- 0,5 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du secteur concerné.

Art. 74. — Il est institué une taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaires des entreprises de production et d'importation des boissons gazeuses. Elle est versée au compte d'affectation spéciale n° 302-138, intitulé : « Fonds de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de la santé.

Loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013

Art. 22. — Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 6 chaabane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 14. — Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus.

A compter du 1er septembre 2011, le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont exemptés, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

Cette disposition prend effet à compter de la mise en œuvre de ce dispositif.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances."

Art. 36. — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 9.** — Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1- Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants :

- application du taux réduit en matière de droit de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2- Au titre de l'exploitation, pour une durée d'un (01) à trois (03) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS);
- de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);

Cette durée peut être portée de trois (03) à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au « Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux» .

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.»

Art. 38. —Les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 11.** —Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1 - Au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;

- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- exonération de droit de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2 - Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du conseil des ministres ».

Art. 39. –Les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 12 ter.** –Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants :

1 -En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (05) ans :

- a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire

l'objet ;

c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production ;

e) exemption des droit d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions, pour les biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2 - En phase d'exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur:

- d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;

- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

- d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du Conseil des ministres.

3- Sans préjudice des règles de concurrence, le Conseil National de l'Investissement est habilité de consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réduction des droits, impôts ou taxes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, par voie réglementaire.»

Art. 42. — Lorsque le délai de dépôt des déclarations relatives aux impôts et taxes prévus par la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Art.44. — sont exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour la période allant du 1er septembre 2012 au 1er août 2013, les opérations de vente des matières et des produits désignés ci-après:

N° du tarif douanier	Désignation des Produits
W 10-05-90-00	Autres (1), (3), (4), (6) autres.
W 23-03-10-00	Drêche de maïs et déchets assimilées (3).
V 23-03-30-00	Déchets de brasserie ou distillerie (3).
D 23-04-00-00	Solides même broyés ou agglomérés sous formes de pelées de l'exaction de l'huile de soja (3).
D 23-06-30-00	des graines de tournesol.
Z 23-06-41-00	Des graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique.
C 23-09-90-40	Concentré minéral vitaminé et /ou azote.
G 23-09-90-90	Autres (1), (2), (3).

Le poulet de chair et les œufs de consommation, produits à partir de ces intrants, sont également exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour la même période.

Les modalités d'application du précédent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 45. – Est exonérée des droits de douanes et soumise au taux réduit de 7 % en matière de TVA, la billette d'acier destinée à la production nationale de ronds à béton, désignée ci-après :

Position Sous-position	Désignation des Produits
72-07	Demi-produits en fer ou en acier non alliés
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
72-07-11-10	---Billette
72-07-11-90	---Autre
	---Autre, de section transversale rectangulaire
72-07-12-10	---Billette
72-07-12-90	---Autre:
	---Autre
72-07-19-10	---Billette
72-07-19-90	---Autre
	-- contenant en poids moins de 0,25 % ou plus de carbone:
72-07-20-10	---Billette
72-07-20-90	---Autre

Loi n°13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014

Art. 21. — Les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus entrent en vigueur à partir du 1er juillet 2014.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finance complémentaire pour 2010 sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 32.** — A compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe ;

- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implantés en Algérie et en .DZ (point dz) ;

- les frais liés à la conception et au développement de sites web ;

- les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie ».

Art. 42. — Sont exonérés des impôts, droits et taxes, les importations de biens et services, ainsi que les travaux de prestations de réalisation des programmes et opérations concernant les besoins liés aux missions spécifiques prises en charge au titre des crédits inscrits, pour l'ordonnateur concerné, sous les indicatifs n° 262.11.01.04.

Art. 43. — Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 44.** — Sont exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour la période allant du 1er septembre 2012 au 31 août 2014 non renouvelables, les opérations de vente des matières et des produits désignés ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
10-05-90-00	Autres (maïs)
23-03-10-00	Résidus d'amidonneries et résidus similaires
EX 23-03-30-0	Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie
23-04-00-00	Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja
23-06-30-00	Des graines de tournesol
EX 23-06-41-00	Des graines de colza à faible teneur en acide érucique

- Les dites exonérations ne sont accordées que dans le cadre d'un cahier de charges établi

par le ministère chargé de l'agriculture.

Le poulet de chair et les œufs de consommation, produits à partir de ces intrants, sont également exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour la même période.

Les modalités d'application du précédent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 63. — Est exonéré des droits de douane et soumis au taux réduit de 7% en matière de TVA, le produit (intrants) destiné à la production nationale ci-après désigné :

SPT	MATIERE PREMIERE
26-08	Minerais et concentré de zinc

Art. 64. — Sont exonérés des droits de douane et soumis au taux réduit de 7% en matière de TVA, les produits (intrants) destinés à la production nationale relevant des sous-positions tarifaires ci-après désignées :

72-08-10-00	Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief (feuille d'acier enroulée)
72-08-25-00	-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, découpés : D'une épaisseur de 4,75mm ou plus (feuille d'acier enroulée)
72-08-26-00	--D'une épaisseur de 3mm ou plus mais inférieure à 4,75mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-27-00	--D'une épaisseur inférieure à 3mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-36-00	--D'une épaisseur excédant 10mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-37-00	--D'une épaisseur de 4,75mm ou plus mais n'excédant pas 10mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-38-00	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75mm (feuille d'acier enroulée)
72-08-39-00	--D'une épaisseur inférieure à 3mm (feuille d'acier enroulée)

Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015

Art. 72. — Les dispositions de l'article 44 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, modifiées et complétées par l'article 43 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 44.** — Sont exonérées des droits de douane, pour la période allant du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2015, les opérations de vente des matières et des produits désignés ci-après :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
23 03 10 00	Résidus d'amidonneries et résidus similaires
EX 23 03 30 00	Drèches de maïs et déchets de brasserie ou distillerie
23 04 00 00	Tourteaux et autres résidus solides mêmes broyés ou agglomérés sous formes de pellets de l'extraction de l'huile de soja
23 09 90 40	Concentré minéral vitaminé et/ou azoté

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 74. — Les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, modifiées par l'article 58 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 9.** — Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, bénéficient :

1) Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants:

- a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- d) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions, les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissement ainsi qu'aux investissements déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

2) Au titre de l'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur pour une durée de trois (3) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

Le non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

Les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixée par le conseil national de l'investissement, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une durée de cinq (5) ans sans condition de création d'emplois ».

Art. 76. — Les investissements réalisés, par les entreprises du secteur industriel, dans le domaine de la recherche-développement bénéficient, lors de la création d'un département recherche développement :

Pour les équipements liés à la recherche-développement acquis sur le marché local ou importés, de l'exonération de tout droit de douanes ou taxe d'effet équivalent et de toute autre imposition et de la franchise de TVA ;

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015

Art. 64. — Sont soumis au taux de 17% de la TVA et relèvent des positions et sous-positions tarifaires ci-après désignées, les produits figurant au tableau ci-après :

POSITIONS/ SOUS-POSITIONS	DESIGNATION	DD	TVA
7604	Barres et profilés en aluminium		
7604.11.10	Revêtus	30%	17%
7604.11.20	Nus	15%	17%
7604.11.90	Autres	15%	17%
7608	Tubes et tuyaux en aluminium		
	- En aluminium non allié		
7608.11.00	--Tube revêtus	30%	17%
7608.19.00	--Autres	15%	17%
	-En alliage d.aluminium		
7608.21.00	--Tube revêtus	30%	17%
7608.29.00	--Autres	15%	17%

Art. 71. - Sont exonérés de droits de douane et soumises à un taux réduit de 7% de TVA, les fèves de soja et les graines de colza et de tournesol importées par l'industrie alimentaire.

POSITIONS/ SOUS-POSITIONS	DESIGNATION	DD	TVA
	Autres		
1201.90.10	-- Importées par l'industrie alimentaire	Ex	7 %
1201.90.90	-- Autres	5 %	17 %
	-- Autres		
1205.10.91	--- Graines de colza importées par l'industrie alimentaire	Ex	7 %
1205.10.99	- - - Autres	5 %	17 %
	- Autres :		
1206.00.91	-- Importées par l'industrie alimentaire	Ex	7%
1206.00.99	--Autres	5 %	17%

Art. 73 - Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées par l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.-** Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services.

La taxe est acquittée au taux de 0,3% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 dinars.

Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Art. 74 - Les personnes exemptées de la taxe de domiciliation bancaire au titre des importations des biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinées à la revente en l'état, sont passibles, lorsque l'engagement qu'ils ont souscrit n'a pas été respecté, d'une amende égale à deux (2) fois la valeur de ces importations.

Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016

Art. 41. – Les dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n°15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées comme suit :

« **Art. 64.** – la structure de la sous position tarifaire 76.04.10.00 et de la position tarifaire 76.08 ainsi que les taux des droits de douane y afférents, sont modifiés comme suit :

positions/ sous-positions	désignation	DD	TVA
76.04	Barres et profilés en aluminium		
	- En aluminium non allié :		
76.04.1010	- - revêtus	30%	17%
76.04.10.90	- - autres	15%	17%
76.08	Tubes et tuyaux en aluminium		
	- En aluminium non allié :		
76.08.10.10	- - revêtus	30%	17%
76.08.10.90	- - autres	15%	17%
	-En alliage d'aluminium :		
76.08.20.10	- - Revêtus	30%	17%
76.08.20.90	- - Autres	15%	17%

Art. 52. —Les importations de certains produits finis similaires à ceux produits dans les activités relevant des filières industrielles prévues par les dispositions de l'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 2015 subissent selon le cas, une imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe intérieure de consommation selon les taux et les tarifs fixés par les lois de finances.

Le nombre des produits concernés par la liste à soumettre à la taxe intérieure de consommation est limité. Cette liste est revue chaque année par le biais de la loi de finances.

Les produits importés émergeant au système des licences et au contingentement sont exceptionnellement intégrés, à titre de mesures de sauvegarde, à cette liste, et font l'objet

d'une imposition à des taux variant de 5% à 30%.Le taux applicable à chaque produit est fixé par voie réglementaire.

Art. 68. —Les importations par les fabricants de CMV des intrants ci-après désignés, destinés à la fabrication du concentré minéral vitaminé, sont soumis au taux réduit de 7% de la TVA, à compter de la promulgation de cette loi et ce, jusqu'au 31 décembre 2017.

Sous positions tarifaire	Désignation des produits
Ex 23.09.90.20	- - Oligo-éléments
Ex 23.09.90.90	- - Autres (Buttyl-Hydroxy-toluéne (antioxydant), coccidiostatiques, additifs favorisant la digestion des nutriments chez les animaux)
2835.25.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique »)
Ex 29.23.10.00	- Choline et ses sels (Chlorure de Choline)
29.30.40.00	- Méthionine
29.36.21.00	- - Vitamine A et ses dérivés
29.36.22.00	- - Vitamine B1 et ses dérivés
29.36.23.00	- -Vitamine B2 et ses dérivés
29.36.24.00	- - Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
29.36.25.00	- - Vitamine B6 et ses dérivés
29.36.26.00	- - Vitamine B12 et ses dérivés
29.36.27.00	- - Vitamine C et ses dérivés
29.36.28.00	- - Vitamine E et ses dérivés
29.36.29.00	- - Autres Vitamines et leurs dérivés

Art. 69. — Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, modifié et complété par l'article 67 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et l'article 5 de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie Elaouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 59** — Les personnes atteintes à titre civil, d'un handicap moteur, peuvent acquérir en entrepôt sous douane ou importer, tous les cinq (05) ans, un véhicule de tourisme neuf, adapté à leur handicap, d'une cylindrée inférieure ou égale à 2000 cm³ pour les véhicules à

moteur à piston alternatif à allumage par étincelle (essence) ou 2500 cm³ pour les véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel).

Ces véhicules sont dédouanés en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, et en exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les véhicules acquis ou importés dans ce cadre, doivent être conservés par leurs propriétaires, pour une durée de cinq (05) ans, sauf levée d'incessibilité auquel cas, les droits sont restitués au prorata des années.

Les véhicules destinés aux handicapés cités plus haut et nécessitant des aménagements, peuvent être aménagés sur le territoire national par des entreprises spécialisées, mais ne peuvent être mis à consommation que sur présentation du PV des services des Mines.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'industrie et de la solidarité nationale. ».

Art. 80. — Les dispositions de l'article 195 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 195** — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Ce compte retrace :

en recettes :

- une quotité de 5% de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) ;
- les contributions éventuelles des organismes publics et privés ;
- les dons et legs

en dépenses :

- les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation ;
- les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé du commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voie réglementaire ».

Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017

Art. 65. — Il est institué une taxe spécifique sur les contrats de production ainsi que la diffusion de publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger, faite au profit de produits non fabriqués localement.

Le taux de cette taxe est de 10 %. Elle est incluse dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

Quel que soit le support de diffusion utilisé, cette taxe est supportée par l'entreprise qui demande la diffusion de la publicité des produits concernés sans possibilité de déduction de la charge de son résultat fiscal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 67. – L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par « l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Art. 68. - Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

Art. 70.— Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés ainsi qu'à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les indications relatives aux caractéristiques énergétiques ainsi qu'à la classe énergétique d'appartenance doivent être mentionnées, par les importateurs et les fabricants locaux, sur les étiquettes et apposées sur les appareils et leurs emballages.

Les exigences d'indications et d'étiquetages sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

La taxe d'efficacité énergétique s'applique aux produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques.

Les importateurs sont autorisés à importer les produits classés dans les catégories A, B et C. Ils sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique comme suit :

TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE PAR CLASSE ENERGETIQUE		
A+ +, A+ et A	B	C
5%	20%	30%

La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er juillet 2017. Elle est applicable sur les produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

Cette taxe est applicable par classe énergétique, selon le barème progressif ci-après :

TAUX DE LA TAXE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE PAR CLASSE ÉNERGETIQUE						
A+ +, A+ et A	B	C	D	E	F	G
5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%

La taxe d'efficacité énergétique est applicable selon le barème suscit  sur les produits ci-apr s :

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIE	DESIGNATION DES PRODUITS
- Climatiseurs, � usage domestique	Ex 84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur � moteur et des dispositifs propres � modifier la temp�rature et l'humidit�, y compris ceux dans lesquels le degr� hygrom�trique n'est pas r�glable s�par�ment (climatiseurs, leurs unit�s int�rieures/ext�rieures, pr�sent�es isol�ment), � l'exception des : <ul style="list-style-type: none"> - Collections destin�es aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unit�s d'une capacit� exc�dant 24000 BTU/h.
-R�frig�rateurs, cong�lateurs et appareils combin�s (R�frig�rateurs - cong�lateurs), � usage domestique	Ex 84.18	R�frig�rateurs, cong�lateurs-conservateurs et autres mat�riel, machines et appareils pour la production du froid, � �quipement �lectrique ou autre ; pompes � chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n� 84.15, � l'exception des : <ul style="list-style-type: none"> - Collections destin�es aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Combinaisons de r�frig�rateurs et de cong�lateurs-conservateurs, munis de portes ext�rieures s�par�es, dont la capacit� de stockage exc�de 650 l ;

		<ul style="list-style-type: none"> - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excède 800 l; - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, D'une capacité excédant 900 l ; - Autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.
- Lampes à incandescence et fluorescentes, à usage domestique	Ex 8539.2 8539.31	<p>Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exception des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unités d'une tension excédant 100 v ; - Unités d'une puissance excédant 100 watts ; - Unités d'une longueur excédant 120 cm ; - Lampe à réflecteur. (Lampes à incandescence, à réflecteur).

Art. 71. -A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux sont tenus de présenter un document délivré par les services habilités et attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits.

Le contrôle d'efficacité énergétique est assuré par des organismes et/ou des laboratoires agréés, chargés de la certification et de l'homologation.

Toute infraction relative aux règles d'étiquetage des rendements énergétiques entraîne l'application de la taxe au taux correspondant à la classe « G » fixé à 35% et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 72. - Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage énergétiques sont soumis à la taxe d'efficacité énergétique fixée au taux de 25%. La taxe exigible sur les produits importés est applicable à partir du 1er janvier 2017. Elle est applicable aux produits fabriqués localement à partir du 1er janvier 2018.

La taxe d'efficacité énergétique est applicable au taux de 25% aux produits suivants :

CATÉGORIES D'APPAREILS PREVUES PAR VOIE REGLEMENTAIRE	POSITION/ SOUS- POSITION DU TARIF DOUANIE	DESIGNATION DES PRODUITS
- Appareils de production et de stockage de l'eau chaude, à usage domestique	Ex 8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 80 l.
	Ex 8403.10	Chaudières à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
- Machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés (lavage .séchage), à usage domestique	Ex 84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties ; - unités d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.
	8451.21.00.00	Machines à sécher, à l'exception : - de celles d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10kg.
-Machines à laver la vaisselle, à usage domestique	8422.11.90.00	Machines à laver la vaisselle à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties.

- Fours, à usage domestique	8516.50.00.00	Fours à micro-ondes.
	8516.60	Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.
- Fers à repasser, à usage domestique	Ex 516.40.00.00	Fers à repasser électriques.
- Appareils audio-visuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision), à usage domestique	Ex 85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD et ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles.
	Ex 8528.7	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Appareils de chauffage électriques, à usage domestique	8516.2	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires.

Art. 73.- La taxe d'efficacité énergétique est intégrée dans la base imposable à la TVA. Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique.

Les opérations portant sur les produits destinés à l'exportation sont exonérées de la taxe d'efficacité énergétique.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 90% au budget de l'Etat ;
- 10% au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de

l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération - ligne 2 : maîtrise de l'énergie ».

Les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe d'efficacité énergétique seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel.

Art. 74.- Sont soumises à la TVA, les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction du taux ou d'abattements.

Art. 77. -Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douanes lors de l'importation, les produits et les équipements destinés à la réalisation de la Grande mosquée d'Alger. La liste des produits et équipements exonérés est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 87. - Les profilés en aluminium des positions tarifaires ci-dessous, relèvent des taux des droits de douane et du taux de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

SOUS-OPOSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE	TVA
	En alliages d'aluminium -- Profilés creux --- Profilés revêtus		
76.04.21.11.00	---- Revêtus par procédé d'anodisation	30%	19%
76.04.21.12.00	---- Revêtus par procédé de thermolaguage	30%	19%
76.04.21.19.00	---- Autrement revêtus	30%	19%
	---- autres		
76.04.21.91.00	---- D'une épaisseur égale ou inférieure à 1,3 mm et d'une longueur égale ou inférieure à 6,5m	15%	19%
76.04.21.99.00	---- autres	15%	19%
	-- autres :		
	--- revêtus :		
76.04.29.12	---- profilés	30%	19%
	-- autres :		
76.04.29.92	---- profilés	15%	19%

Art. 105. - Les opérations d'importation de l'orge relevant de la position tarifaire n° 10.03, sont

soumises à un droit de douane de 5%.

Art. 110. - Sont exemptés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de cinq (5) ans, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.

Ces exonérations concerneront exclusivement les sous-traitants agréés par les producteurs de ces produits et équipements.

Un arrêté des ministres en charge de l'industrie et des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que la liste des produits et équipements concernés.

Art. 114. - Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 14.** - Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires ont été exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus.

Les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à compter du 1er septembre 2011 sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont pris en charge, le cas échéant, par le budget de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la concurrence. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution

Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, tous les intrants et autres consommables de processus de raffinage et de conditionnement des huiles alimentaires, visés aux paragraphes précédents.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018

Art. 59 – Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 16 Chaabane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, modifiées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 14.** –Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés en vertu de l’alinéa ci-dessus, ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l’état pendant la période visée à l’alinéa ci-dessus.

A compter du 1er septembre 2011, le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont exemptées, des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l’exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

Cette disposition prend effet à compter de la mise en œuvre de ce dispositif.

Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, tous les intrants et autres consommables de processus de raffinage et de conditionnement des huiles alimentaires, visés aux paragraphes précédents.

Les modalités d’application du précédent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances».

Art. 68. — Il est institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 3 %, applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac.

Cette taxe est prélevée par les producteurs et /ou les distributeurs agréés de tabac, au titre de chaque opération, et elle est reversée, mensuellement, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Le montant de cette taxe forfaitaire, n’intègre pas le chiffre d’affaires soumis à l’impôt forfaitaire unique.

Art. 72. — Il est institué une taxe sur l’activité des distributeurs en gros de recharges électroniques de crédits téléphoniques.

Le taux de la taxe sur l’activité de distribution en gros de recharges électroniques de crédits de télécommunications, est fixé à 0,5 % des prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunications exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

Ladite taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile lors de chaque prélèvement, et fera l'objet de versement à l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications.

L'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications, procède régulièrement au reversement des montants versés par les opérateurs de télécommunications au compte d'affectation spécial n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication et du réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques », ligne1.

Les modalités d'application de cette disposition, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 73 – Il est institué une taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaire annuel de l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication.

Le produit de cette contribution est versé, au plus à la fin du premier semestre de l'année suivante, par l'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication, au compte d'affectation spéciale n° 302-128, intitulé « Fonds d'Appropriation des usages et du développement des Technologie de l'information et de la communication et du Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques », ligne 2.

Art. 74 –Il est institué une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobile de télécommunications ouverts au public.

Cette contribution est payée pour l'ensemble des opérateurs du secteur des télécommunications en Algérie, dans le respect des principes d'égalité entre opérateurs et sans discrimination.

Ladite contribution est versée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante.

Le produit de cette contribution est reversé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications, au compte d'affectation spéciale n° 302-128, intitulé « Fonds d'Appropriation des usages et du développement des Technologie de l'information et de la communication et du Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques », ligne2.

Art. 75.- Il est institué une taxe de 0,5% sur le résultat annuel net des opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès internet.

Ladite contribution est versée à l'autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante.

Le produit de cette contribution est réservé par l'autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, au compte d'affection spéciale n° 302-128, intitulé « Fonds d'Appropriation des usages et du développement des Technologie de l'information et de la communication et du Réaménagement du Spectre des Fréquences Radioélectriques », ligne2.

Art. 76. — Il est institué un prélèvement de 2 %, à la source, sur les sommes perçues par les

entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanentes, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire.

Le produit de ce prélèvement est versé au compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé « Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication et du réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques ».

Art. 118 — .Les dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2001, sont complétées et rédigées comme suit:

"Art. 39 — .Sont exemptés des droits et taxes, les produits chimiques et organiques des chapitres 11 à 28 ,27 ,25 ,22 ,20 ,17 ,15 à 35, 38 à 40, 48, 70, 76, 83 et 96 du tarif douanier, lorsqu'ils sont importés par les industries pharmaceutiques et destinés à la fabrication des médicaments et des dispositifs médicaux tels que définis par la législation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article, sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire."

Loi n° 18-13 du 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018

Art. 2. — Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux de ce droit est fixé entre 30% et 200%.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

La liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondant sont déterminés périodiquement par voie réglementaire.

Un bilan annuel relatif à l'application de ce droit est présenté lors de l'examen du projet de la loi de finances.

Art. 4. — Les dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 10** — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

A l'exception de ce qui a été précité concernant les vendeurs détaillants, les fabricants ou les distributeurs agréés par le ministère des finances, sont autorisés à vendre les produits tabagiques aux détaillants. Ils sont désignés comme « acheteurs en espèces » en délivrant une facture de vente à l'acheteur désigné « facture espèces » et un ticket de caisse que le vendeur « industriels ou distributeurs agréés », conserve ; à ce titre, le vendeur doit s'acquitter des impôts dus du détaillant qui est la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur l'activité professionnelle.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu, doit être délivré si le client en fait la demande.

Le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser sont définis par voie réglementaire ».

« **Art. 12.** — La facture, le bon de livraison, la facture récapitulative, le bon de transfert ainsi que le ticket de caisse, doivent être établis, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire ».

Loi n°18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019

Art. 37. — Les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-dessous, sont soumis aux taux des droits de douane et du taux de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

SOUS-POSITIONS	DESIGNATION TARIFAIRE	DD%	TVA%
	- - - Cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux		
8541.40.11.00	- - - - Cellules photovoltaïques	5%	19%
	- - - - Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux		
8541.40.12.10	- - - - Collections dites CKD	5%	9%
8541.40.12.20	- - - - Collections destinées aux industries de montage	30%	19%
8541.40.12.90	- - - - Autres	30%	19%

Art. 42. — Les compagnies de transport aérien de passagers et de fret de droit algérien ainsi que leurs filiales exerçant les activités liées au transport aérien sont exonérées des droits et taxes exigibles lors de l'achat et de la réparation à l'étranger, de moteurs, équipements, pièces de rechanges, accessoires, outillages et substances incorporables aux aéronefs ainsi que les équipements au sol nécessaires au traitement de ces aéronefs durant l'exploitation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé des transports.

Loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020

Art. 64. — Les dispositions des articles 70, 71, 72 et 73 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 70** - Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés et à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

En ce qui concerne les produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques. La taxe d'efficacité énergétique est applicable, par classe énergétique selon les barèmes progressifs ci-après :

-Produits fabriqués localement :

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique			
A++, A+ et A	B	C	D à G
5%	10%	15%	30%

-Produits importés :

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique			
A++, A+ et A	B	C	D à G
5%	20%	30%	40%

La taxe d'efficacité énergétique sur les produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité est fixée aux barèmes suscités est applicable sur les produits ci-après :

Catégories d'appareils prévues par voie réglementaire	Position/ sous position du tarif douanier	Désignation des produits
Climatiseurs, à usage domestique	Ex 84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (climatiseurs, leurs

		unités intérieures extérieures, présentées isolément), à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Unités d'une capacité excédant 24000 BTU/h) ;
Réfrigérateur, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs - congélateur), à usage domestique	Ex 84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, à l'exception des : - Collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, dont la capacité de stockage excédant 650 L ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excédant 800 L ; - Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 900 L ; - Autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.
Lampes à incandescence et fluorescente, à usage domestiques	Ex 8539.2	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exception de : - Ceux d'une tension n'excédant 100 V ; - Ceux d'une puissance excédant 100 watts ; - Lampes à réflecteur.
	Ex 8539.31	Lampes et tubes fluorissants, à cathode chaude à l'exclusion de ceux d'une longueur excédant 120 cm.

A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux sont tenus de présenter un document attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits délivré par le fournisseur des produits finis ou des composants. Pour les produits importés, cette obligation concerne les déclarations relatives aux opérations d'importation effectuées à compter du 1er juillet 2017.

Le contrôle à priori et à posteriori d'efficacité énergétique est effectué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toute infraction relative aux règles de classification énergétique entraîne l'application de la taxe au taux maximal fixé à 35% pour les produits locaux et à 40% pour les produits importés et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux fois la valeur du produit importé ou de celle du produit fabriqué localement. ».

« **Art. 71.** Les produits fonctionnant à l'électricité soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et ne disposant pas de réglementation relative à la classification et à l'étiquetage

énergétiques sont soumis à une taxe de consommation énergétique fixée au taux de 15% pour les produits fabriqués localement et au taux de 30% pour les produits importés.

Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés et à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

Les produits soumis à la taxe de consommation énergétique sont repris dans la liste ci-après :

Catégories d'appareils prévues par voie réglementaire	Positions/ Sous positions du tarif douanier	Désignation des produits
Appareils de production et de stockage de l'eau chaude, à usage domestique	Ex 8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à l'exception des unités d'une capacité excédant 80 l.
	Ex 8403.10	Chaudières à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Machines à laver le linge, les sèche-linge et les appareils combinés (lavage – séchage), à usage domestique	Ex 84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, à l'exception des : - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - parties ; - unités d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.
	8451.21.00.00	Machines à sécher, à l'exception : -- de celles d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10kg.
Machines à laver la vaisselle, à usage domestiques	8422.11.90.00	Machines à laver la vaisselle du type ménager.
Fours, à usage domestique	8516.50.00.00	Fours à micro-ondes.
	8516.60	Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.

Fers à repasser, à usage domestique	Ex 8516.40.00.00	Fers à repasser électriques.
Appareils audio-visuels (Appareils récepteurs pour la radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision), à usage domestique	Ex 85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD et ceux du type utilisé dans les véhicules automobiles.
	Ex 8528.7	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exception des : collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD.
Appareils de chauffage électriques, à usage domestique	8516.2	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires.

« **Art. 72** - La taxe d'efficacité énergétique et la taxe de consommation énergétique, prévues respectivement aux articles 70 et 71 de la présente loi, sont intégrées dans la base imposable à la TVA.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique et à la taxe de consommation énergétique.

Le produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique, est affecté comme suit :

90% au budget de l'Etat ;

10% au compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé « Fond national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération-ligne 2 : maîtrise de l'énergie. ».

«**Art. 73** - abrogé. ».

Art. 67 — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées par l'article 63 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, et par l'article 62 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 et l'article 73 de l'ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 2** — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services.

La taxe est acquittée au taux de 0,5% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état et de 1% pour les opérations d'importation opérées dans le cadre des CKD/SKD, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 dinars.

Le tarif de la taxe est fixé à 4% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Art. 68. — Les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont abrogées.

Art. 69. — Les « Start-up » sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les transactions commerciales.

Les conditions d'éligibilité des Start-up et les modalités de son application sont fixées par voie réglementaire.

Art. 70. — Les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 42.** — Les services liés aux activités de tourisme, d'hôtellerie, de thermalisme, de restauration, de voyages, de location de véhicules touristiques, sont soumis, de manière graduelle, à un taux réduit de la TVA jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Art. 84. — Il est institué une taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants. Elle est due à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance par le propriétaire de véhicule ou de l'engin roulant.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

1.500 DA, pour les véhicules de tourisme.

3.000 DA, pour les autres véhicules et engins roulants.

Le montant de cette taxe n'intègre pas l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle est collectée par les assureurs.

Le produit de cette taxe est réparti comme suit :

70%, au profit du Budget de l'Etat ;

30%, au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales.

Les modalités de mise en application de cette taxe sont définies par voie réglementaire.

Art. 85. — Sont soumis aux droits de douane, les produits relevant des sous positions tarifaires indiquées ci-dessous, selon les taux ci-après :

SOUS-POSITIONS	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE
8471.60.11.00	- - - - Claviers	30%
8471.60.12.00	- - - - Souris	30%
8471.60.19.00	- - - - Autres unités d'entrée	30%
8471.60.20.00	- - - Unités de sortie	30%
8471.80.10.00	- - - Adaptateur USB	30%
8471.80.20.00	- - - Autres, unités de contrôle ou d'adaptation	30%
8471.80.30.00	- - - Cartes graphiques	30%
8471.80.40.00	- - - Carte son	30%
8471.80.50.00	- - - Autres, cartes d'extension	30%
8471.80.90.00	- - - Autres	30%
8473.30.11.00	- - - - Carte mère	30%
8473.30.12.00	- - - - Modules de mémoire électroniques (barrettes RAM)	30%
8473.30.13.00	- - - - Autres, assemblages électroniques	30%
8473.30.14.00	- - - - Écrans	30%
8473.30.19.00	- - - - Autres	30%
8473.30.21.00	- - - - Carte mère	30%
8473.30.22.00	- - - - Modules de mémoire électroniques (barrettes RAM)	30%
8473.30.23.00	- - - - Autres, assemblages électroniques	30%
8473.30.24.00	- - - - Boîtiers d'unité centrale, avec ou sans bloc d'alimentation	30%
8473.30.29.00	- - - - Autres	30%
8528.42.10.00	- - - D'une diagonale n'excédant pas 17 pouces	30%
8528.42.20.00	- - - D'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	30%
8528.42.30.00	- - - D'une diagonale excédant 22 pouces	30%
8528.52.00.00	- - Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	30%
8528.62.00.00	- - Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	30%

Art. 104. — L'importation du produit chimique intitulé « Auro cyanure », relevant des sous-positions tarifaires n° 2843.30.10.00 et 2843.30.90.00, sous toutes les formes chimiques, est soumise à une autorisation préalable de l'administration fiscale.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 106. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi

de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées par l'article 70 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 36** - Il est créé une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 22 DA DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 7 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 2 DA au profit du Fonds de la solidarité nationale ;
- 10 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133, intitulé « Fonds National de Sécurité Sociale » ;
- 3 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fond de lutte contre le cancer ».

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.»

Art. 107. — Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont abrogées.

Art. 110. — Est autorisé le dédouanement, pour la mise à la consommation, des véhicules de transport des personnes et des marchandises, neufs, y compris les tracteurs, ainsi que les véhicules à usages spéciaux.

Sont également autorisés au dédouanement pour la mise à la consommation, avec paiement des droits et taxes relevant du régime de droit commun, les véhicules de tourisme relevant de la position tarifaire n° 8703, à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) de moins de (03) trois ans d'âge, importés par les particuliers résidents, une fois tous les trois (03) ans, sur leurs devises propres, par débit d'un compte devises, ouvert en Algérie.

Les véhicules importés à l'état usagé doivent être équipés de dispositif de carburation GPL/GNC ou adaptés pour subir la transformation à cette carburation.

Toute disposition contraire relative à l'importation des véhicules, visés ci-dessus, notamment, l'article 134 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété, et l'article 68 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifié et complété, est abrogée.

Sous réserve des règles de réciprocité, les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules de tourisme cédés à des particuliers résidents, par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que par leurs agents.

Les modalités d'application du présent article ainsi que du contrôle de conformité des véhicules de tourisme usagés, visés au présent article, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des Mines.

Art. 112. — La cylindrée des véhicules importés dans le cadre des avantages fiscaux accordés conformément aux dispositions des articles, 202 modifié et complété du code des douanes, 59 modifié et complété de la loi de finances pour 1979, 178-16 modifié et complété de la loi de finances complémentaire pour 1983 et 110 modifié de la loi de finances pour 1990, est fixé comme suit :

- inférieure ou égale à 1800 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence);

- inférieure ou égale à 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel).

Art. 113. — Le matériel médical introduit temporairement en Algérie, y compris les consommables et médicaments, par un personnel du corps médical non résident, pour les besoins des interventions chirurgicales réalisées à titre de bénévolat dans les régions du sud, sont exemptés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le personnel du corps médical non résident ainsi que le matériel médical, consommables et médicaments ouvrant droit à l'exemption, sont définis par un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé

Art. 116. — Les produits relevant des sous-positions tarifaires ci-dessous, sont soumis aux taux des droits de douane et du taux de la taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

La sous-position tarifaire 85.17.12.10.00 concernant les collections destinées aux industries de montage, est abrogée.

Maintenir le droit de douane de 30% applicable aux téléphones mobiles.

Loi n°20-07 du 04 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020

Art.33. — Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 69** - Les start-up sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une durée de trois (3) années, à compter de la date de début d'activité.

Sont également exonérées de l'IFU et dans les mêmes conditions, les start-up soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les start-up, au titre de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article, sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 34. — L'article 42 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifié, par l'article 70 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, est modifié et rédigé comme suit :

« **Art. 42.** — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2021, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises aux taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art.35. — En raison de la crise sanitaire induite par la pandémie du coronavirus (COVID-19) et à titre exceptionnel pour l'année 2020 :

— les délais de production des déclarations fiscales et de paiement des impôts et taxes y relatifs, sont prorogés;

— les délais légaux de souscription des déclarations douanières et de leur régularisations par les services des douanes, ainsi que les délais de paiement des droits et taxes y relatifs, sont prorogés.

Art 36. — Les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux, les équipements de détection, les accessoires et les pièces de rechange de ces équipements dont la liste est fixée conformément à la réglementation en vigueur, utilisés dans la riposte de la pandémie du coronavirus (COVID-19), sont exemptés, à titre temporaire, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

Ces dispositions prennent effet, à compter du 21 mars 2020, et prennent fin dès la déclaration officielle de la fin de la pandémie du Coronavirus.

Les modalités d'application de ces dispositions, sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 42. — Les déclarations mensuelles des différents impôts et taxes peuvent être déposées sans que le paiement des droits dus ne soit concomitant.

Dans le cas où le paiement des impôts et taxes exigibles dépasse les délais requis, des pénalités de retard de paiement prévues par la législation en vigueur sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Art.47. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane lors de l'importation, les produits et les équipements destinés à la réalisation de Djamaâ El Djazaïr.

La liste des produits et équipements exonérés est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art.55. — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de deux (02) ans renouvelable, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques, ainsi qu'à la maintenance des équipements de production des différents secteurs d'activité et à la production de pièces de rechange et composants pour tous usages.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par voie réglementaire.

Art.56. — Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, sont abrogées.

Art.60. — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les matières premières importées ou acquises localement, ainsi que les composants acquis auprès de sous-traitants locaux activant dans la production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.

Les matières et composants importés seront consignés dans une liste quantitative établie au titre de chaque exercice fiscal, comme partie intégrante d'une décision d'évaluation technique accordée par le Ministre chargé de l'industrie, que l'opérateur agréé sera tenu de soumettre aux services de l'administration des douanes et des impôts.

De même que sont soumis au taux de 5% de droits de douane et au taux de 19% de la taxe sur la valeur ajoutée, tous les ensembles, sous-ensembles et accessoires, importés séparément ou groupés, par les opérateurs ayant atteint le taux d'intégration consigné dans le cahier des charges de leur filière, sur la base d'une liste quantitative annexée à la décision d'évaluation technique, citée au second alinéa ci-dessus.

Les deux régimes sont cumulés, et ne sauraient y être admis que les opérateurs remplissant les conditions édictées par le cahier des charges, et les matières et composants destinés aux produits ayant atteint les taux d'intégration demandés dans les délais prévus.

Les modalités d'application de la présente disposition et les conditions définies dans le cahier des charges, sont précisées par voie réglementaire.

Loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021

Art.73 — Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005, modifiées et complétées par l'article 63 de la loi de finances complémentaire pour 2009, l'article 62 de la loi de finances pour 2012 et l'article 73 de la loi de finances complémentaire pour 2015, l'article 67 de la loi de finances pour 2020 sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 2** — Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou de services.

La taxe est acquittée au taux de 0,5% du montant de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état et de 1% pour les opérations d'importation opérées dans le cadre des CKD/SKD, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 dinars.

Le tarif de la taxe est fixé à 4% du montant de la domiciliation pour les importations de services.

Sont exclues du champ d'application de la taxe, les importations de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre des marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat.

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement.

La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire».

Art.76 —Les dispositions de l'article 70 de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifié et complété par les dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 2020, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 70.** —Il est institué, une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur.

Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés et à la sortie usine pour les produits fabriqués localement. En ce qui concerne les produits fonctionnant à l'électricité et soumis aux règles spécifiques d'efficacité, de classification et d'étiquetage énergétiques, la taxe d'efficacité énergétique est applicable, par classe énergétique selon les barèmes progressifs ci-après :

-Produits fabriqués localement :

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique			
A++, A+ et A	B	C	D à G
5%	10%	15%	30%

- Produits importés :

Taux de la taxe d'efficacité énergétique par classe énergétique			
A++, A+ et A	B	C	D à G
5%	20%	30%	40%

La taxe d'efficacité énergétique sur les produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité est fixée aux barèmes suscités et applicables sur le produits ci-après :

Catégories d'appareils prévues par voie réglementaire	Position/sous-position du tarif douanier	Désignation des produits
Climatiseurs, à usage domestique	Ex 84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (climatiseurs, leurs unités intérieures et extérieures, présentées isolément), à l'exception des : <ul style="list-style-type: none"> - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - unités d'une capacité excédant 24000 BTU/h).
Réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés (Réfrigérateurs - congélateurs), à usage domestique	Ex 84.18	Réfrigérateurs, congélateurs- conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15, à l'exception des : <ul style="list-style-type: none"> - collections destinées aux industries de montage et les collections dites CKD ; - combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs, munis de portes extérieures séparées, dont la capacité de stockage excédant 650 L ; - meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, dont la capacité de stockage excédant 800 L ; - meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 900 L ; - autres meubles pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production de froid.
Lampes à incandescences et fluorescentes, à usage domestique	Ex 8539.2	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> - ceux d'une tension excédant 100 v ; - ceux d'une puissance excédant 100 watts ; - lampes à réflecteur.
	Ex 8539.31	Lampes et tubes fluorissants, à cathode chaude à l'exclusion de ceux d'une longueur excédant 120 cm.

A l'appui de leur déclaration, les importateurs et les fabricants locaux, sont tenus de présenter un document attestant de la classe énergétique d'appartenance de leurs produits délivré par le fournisseur des produits finis ou des composants.

Pour les produits importés, cette obligation concerne les déclarations relatives aux opérations d'importation effectuées à compter du 1er juillet 2017.

Le contrôle a priori et a posteriori d'efficacité énergétique est effectué, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toute infraction relative aux règles de classification énergétique, entraîne l'application de la taxe au taux maximal fixé à 30% pour les produits locaux et expose les contrevenants au paiement d'une amende égale à deux (02) fois la valeur du produit fabriqué localement.

Pour les produits importés, l'infraction relative aux règles de classification énergétique est prise en charge comme en matière douanière».

Art.78 — Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont abrogées.

Art. 79. — Les dispositions de l'article 104 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont abrogées.

Art. 81 — Il est institué une taxe sur la consommation des carburants des véhicules et camions à chaque sortie aux frontières du pays pour la compensation de l'écart entre le prix administré et le prix international des carburants (essences et gasoil).

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 500 DA, pour les véhicules de tourisme ;
- 3.500 DA, pour les véhicules utilitaires et camions moins de 10 tonnes ;
- 12.000 DA, pour les camions plus de 10 tonnes et bus.

Sont exonérés de cette taxe les véhicules appartenant aux administrations et établissements publics.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

Art.83 — Sont exonérés des droits de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation des graines de soja destinées à la production de l'huile raffinée ordinaire à base de soja.

Les huiles alimentaires raffinées ordinaires à base de soja et de sucre blanc dont les prix ont été compensés dans le cadre du dispositif de compensation applicable ne sont pas éligibles à l'exportation.

Dans le cas où les entreprises bénéficiaires de la compensation, ont réalisées une production excédentaire, elles peuvent procéder à l'exportation des huiles alimentaires raffinées ordinaires à base de soja et du sucre blanc, à condition de la restitution du montant de la compensation au *pro rata* des quantités exportées.

Les importateurs/transformateurs du sucre roux et de l'huile brute de soja sont tenus dans un délai de dix-huit (18) mois, à compter de la promulgation de la présente loi, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement du processus de production à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières, fiscales et parafiscales à l'importation.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel (finances - Industrie – Commerce).

Art.86 — Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 33** — Les entreprises disposant du label «start-up» sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'obtention du label «start-up», avec une (1) année supplémentaire en cas de renouvellement. Sont exonérés de la TVA et soumis à 5% des droits de douane, les équipements acquis par les entreprises disposant du label «start-up», entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.»

Art.87 — Les entreprises disposant du label «incubateur» sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label «incubateur».

Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les entreprises disposant du label «incubateur» entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.90 — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de domiciliation bancaire, les services électroniques se rapportant aux abonnements à des ressources documentaires en ligne ainsi qu'aux souscriptions inhérentes au fonctionnement du réseau internet de recherche, à la gestion des adresses IP, à l'attribution des identifiants pour les publications en série et à la contribution à l'enrichissement du catalogue de l'information scientifique et technique, réalisés au profit des institutions relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 141. — Les dispositions de l'article 103, modifiées et complétées, de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 103.** — Les droits de douane relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par des jeunes promoteurs éligibles au « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à « la caisse nationale d'assurance-chômage » sont déterminés par l'application d'un taux de 5%.

Sont exemptés des droits de douane suscités, les jeunes promoteurs résidant à l'étranger, sollicitant les avantages desdits dispositifs, dans le cadre de la création d'activité sur le territoire nationale.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité ».

Art.142 — Les dispositions de l'article 110, modifié, de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990, sont modifiées et rédigées comme suit :

«**Art. 110.** — Les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger, placés sous l'autorité des chefs de missions diplomatiques peuvent, deux fois tous les dix ans, dédouaner avec dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur, lors de leur rappel définitif en fin de mission à l'extérieur :

1 — les objets et effets composant leur mobilier domestique destinés à leur usage personnel ou de leur conjoint et enfants mineurs vivant sous leur toit à l'étranger ;

2 — un seul véhicule automobile pour le transport des personnes de la position tarifaire 87-03, dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 CV ou un véhicule à 2 roues soumis à immatriculation. Ces véhicules de transports doivent être neufs à la date d'importation ;

3 — les marchandises visées aux 1 et 2 sont admises, lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes lorsque leur valeur globale, celle du véhicule comprise, n'excède pas cinq millions de dinars (5.000.000 DA) ;

4 — dans le cas où la valeur globale des marchandises visées aux 1 et 2 est supérieure au seuil fixé au 3, l'excédent est admis en dédouanement, en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et avec paiement des droits et taxes exigibles en devises ;

5 — les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 143 — Il est institué une redevance de 10 DA sur chaque Kilogramme de poisson importé.

Le produit de cette redevance est affectée à raison de :

- 55% au profit du budget de l'Etat ;
- 45% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture.

La chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture se chargera de la répartition du produit de la quote-part sur les chambres de wilaya côtières et inter-wilaya, comme suit :

- 25% au profit des chambres de wilayas côtières ;
- 14% au profit des chambres inter-wilayas ;
- 6% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture.

Cette redevance est acquittée auprès de la recette des impôts territorialement compétente, par les importateurs, avant tout dédouanement de la marchandise.

Les modalités de l'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche.

Art.148 — Les dispositions de l'article 45 de loi n°12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, sont abrogées.

Art.149 — Les dispositions de l'article 51 de la loi n° 99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 51** — Les Collections en Kits « SKD » et « CKD » destinées aux entreprises auxquelles sont associés des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, dans le cadre des activités de production ou de montage de véhicules, sont exemptées de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions de l'article 60 de la loi de finances complémentaires pour 2020 ne s'appliquent pas aux établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire cités ci-dessus, et aux partenariats dans lesquels ils détiennent la majorité des actions».

Art.150— Les dispositions de l'article 58 de la loi n° 99-11 du 15 ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 58** — Les notes des chapitres n° 73, 84, 85 et 87 de la nomenclature du tarif douanier, sont complétées par une note complémentaire rédigée comme suit :

L'admission dans les sous positions relatives aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD, reprise dans le présent chapitre, est subordonnée aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises de production auxquelles sont associés des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ne sont pas soumises aux conditions fixées par le précédent alinéa.

Toutefois, le bénéfice du régime fiscal accordé aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD importées par les entreprises visées à l'alinéa précédent est subordonné à la production d'une fiche fixant la liste exclusive des pièces et composants constituant la collection, délivrée par les services du ministère chargé de l'industrie.

Le régime fiscal accordé aux collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD importées par les entreprises visées à l'alinéa précédent, est également applicable aux pièces et composants constituant la collection lorsqu'ils sont importés séparément par ces entreprises ».

Art. 152. — Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 sont modifiées et rédigées comme suit:

« **Art. 55** — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de deux (2) ans renouvelable, les composants et matières premières importés ou acquis localement, par les sous-traitants et producteurs, dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles, destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques, ainsi qu'à la maintenance des équipements de production des différents secteurs d'activité et à la production de pièces de rechange et composants pour tous usages».

Art. 153. — Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 60.** — Sont exemptés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, les matières premières importées ou acquises localement, ainsi que les composants acquis auprès de sous-traitants locaux activant dans la production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.

Les matières et composants importés seront consignés dans une liste quantitative établie au titre de chaque exercice fiscal, comme partie intégrante d'une décision d'évaluation technique accordée par le Ministre chargé de l'industrie, que l'opérateur agréé sera tenu de soumettre aux services de l'administration des douanes et des impôts.

De même que sont soumis au taux de 5% de droits de douane et au taux de 19% de la taxe sur la valeur ajoutée, tous les ensembles, sous-ensembles et accessoires, importés séparément ou groupés, par les opérateurs ayant atteint le taux d'intégration consigné dans le cahier des charges de leur filière, sur la base d'une liste quantitative annexée à la décision d'évaluation technique, citée au second alinéa ci-dessus.

Les deux régimes sont cumulés, et ne sauraient y être admis que les opérateurs remplissant les conditions édictées par le cahier des charges, et les matières et composants destinés aux

produits ayant atteint les taux d'intégration demandés dans les délais prévus.

Les entreprises relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire ne sont pas concernées par les régimes préférentiels objet du présent article, et relèvent du régime prévu par l'article 51 de la loi de finances pour 2000, modifié et complété.

Les modalités d'application de la présente disposition et les conditions définies dans le cahier des charges, sont précisées par voie réglementaire».

Ordonnance n° 21-07 du 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021

Art. 21. — Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000, portant loi de finances pour 2001, modifiées par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 48.** — Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Les véhicules imputables à la nomenclature des moyens majeurs sont exemptés de la taxe sur les transactions des véhicules automobiles et engins roulants, lorsqu'ils sont produits localement.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 20- 07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 36.** — Les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux, les équipements de détection, les accessoires et les pièces de rechange de ces équipements, ainsi que les matières premières entrant dans la fabrication des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux dont la liste est fixée conformément à la réglementation en vigueur, utilisés dans la riposte de la pandémie du Coronavirus (COVID-19), sont exemptés, à titre temporaire, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

Ces dispositions prennent effet, à compter du 21 mars 2020, et prennent fin dès la déclaration officielle de la fin de la pandémie du Coronavirus.

Les modalités d'application de ces dispositions, sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre

2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées par l'article 70 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifiées par l'article 106 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 36.** — Il est institué une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 32 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

— 7 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;

— 2 DA au profit du Fonds de la solidarité nationale ;

— 10 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé « Fonds national de sécurité sociale » ;

— 3 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé «Fond de lutte contre le cancer»;

— 10 DA au profit du budget de l'Etat.

Les modalités d'application de cette mesure sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 26. — Les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, modifiées par celles de l'article 31 de la loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 32.** — A compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2023, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

— les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet, ainsi que les charges relatives à la location de la bande passante destinée exclusivement à la fourniture du service internet fixe ;

— les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implantés en Algérie et en .DZ (point dz) ;

— les frais liés à la conception et au développement de sites web ;

— les frais liés à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie ».

Art. 35. — Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 110.** — Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, avec paiement des droits et taxes relevant du régime de droit commun, les véhicules de tourisme de moins de trois (3) ans d'âge, importés par les particuliers résidents, une (1) fois tous les trois (3) ans, sur leurs devises propres, par débit d'un compte devises, ouvert en Algérie.

Les véhicules importés à l'état usagé doivent être équipés de dispositif de carburation GPL/GNC ou adaptés pour subir la transformation à cette carburation.

Toute disposition contraire relative à l'importation des véhicules, visés ci-dessus, notamment, l'article 134 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété, et l'article 68 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifié et complété, est abrogée.

Sous réserve des règles de réciprocité, les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules de tourisme cédés à des particuliers résidents, par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que par leurs agents.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le contrôle de conformité des véhicules de tourisme usagés, visés au présent article, sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 36. — Les dispositions de l'article 57 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 57.** — Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état neuf, les marchandises et les équipements, y compris les véhicules de transport de personnes et de marchandises, les tracteurs ainsi que les véhicules à usages spéciaux.

Est autorisé également, le dédouanement pour la mise à la consommation, les chaînes et équipements de production rénovés.

Les modalités d'application du dernier alinéa sont définies par voie réglementaire ».

Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022

Art.113. — Il est institué, à l'importation, un précompte au taux de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.

L'assiette de calcul de ce précompte est constituée par la valeur globale des marchandises importées y compris les droits et taxes à l'importation à l'exception du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Ce précompte, acquitté en douanes dans les mêmes conditions que la TVA, est déductible du montant de l'IBS dû.

Le produit dudit précompte est affecté au budget de l'Etat.

Art.115. — Les particuliers qui réalisent, à titre habituel et répétitif, des transactions de toutes natures à but lucratif, réputés comme étant des actes de commerce au sens des dispositions

du code de commerce, sont passibles des différents impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur, en matière de chiffres d'affaires et de bénéfices, en tenant compte de la nature des opérations réalisées.

Le caractère habituel et répétitif est apprécié compte tenu du volume et du nombre de transactions constatés par l'administration fiscale.

Les critères d'appréciation du caractère habituel et répétitif et des modalités d'application du présente article, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce.

Art. 116. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n°17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 68.** — Il est institué une taxe forfaitaire libératoire, au taux de 5 %, au titre des opérations de vente des produits tabagiques.

Cette taxe est prélevée par les producteurs à la sortie usine, au titre de chaque opération de vente réalisée. Elle est reversée, mensuellement, par les producteurs, au receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le prélèvement.

Les distributeurs ayant supporté cette taxe doivent la répercuter sur le montant de leurs opérations de ventes réalisées avec les revendeurs détaillants.

Le montant de cette taxe doit être mentionné distinctement sur les factures établies par les producteurs et les distributeurs.

Le montant de cette taxe forfaitaire n'intègre pas le chiffre d'affaires soumis à l'impôt forfaitaire unique.

S'agissant des contribuables détaillant soumis au régime du bénéfice réel, cette taxe est déductible du résultat imposable.

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe n'est pas comprise dans l'assiette de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée».

Art. 117. — Les dispositions de l'article 69 de loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 modifiées par l'article 33 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, modifiées par l'article 86 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 69.** — Les entreprises disposant du label « start-up » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle, de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ainsi que de l'impôt forfaitaire unique, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de

la date d'obtention du label « start-up », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

Sont exonérés de la TVA et soumis à 5% des droits de douane, les équipements acquis par les entreprises disposant du label «start-up», entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire».

Art. 118.— Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées par l'article 70 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifiées par l'article 106 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées par l'article 25 de l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

«Art.36.— Il est institué une taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie, dont le tarif est fixé à 37 DA par paquet, bourse ou boîte.

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 7 DA au profit du Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux ;
- 2 DA au profit du Fonds de la solidarité nationale ;
- 10 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé « Fonds national de sécurité sociale » ;
- 3 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé «Fond de lutte contre le cancer»;
- 15 DA au profit du Budget de l'Etat.

Les modalités d'application de cette mesure sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 119. — Les dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiées par l'article 70 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées par l'article 34 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 42.** — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2024, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, sont soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 120. — Les dispositions de l'article 72 modifiées et complétées, ainsi que les articles 73,74,75 et 76 de la loi n°17-11 du 08 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées , complétées et rédigées comme suit:

« **Art. 72.** — Est institué une taxe sur l'activité des distributeurs en gros des recharges électroniques de crédit téléphonique.

Le taux de la taxe est fixé à 0,5 % des prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunications exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

Cette taxe est perçue par les opérateurs téléphoniques lors de chaque retenue qu'ils doivent verser au receveur des impôts auxquels ils sont rattachés au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquée en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat.»

« **Art.73.** — Est instituée une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires annuel de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE).

Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts auquel est rattachée cette autorité, au plus tard, le 20 du mois de mars de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires.

Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

Art. 74 . — Est institué une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobile de télécommunications ouverts au public.

Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au plus tard le 20 du mois de mars de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat».

« **Art.75.** — Est institué une taxe de 0.5% sur le bénéfice net annuel des opérateurs autorisés à fournir les services internet.

Cette taxe est effectuée auprès du receveur des impôts auquel est rattaché l'opérateur dans un délai n'excédant pas le 20 du mois suivant, fixé, pour le dépôt de la déclaration citée à

l'article 151 du code des impôts directs et des taxes assimilées. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat.»

« **Art. 76.** — Est institué un prélèvement de 2 %, à la source, sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanentes, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire.

Le montant prélevé est effectué auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Cette taxe est soumise aux règles de perception, de contrôle, de pénalité, de litige et de prescription appliquées en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat».

Art. 121. — L'huile brute et les tourteaux issus de la trituration locale et graines oléagineuses, sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, pour une période de cinq (5) années, à compter du 1er janvier 2022.

Art. 146. — Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, modifiées et complétées, sont abrogées.

Art. 147. — Les dispositions de l'article 83 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont abrogées.

Art. 148. — L'huile brute de soja, relevant de la sous-position tarifaire 15.07.10.10.00, destinée à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire est exemptée des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire.

L'huile alimentaire raffinée ordinaire bénéficie de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés.

Sont également exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation des graines de soja, relevant de la sous-position tarifaire 12.01.90.10.00, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire extraite des graines de soja.

En cas d'exportation de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, les opérateurs économiques concernés ne peuvent bénéficier de la compensation au titre des prix de ce produit.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la promulgation de la présente loi, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement du processus de production à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières et fiscales à l'importation.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté des ministres des finances de l'industrie et du commerce.

Art. 161. — Les dispositions de l'article 143 de la loi n°20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 143.** — Il est institué à l'importation, une taxe de dix (10) DA sur chaque kilogramme de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, relevant du chapitre 3 du tarif douanier, à l'exception de ceux vivants et les œufs et laitances.

Sont soumis également à cette taxe, les préparations et conserves de poissons ou crustacés, mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, relevant des positions tarifaires 16.04 et 16.05.

Le produit de cette taxe est affectée à raison de :

- 55% au profit du Budget de l'Etat ;
- 45% au profit de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture.

La chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture se chargera de la répartition du produit de la quote-part sur les chambres de wilaya et inter-wilaya, comme suit :

- 25% au profit des chambres de pêche et d'aquaculture de wilayas ;
- 14% au profit des chambres de pêche et d'aquaculture inter-wilayas ;
- 6% au profit de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture ;

Cette taxe est acquittée auprès de la recette des impôts territorialement compétente, par les importateurs avant tout dédouanement de la marchandise.

Les modalités de l'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche».

Art. 169. — Sont soumis au taux réduit de 9% de la taxe la valeur ajoutée et au taux de 5% des droits de douane, les opérations d'importation des géniteurs, des juvéniles, des alevins, des post larves de crustacés, des naissains de mollusques bivalves, des œufs et des laitances, destinés à la reproduction.

Les produits locaux issus de l'aquaculture, sont soumis au taux réduit de 9% de la taxe la valeur ajoutée.

Ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 148.** — L'huile brute de soja, relevant de la sous-position tarifaire 15.07.10.10.00, destinée à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire est exemptée des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire.

L'huile alimentaire raffinée ordinaire bénéficie de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés.

Sont également exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation des graines de soja, relevant de la sous-position tarifaire 12.01.90.10.00, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire extraite des graines de soja.

Le sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.12.10.00, 17.01.13.10.00 et 17.01.14.10.00 est exempté, à compter du 1er janvier 2022, des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son assujettissement entraîne un dépassement des prix plafonds fixés par voie réglementaire.

Le sucre blanc produit localement est exempté, à compter du 1er janvier 2022, de la taxe sur la valeur ajoutée, aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés.

En cas d'exportation de l'huile alimentaire raffinée ordinaire ou du sucre blanc, les opérateurs économiques concernés ne peuvent bénéficier de la compensation au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, dans un délai de douze (12) mois, à compter de la promulgation de la présente loi, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement du processus de production à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières et fiscales à l'importation.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de la promotion des exportations ».

Art. 31. — Les dispositions des articles 72, 73, 74, 75 et 76 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 72.** — Est instituée une taxe sur l'activité des distributeurs en gros des recharges électroniques de crédit téléphonique.

Le taux de la taxe est fixé à 0,5 % des prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunications exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

Cette taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile lors de chaque prélèvement, qu'ils doivent verser au receveur des impôts auxquels ils sont rattachés au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée. Cette taxe est soumise aux règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux applicables aux impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat. »

« **Art. 73.** — Est instituée une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires annuel de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCÉ).

Cette taxe doit être versée au receveur des impôts dont relève cette autorité, au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

Cette taxe est soumise aux règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux applicables aux impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat ».

« **Art. 74.** — Est instituée une taxe de 0,5% sur le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public.

La taxe doit être versée au receveur des impôts territorialement compétent, au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

Cette taxe est soumise aux règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux applicables aux impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat».

« **Art. 75.** — Est instituée une taxe de 0,5% sur le bénéfice net annuel des opérateurs autorisés à fournir les services internet.

Cette taxe doit être versée au receveur des impôts dont relève l'opérateur, au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette taxe est soumise aux règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux applicables aux impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat.»

« **Art. 76.** — Est institué un prélèvement de 2 %, à la source, sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanentes,

pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire.

Le montant prélevé est effectué auprès du receveur des impôts territorialement compétent, au plus tard, le vingtième (20) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée

Ce prélèvement est soumis aux règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux applicables aux impôts directs et taxes assimilées.

Le produit de cette taxe est destiné au profit du budget de l'Etat».

Loi n° 22-24 du 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023

Art. 47. — Les dispositions de l'article 81 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 81.** — Il est institué une taxe sur la consommation des carburants des véhicules et camions à chaque sortie aux frontières du pays pour la compensation de l'écart entre le prix administré et le prix international des carburants (essences et gasoil).

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :

- 500 DA, pour les véhicules de tourisme ;
- 3.500 DA, pour les véhicules utilitaires et camions moins de 10 tonnes ;
- 12.000 DA, pour les camions plus de 10 tonnes et bus.

Sont exonérés de cette taxe :

- les véhicules appartenant aux administrations et établissements publics ;
- les véhicules et camions appartenant à une société, à un organisme ou à un établissement établi en Algérie, lorsqu'ils se rendent, par voie terrestre, aux chantiers de réalisation de ses projets implantés dans les pays limitrophes.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat ».

Art. 56. — Sont exonérés des droits et taxes, les opérations d'acquisition sur le marché local ou d'importation d'équipements, de biens et de services, effectuées par une entreprise établie en Algérie, et destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de la coopération et de la solidarité internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 57. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 2.** — Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux de ce droit est fixé entre 30% et 200%.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde à l'exception :

— des importations régies par les dispositions particulières, prévues dans les accords ou accords commerciaux préférentiels conclus par l'Algérie ;

— des importations destinées à être consenties à titre de dons, bénéficiant d'exemption des droits et taxes et les importations effectuées par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que leurs agents, dans le respect du principe de réciprocité ;

— des importations de marchandises effectuées par une entreprise établie en Algérie, destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de coopération, de solidarité et de développement internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ;

— des importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier.

La liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondant sont déterminés périodiquement par voie réglementaire.

Un bilan annuel relatif à l'application de ce droit est présenté lors de l'examen du projet de la loi de finances.

Art. 59. — Les dispositions de l'*article 112* de la loi de finances pour 2020 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 112.** — La cylindrée des véhicules importés dans le cadre des avantages fiscaux accordés conformément aux dispositions des articles, 202 modifié et complété du code des douanes, 59 modifié et complété de la loi de finances pour 1979, 178-16 modifié et complété de la loi de finances complémentaire pour 1983 et 110 modifié de la loi de finances pour 1990, est fixé comme suit :

— inférieure ou égale à 1800 pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence et électrique) ;

— inférieure ou égale à 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel) ou hybrides (diesel et électrique).

Les avantages fiscaux cités dans cet article sont également accordés aux véhicules électriques.

Lorsque la cylindrée des véhicules importés dans le cadre des avantages fiscaux suscités dépasse les volumes fixés par le premier alinéa de cet article, leur dédouanement s'effectue avec paiement partiel ou total des droits et taxes exigibles, comme suit :

— pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence et électrique) :

- d'une cylindrée supérieure à 1800 cm³ et inférieure ou égale à 2000 cm³, paiement de vingt pour cent (20%) du montant des droits et taxes exigibles.

- d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³, paiement de cinquante pour cent (50%) du montant des droits et taxes exigibles.

- d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³, paiement de la totalité du montant des droits et taxes exigibles.

— pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel) ou hybrides (diesel et électrique) :

- d'une cylindrée supérieure à 2000 cm³ et inférieure ou égale à 2500 cm³, paiement de vingt pour cent (20%) du montant des droits et taxes exigibles.

- d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³ et inférieure ou égale à 3000 cm³, paiement de cinquante pour cent (50%) du montant des droits et taxes exigibles.

- d'une cylindrée supérieure à 3000 cm³, paiement de la totalité du montant des droits et taxes exigibles ».

Art. 60. — Les dispositions de l'*article 109* de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 109.** - Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Elle est perçue et recouvrée comme en matière de droit en douanes.

Le produit de cette contribution, est perçu au profit de la caisse nationale des retraites.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité à l'exception:

— des importations de marchandises dans le cadre de dons exonérés des droits et taxes ;

— des importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier ;

— des importations de marchandises par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents, dans le respect du principe de la réciprocité ;

— des importations de marchandises effectuées par une entreprise établie en Algérie, destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de la coopération et de la solidarité internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ».

Art. 66. — Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art. 110.** — Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, des véhicules de tourisme d'occasion et utilitaires électriques et ceux à moteur à piston à allumage par compression (essence) ou hybrides (essence et électrique) de moins de trois (3) ans importés par les particuliers résidants, une (1) fois tous les trois (3) ans pour leur usage personnel, sur leur devise propre.

Le dédouanement de ces véhicules est effectué avec paiement de la totalité des droits et taxes exigibles, en vertu du droit commun comme suit :

— pour les véhicules électriques, avec réduction de 80% du montant total de ces droits et taxes ;

— pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence et électrique) ;

— d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm³ avec réduction de 50% du montant total de ces droits et taxes ;

— d'une cylindrée supérieure à 1800 cm³ avec réduction de 20% du montant total de ces droits et taxes.

Les véhicules importés à l'état usagé doivent être équipés de dispositif de carburation GPL/GNC ou adaptés pour subir la transformation à cette carburation.

Toute disposition contraire relative à l'importation des véhicules, visés ci-dessus, notamment, l'article 134 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété, et l'article 68 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, modifié et complété, est abrogée.

Sous réserve des règles de réciprocité, les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules de tourisme cédés à des particuliers résidents, par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que par leurs agents.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le contrôle de conformité des véhicules de tourisme usagés, visés au présent article, sont fixées par voie réglementaire ».